

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 160 N° 50	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 15 no Titema 2011
-----------------------	---	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**Pages**

Arrêté n° 9-2011 VR/DL du 18 novembre 2011 fixant le montant de la subvention pour le financement des dépenses de transport scolaire attribuée à la Polynésie française pour le transport à l'intérieur des îles et entre les îles secondaires (dotation complémentaire 2011)	6590
Arrêté n° 1579 AC.DIR/DGR du 25 novembre 2011 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	6590
Arrêté n° HC 1581 DIPAC du 29 novembre 2011 portant reconduction, à compter du 1er janvier 2011, à 25 597 F CFP par mois, du taux de base de l'indemnité représentative de logement (IRL) à verser à certaines catégories d'instituteurs (dotation spéciale instituteurs)	6591
Arrêté n° HC 1583 DIPAC du 30 novembre 2011 portant attribution aux communes de Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 2011 (première part), au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs.	6592
Arrêté n° HC 1400 DRCL du 2 décembre 2011 autorisant l'ouverture d'un commerce de détail par correspondance des armes et munitions des 5e, 7e et des 6e catégories énumérées à l'article 2 du décret n° 2009-450 du 21 avril 2009.	6592
Arrêté n° HC 1585 DAE/BFE du 2 décembre 2011 portant subvention à la Polynésie française au titre de la compensation des charges résultant du transfert des services de l'inspection du travail à la Polynésie française.	6593
Arrêté n° 415 du 5 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 118 du 31 janvier 2011 relatif à la délégation de signature du haut-commissaire de la République en Polynésie française en matière domaniale	6594
Arrêté n° HC 416 DRHME/BRHT/RT du 5 décembre 2011 portant délégation de signature et de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Marc Jannier, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction régionale des douanes de la Polynésie française, du 1er décembre 2011 au 1er janvier 2012 inclus	6595
Arrêté n° HC 1403 DRCL du 5 décembre 2011 fixant la diffusion minimum requise pour qu'un journal puisse recevoir l'habilitation à publier des annonces judiciaires et légales en 2012	6596
Arrêté n° HC 1404 DRCL du 5 décembre 2011 habilitant les journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2012	6596
Arrêté n° HC 417 DRHME/BRHT/RT du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Stéphane Jarlégand, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.	6597

Arrêté n° HC 418 DRHME/BRHT/RT du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° HC 352 DRHME/BRHT/RT du 3 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française	6599
Arrêté n° HC 419 DRHME/BRHT/RT du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° HC 354 DRHME/BRHT/RT du 3 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent	6600
Arrêté n° HC 420 DRHME/BRHT/RT du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° HC 356 DRHME/BRHT/RT du 3 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Eric Sacher, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier	6601
Arrêté n° HC 1594 CAB/SSOP du 7 décembre 2011 portant modification de l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéo-protection de la Polynésie française	6602
Arrêté n° HC 1595 CAB/SSOP/CSVS du 7 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) à Pirae	6603
Arrêté n° HC 1596 CAB/SSOP/CSVS du 7 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la SAS Centre Vaima à Papeete	6604
Arrêté n° HC 1597 CAB/SSOP/CSVS du 7 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le supermarché LS Proxi à Paea	6605
EXTRAITS	
Arrêté modificatif n° HC 18 ISLV du 14 octobre 2011 portant modification de l'arrêté n° HC 26 SAISLV du 26 novembre 2010 attribuant à la commune de Uturoa une subvention de 5 281 952 F CFP, soit 44 262,76 euros, au titre du programme 123 "Conditions de vie outre-mer", action 02, sous-action 04, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration, pour permettre la réalisation de l'opération "Rénovation du restaurant scolaire de Apooiti"	6606
Arrêté modificatif n° HC 19 ISLV du 28 octobre 2011 portant modification de l'arrêté n° HC 16 ISLV du 30 septembre 2009 attribuant à la commune de Tahaa une subvention de 3 565 620 F CFP, soit 29 879,90 euros, au titre du programme 123 "Conditions de vie outre-mer", action 02, sous-action 04, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration, pour permettre la réalisation de l'opération "Acquisition d'un véhicule de première intervention équipé de matériels de désincarcération"	6606
Arrêté n° HC 21 ISLV du 7 novembre 2011 portant modification de l'arrêté n° HC 1 SAISLV du 6 janvier 2011 attribuant à la commune de Uturoa une subvention pour la réalisation du projet "Rénovation des réservoirs d'eau potable", ministère de l'intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration, programme 119, action 01, sous-action 01, catégorie 63	6606
Arrêté n° HC 50 IDV du 24 novembre 2011 portant attribution au syndicat mixte pour la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete d'une subvention de 17 917 006 F CFP, soit 150 144,51 euros, au titre du programme 147 du ministère de la ville, pour permettre la réalisation de la programmation en fonctionnement validée le 18 août 2011	6606
Arrêté n° HC 51 IDV du 24 novembre 2011 portant attribution au syndicat mixte pour la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete d'une subvention de 35 012 026 F CFP, soit 293 400,78 euros, au titre du programme 147 du ministère de la ville, pour le financement des frais de structure du syndicat mixte au titre de l'exercice 2011	6609
Arrêté n° HC 1577 DAE/BAIPC du 24 novembre 2011 portant attribution d'une subvention en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF) pour la création, rénovation et délivrance des diplômes et titres de l'enseignement agricole	6609
Arrêté n° HC 1578 DAE/BAIPC du 24 novembre 2011 portant attribution d'une subvention en faveur de l'association de la maison familiale rurale de Papara, section filles (établissement d'enseignement technique agricole privé de rythme approprié) pour la création, rénovation et délivrance des diplômes et titres de l'enseignement agricole ..	6609
Arrêté n° 28 ISLV du 6 décembre 2011 portant attribution d'une subvention de 3 600 000 F CFP, soit 30 168 euros sur le budget de l'Etat, ministère 209 intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration, programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux" à la commune de Tahaa, subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, pour l'opération "Construction d'une mairie annexe à Hipu"	6609

- Arrêté n° 29 ISLV du 6 décembre 2011 portant attribution d'une subvention de 6 511 200 F CFP, soit 54 563,86 euros sur le budget de l'Etat, ministère 209 intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration, programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux" à la commune de Tahaa, subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, pour l'opération "Construction d'une cellule pompiers à Haamene" 6609

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

- Convention d'application n° 350-11 du 29 novembre 2011 entre l'Etat et la Polynésie française finançant un projet de recherche consacré aux effets de pratiques agricoles sur des relations multitrophiques dans les systèmes de productions maraîchères : vers une gestion durable des sols agricoles en Polynésie française, au titre de l'action 2.2 "Encourager des thématiques de recherche pour un meilleur développement économique de la Polynésie française", dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Enseignement supérieur et recherche". (Extraits) 6610

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 1962 CM du 7 décembre 2011 portant autorisation d'exploitation de services aériens internationaux à la société Air Tahiti Nui 6614
- Avis n° 1963 CM du 7 décembre 2011 sur le projet de décret relatif à la transmission au contrôle de légalité par voie électronique des actes des établissements publics de la Polynésie française 6614
- Avis n° 1964 CM du 7 décembre 2011 sur le projet de décret portant majoration des plafonds applicables dans le cadre du financement de la vie politique 6615
- Arrêté n° 1965 CM du 7 décembre 2011 portant nomination de Mme Tiriana Zavan en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim 6615
- Arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna) 6616
- Arrêté n° 1967 CM du 7 décembre 2011 portant création, auprès de la direction des impôts et des contributions publiques, d'un comité des usagers des services fiscaux 6617
- Arrêté n° 1981 CM du 8 décembre 2011 portant nomination de M. Jean-Philippe Pinna en qualité de notaire associé et agrément du prix de cession et des modalités de paiement des parts de la société civile professionnelle Office notariale Philippe Clemencet et Alexandrine Clemencet. 6618

EXTRAITS

- Arrêté n° 1958 CM du 7 décembre 2011 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Taputapuataea pour la réhabilitation de la salle omnisports de Avera 6619
- Arrêté n° 1959 CM du 7 décembre 2011 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié et approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Punaauia pour la réalisation de son schéma directeur d'alimentation en eau potable phase 2 (contrat de projets) 6619
- Arrêté n° 1960 CM du 7 décembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 2229 CM du 23 novembre 2009 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, et attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Nukutavake pour la construction de l'abri-mairie de Vairaatea (contrat de projets) 6619
- Arrêté n° 1961 CM du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération. 6620
- Arrêté n° 1968 CM du 7 décembre 2011 portant autorisation de déviation et d'occupation temporaire du domaine public fluvial sis dans la commune de Hitia'a O Te Ra, au profit de M. Edwin Teraiharoa. 6620
- Arrêté n° 1969 CM du 7 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Henri-Hiro pour financer la remise en état du système d'alarme incendie, le remplacement des extincteurs, les travaux d'étanchéité et d'électricité 6621

Arrêté n° 1970 CM du 7 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Huahine pour financer la remise aux normes des installations électriques	6621
Arrêté n° 1971 CM du 7 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Paee pour financer la réparation du truck	6621
Arrêté n° 1972 CM du 7 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Paopao pour financer des frais de transports scolaires	6621
Arrêté n° 1973 CM du 7 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Rangiroa pour financer l'acquisition d'un fonds documentaire pour le collège (subvention de 200 000 F CFP) et le CETAD de Tiputa (subvention de 200 000 F CFP)	6621
Arrêté n° 1974 CM du 7 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taunoo pour financer la réparation du truck	6621
Arrêté n° 1975 CM du 7 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Ua Pou pour financer l'acquisition d'un fonds documentaire et de matériels divers pour les travaux de rénovation du circuit de distribution d'eau	6621
Arrêté n° 1976 CM du 7 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée de Uturoa pour financer la rénovation du local d'accueil de la vie scolaire	6621
Arrêté n° 1977 CM du 7 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent de Taaone pour financer la réalisation de plans d'évacuation et l'acquisition de mobilier scolaire.	6621
Arrêté n° 1978 CM du 7 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Uturoa pour financer des travaux d'aménagement de la cour de l'internat et la vidange des fosses septiques	6622
Arrêté n° 1979 CM du 7 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Atuona pour le financement des actions menées au titre du fonds social	6622
Arrêté n° 1980 CM du 7 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association des étudiants de Polynésie française de Bordeaux (AEPF de Bordeaux) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2011	6622
Arrêté n° 1982 CM du 8 décembre 2011 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'université de la Polynésie française pour le financement de la formation professionnelle Guide touristique et culturel, au titre de l'année 2011	6622
Arrêté n° 1983 CM du 8 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-2011 CA du 27 octobre 2011 relative à l'avenant n° 16 à la convention du 25 octobre 1999 entre la CPS et le CHPF fixant le financement du Centre hospitalier de la Polynésie française pris en charge par les régimes de protection sociale pour l'exercice 2012	6622
Arrêté n° 1984 CM du 8 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-2011 CA du 27 octobre 2011 relative à l'avenant n° 7 à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions des praticiens du CHPF et de la direction de la santé dans les structures de santé publique	6622
Arrêté n° 1985 CM du 8 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-2011 CA du 27 octobre 2011 relative à l'avenant n° 7 à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions en Polynésie de spécialistes extérieurs entre la CPS et le CHPF	6622
Arrêté n° 1986 CM du 8 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13-2011 CA du 27 octobre 2011 relative au contrat d'objectifs et de moyens entre la CPS et le CHPF portant sur la mise en place de l'activité de greffe rénale au CHPF	6622
Arrêté n° 1987 CM du 8 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14-2011 CA du 27 octobre 2011 relative à l'avenant n° 25 à la convention entre la CPS et la clinique Paofai (DGF 2012) et au contrat de moyens entre les deux établissements	6622
Arrêté n° 1988 CM du 8 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15-2011 CA du 27 octobre 2011 relative à l'avenant n° 34 à la convention entre la CPS et la clinique Cardella (DGF 2012) et au contrat de moyens entre les deux établissements	6622

Arrêté n° 1989 CM du 8 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16-2011 CA du 27 octobre 2011 relative à l'avenant n° 10 à la convention du 1er mars 2001 entre la CPS et le Centre médicale de Mamao (DGF 2012)	6622
Arrêté n° 1990 CM du 8 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17-2011 CA du 27 octobre 2011 relative à l'avenant n° 4 à la convention du 9 juillet 2008 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le centre Te Tiare	6622
Arrêté n° 1991 CM du 8 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 18-2011 CA du 27 octobre 2011 relative à l'avenant n° 2 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la SCM Polyscan	6622
Arrêté n° 1992 CM du 8 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19-2011 CA du 27 octobre 2011 relative à l'avenant n° 5 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et l'Association polynésienne d'aide aux insuffisants respiratoires (APAIR Tahiti)	6622
Arrêté n° 1993 CM du 8 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20-2011 CA du 27 octobre 2011 relative à l'avenant n° 5 à la convention entre l'APURAD et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	6622
Arrêté n° 1994 CM du 8 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21-2011 CA du 27 octobre 2011 relative à l'avenant n° 4 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales	6623
Arrêté n° 1995 CM du 8 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22-2011 CA du 27 octobre 2011 relative à l'avenant n° 6 à la convention entre le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	6623
Arrêté n° 1996 CM du 8 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23-2011 CA du 28 octobre 2011 relative à l'avenant n° 14 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	6623
Arrêté n° 1997 CM du 8 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24-2011 CA du 28 octobre 2011 relative à l'avenant n° 4 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux	6623
Arrêté n° 1998 CM du 8 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25-2011 CA du 28 octobre 2011 relative à l'avenant n° 7 à la convention collective entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française	6623
Arrêté n° 1999 CM du 9 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26-2011 CA du 28 octobre 2011 relative à l'avenant n° 5 à la convention du 26 juillet 2006 entre l'association des pédicures-podologues de Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	6623
Arrêté n° 2000 CM du 9 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27-2011 CA du 28 octobre 2011 relative à l'avenant n° 3 à la convention type de prise en charge en tiers payant des semelles orthopédiques	6623
Arrêté n° 2001 CM du 9 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28-2011 CA du 28 octobre 2011 relative au budget alloué au fonds de prévention assurance-maladie pour l'exercice 2012	6623
Arrêté n° 2002 CM du 9 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30-2011 CA du 28 octobre 2011 relative à l'autorisation de programme et à la validation d'un crédit de paiement dans le cadre de travaux de réalisation d'un lotissement sur les terres Tiamaha et Moeuru sises à Mahina	6623
Arrêté n° 2003 CM du 9 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31-2011 CA du 28 octobre 2011 relative au budget d'investissement de la Caisse de prévoyance sociale pour l'exercice 2012	6623
Arrêté n° 2004 CM du 9 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33-2011 CA du 31 octobre 2011 portant dotation et affectation du fonds de prévention des accidents du travail pour l'exercice 2012.	6623
Arrêté n° 2005 CM du 9 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 34-2011 CA du 31 octobre 2011 relative au programme du fonds d'action social de la retraite (FSR) pour l'exercice 2012	6623
Arrêté n° 2006 CM du 9 décembre 2011 portant échange sans soulte entre un remblai déclassé cadastré section BT n° 22 et n° 23 d'une superficie totale de 600 m2 appartenant à la Polynésie française, et une parcelle de terre de 600 m2 appartenant aux héritiers de Mme Tate a Tai sis au droit de la route de ceinture de Tevaitoa dans la commune de Tumaraa à Raiatea	6623

Arrêté n° 2007 CM du 9 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime au droit de la parcelle cadastrée section BB n° 83 sise à Papeari, commune de Teva I Uta, au profit de M. Réginald Halligan 6623

Arrêté n° 2008 CM du 9 décembre 2011 autorisant la location d'une parcelle à détacher de la terre sans nom, cadastrée commune de Fakarava, section CO n° 1, d'une superficie de 20 000 m2, au profit de M. Matthieu Raffaelli 6624

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 3012 PR du 8 décembre 2011 portant renouvellement et extension de reconnaissance et d'agrément du laboratoire d'analyses de denrées alimentaires Centre d'analyses industrielles et de recherche appliquée pour le Pacifique (CAIRAP) 6624

Arrêté n° 3013 PR du 8 décembre 2011 portant nomination des membres du jury de délibération du diplôme d'aide-soignant(e) au titre de la promotion 2011 6630

EXTRAITS

Arrêté n° 2918 PR du 5 décembre 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Téking Lai Ah Che 6631

Arrêté n° 2970 PR du 6 décembre 2011 portant retrait de licences de navigation charter professionnelles délivrées à The Moorings SARL 6631

Arrêté n° 2971 PR du 6 décembre 2011 portant retrait de licences de navigation charter professionnelles délivrées à Sunsail SAS 6631

Arrêté n° 2990 PR du 7 décembre 2011 accordant aux étudiants en L2 de maïeutique de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2011-2012 6631

Arrêté n° 2991 PR du 7 décembre 2011 accordant aux étudiants en 3e année de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2011-2012 6631

Arrêté n° 2992 PR du 7 décembre 2011 accordant aux étudiantes en 4e année de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2011-2012 6631

Arrêté n° 2993 PR du 7 décembre 2011 accordant aux étudiants en 5e année de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2011-2012 6631

Vice-présidence du gouvernement

EXTRAITS

Arrêté n° 8976 VP du 7 décembre 2011 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit du service des affaires maritimes 6631

Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi

Arrêté n° 9018 MEF du 7 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur des affaires économiques par intérim 6632

Arrêté n° 9023 MEF du 8 décembre 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction de la santé, centre d'hygiène et de salubrité publique 6633

Arrêté n° 9024 MEF du 8 décembre 2011 portant nomination de MM. Frédéric Jacquet et James Welker, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de la direction de la santé, centre d'hygiène et de salubrité publique 6634

Arrêté n° 9060 MEF/PEL du 8 décembre 2011 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 6635

Arrêté n° 9061 MEF/PEL du 8 décembre 2011 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010	6635
Arrêté n° 9062 MEF/PEL du 8 décembre 2011 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.	6636
Arrêté n° 9065 MEF/DGFP du 8 décembre 2011 portant désignation de contrôleurs délégués du contrôleur des dépenses engagées	6637
Arrêté n° 9066 MEF/DGFP du 8 décembre 2011 portant désignation de responsables de cellules du contrôle des dépenses engagées à la direction générale des finances publiques	6637

EXTRAITS

Arrêté n° 8795 MEF du 1er décembre 2011 constatant le caractère infructueux de l'inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent de bureau principal, au titre de l'année 2009 (régularisation)	6638
Arrêté n° 8796 MEF du 1er décembre 2011 constatant le caractère infructueux de l'inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent de bureau principal, au titre de l'année 2010 (régularisation)	6638
Arrêté n° 9034 MEF du 8 décembre 2011 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008	6638
Arrêté n° 9035 MEF du 8 décembre 2011 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010	6638
Arrêté n° 9036 MEF du 8 décembre 2011 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009	6638
Arrêté n° 9063 MEF du 8 décembre 2011 constatant le caractère infructueux de l'inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de psychologue principal, au titre de l'année 2010 (régularisation)	6638
Arrêté n° 9064 MEF du 8 décembre 2011 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009	6638

Ministère de l'équipement et des transports terrestres**EXTRAITS**

Arrêté n° 8847 MET du 5 décembre 2011 proclamant les résultats de l'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise et/ou des taxis pour l'île de Tahiti, au titre de l'année 2011	6638
Arrêté n° 8885 MET du 5 décembre 2011 proclamant les résultats de l'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise et/ou des taxis pour l'île de Moorea, au titre de l'année 2011	6639
Arrêté n° 8886 MET du 5 décembre 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tefakatokiga n° 6 et Tefakatokiga n° 7 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu)	6639
Arrêté n° 8887 MET du 5 décembre 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Raugarue (plans n° 6 et n° 7) et Manurerehau (plan n° 25) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Tureia, archipel des Tuamotu	6639
Arrêté n° 8888 MET du 5 décembre 2011 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N 44, N 45 et N 369 (plan n° 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia	6639
Arrêté n° 8964 MET du 6 décembre 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara (plan n° 39) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi	6639

Arrêté n° 8965 MET du 6 décembre 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara n° 4 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi.	6639
Arrêté n° 8967 MET du 6 décembre 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kuratehe (plan n° 1) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu	6639
Arrêté n° 8968 MET du 6 décembre 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teahore (plan n° 20) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu	6639
Arrêté n° 8969 MET du 6 décembre 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teahore (plan n° 20) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu	6640
Arrêté n° 8970 MET du 6 décembre 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teahore nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia .	6640
Arrêté n° 8971 MET du 6 décembre 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teahore nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia .	6640
Arrêté n° 8972 MET du 6 décembre 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kotai 4 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Takaroa .	6640
Arrêté n° 8973 MET du 6 décembre 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan n° 42), PV 414 (plan n° 46), PV 440 (plan n° 48) et PV 412 (plan n° 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes	6640
Arrêté n° 8974 MET du 6 décembre 2011 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan n° 24) et PV 427 (plan n° 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	6640
Ministère des ressources marines	
Arrêté n° 8822 MRM du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 6309 MRM du 10 septembre 2009 modifié accordant la cession à titre gratuit de radiobalises de localisation des sinistres (RLS) au profit des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 1443 CM du 1er septembre 2009.	6640
EXTRAITS	
Arrêté n° 8823 MRM/PRL du 2 décembre 2011 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 5559 MRM/PRL du 26 août 2009 relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Lowina Angèle Teraiefa Salmon à l'usage de son exploitation pericole sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 378)	6641
Arrêté n° 8824 MRM du 2 décembre 2011 accordant à M. Marc Tihoni Viriamu Atiu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	6641
Arrêté n° 8825 MRM du 2 décembre 2011 accordant à M. Auguste Norbert Penapena Teikiehuupoko le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.	6642
Arrêté n° 8826 MRM du 2 décembre 2011 accordant à M. Georges Heipua Hamilton Ahnne le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	6642
Arrêté n° 8927 MRM du 6 décembre 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de trois (3) emplacements du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Aroma Amota Mai.	6642
Arrêté n° 8928 MRM du 6 décembre 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Louis Bellais-Terifaatau	6644

Arrêté n° 8929 MRM du 6 décembre 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Ruutia-Tiva, commune de Tahaa, au profit de Mlle Vaite Adrienne Aiho	6645
Arrêté n° 8949 MRM du 6 décembre 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Haamene, commune de Tahaa, au profit de Mme Shynalta Moenau Ateni épouse Atger	6646
Arrêté n° 8950 MRM du 6 décembre 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Tiraha Tetohu Maihota	6647
Arrêté n° 8951 MRM du 6 décembre 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Tagata Rehua ...	6649
Arrêté n° 8952 MRM du 6 décembre 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Pahiotuu Steeve Huri	6650
Arrêté n° 8953 MRM du 6 décembre 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Reupena Samuel Taputuarai	6651
Arrêté n° 8954 MRM du 6 décembre 2011 abrogeant l'arrêté n° 530 CM du 24 avril 2003 portant autorisation d'occupation temporaire de trois (3) emplacements du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Faarei Sandy Tuhei.	6652
Arrêté n° 8955 MRM du 6 décembre 2011 abrogeant l'arrêté n° 5043 MRM du 29 juillet 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tahaa, commune de Tahaa, au profit de M. Edgar Tinorua.	6652
Arrêté n° 8956 MRM du 6 décembre 2011 abrogeant l'arrêté n° 5036 MRM du 29 juillet 2010 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de Mlle Sandy Hutia Mélodia Mohau née Huri	6652
Arrêté n° 8957 MRM du 6 décembre 2011 abrogeant l'arrêté n° 44 MRM du 16 avril 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Huahine, commune de Huahine, au profit de M. Tehahe Ariitai	6652
Arrêté n° 8958 MRM du 6 décembre 2011 portant modification de l'arrêté n° 5033 MRM du 23 août 2011 accordant à M. Tamatoa Martin Maihiti le bénéfice d'une autorisation d'occupation temporaire de cinq (5) emplacements du domaine public maritime sis à Tatakoto, commune de Tatakoto	6653

Ministère de l'aménagement et du logement

EXTRAITS

Arrêté n° 8852 MAA du 5 décembre 2011 autorisant la location d'une parcelle d'une superficie de 7 050 m ² à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Tatupegiaro 3, cadastrée commune de Manihi, sise atoll de Ahe, section A n° 185, au profit de M. Léonard Li.	6653
Arrêté n° 8878 MAA du 5 décembre 2011 portant affectation de la parcelle de terre cadastrée HB n° 15, d'une superficie de 2 647 m ² , et des constructions y édifiées, sises commune de Papeete, au profit du service du développement rural	6653
Arrêté n° 8881 MAA du 5 décembre 2011 portant affectation de plusieurs parcelles dépendant de la terre dénommée Baie du Contrôleur, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taipivai, sections AA, AB et AC, au profit du service du développement rural	6653
Arrêté n° 8893 MAA du 5 décembre 2011 portant affectation du domaine Opunohu, cadastré commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, au profit du service du développement rural	6654
Arrêté n° 8894 MAA du 5 décembre 2011 autorisant la location d'une parcelle de terre domaniale formant un îlot, dénommée sans nom, cadastrée commune de Manihi, sise atoll de Ahe, section B n° 15, au profit de Mlle Sylvie Pang Fat et de M. James Teahui Teriitehau	6655

Arrêté n° 8895 MAA du 5 décembre 2011 autorisant la location d'une parcelle de 700 m ² à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Tirigoru, cadastrée commune de Takaroa, sise atoll de Takapoto, section A n° 142, au profit de M. Léonard Tahiri.	6655
Arrêté n° 8896 MAA du 5 décembre 2011 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre domaniale Lot de ville lot 55, cadastrée section AK n° 40, sise à Tautira, commune de Taiarapu-Est, au profit de Mme Teipotemarama Mati épouse Marere.	6655
Arrêté n° 8897 MAA du 5 décembre 2011 portant abrogation de l'arrêté n° 467 CM du 28 mars 2007 et autorisant la résiliation du bail du 4 juillet 2007 relatif à la location d'une parcelle de 3 862 m ² à détacher de la parcelle de terre domaniale formant l'îlot, dénommée Miremire, cadastrée commune de Arutua, sise commune associée de Kaukura, section B n° 125, au profit de Mme Uratua Nilda Helme.	6656
Arrêté n° 8898 MAA du 5 décembre 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) sis commune de Punaauia, au profit de Mme Eliane Tumahai.	6656
Arrêté n° 8910 MAA du 6 décembre 2011 portant abrogation de l'arrêté n° 574 CM du 9 juin 1994 modifié et autorisant la résiliation du bail de sous-location des 24 juin et 5 juillet 1994 modifié relatif à la prise à bail par la Polynésie française d'une maison sise Square Marie-Louise 2, à Bruxelles en Belgique.	6656
Arrêté n° 8977 MAA du 7 décembre 2011 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre domaniale Matairea, cadastrée section AV n° 11, sise à Faaone, commune de Taiarapu-Est, au profit de M. Tuatini Atger Metua.	6656
Arrêté n° 8978 MAA du 7 décembre 2011 autorisant la location d'une parcelle de terre domaniale dénommée Putavai, cadastrée commune de Rangiroa, sise atoll de Makatea, section MY n° 12, au profit de M. Jacky loane.	6657
Arrêté n° 8979 MAA du 7 décembre 2011 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre domaniale Faahuarai, cadastrée section AT n° 78, sise à Faaone, commune de Taiarapu-Est, au profit de M. Robert Drollet.	6657
Arrêté n° 8980 MAA du 7 décembre 2011 autorisant la location d'une parcelle de terre domaniale formant un îlot, dénommée sans nom, cadastrée commune de Rangiroa, section B6 de la zone non revendiquée à Tiputa, au profit de Mme Simone Petis épouse Rota.	6657
Arrêté n° 8981 MAA du 7 décembre 2011 autorisant la location d'une parcelle à détacher de la terre domaniale dénommée Domaine Brown, sise à Papeari, commune associée de Teva I Uta, cadastrée section BH n° 94, au profit de M. André Shan.	6658
Arrêté n° 8982 MAA du 7 décembre 2011 portant abrogation de l'arrêté n° 2101 VP du 29 mai 2009 modifié autorisant la location d'une parcelle de terre domaniale dénommée Taipu, cadastrée section BE n° 81, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, au profit de Mlle Vahinetua Ariiveheataiterapouri.	6658
Arrêté n° 9005 MAA du 7 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, au profit de la SARL Vaihere Api.	6658

Ministère de l'environnement, de l'énergie et des mines

Arrêté n° 8854 MEM/ENV du 5 décembre 2011 autorisant la SEML Te Ora No Ananahi à installer et exploiter dans la commune de Papeete les équipements d'une station d'épuration (établissement de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits).	6659
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 8853 MEM/ENV du 5 décembre 2011 rapportant l'arrêté n° 3555 MSE/ENV du 7 juin 2010 portant abrogation de l'arrêté n° 4531 MSE du 25 septembre 1990 autorisant le commandant de la base aérienne 190 à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a) et portant modification de ce dernier arrêté.	6668
--	------

Ministère de la santé et de la solidarité

Arrêté n° 8975 MSS du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Maurice Yune, directeur de la santé par intérim, et à certains agents de la direction de la santé.	6668
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 8911 MSS du 6 décembre 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Te Hoa Arii.	6673
--	------

Arrêté n° 8912 MSS du 6 décembre 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Vatea	6674
Arrêté n° 8913 MSS du 6 décembre 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Tia's Take Away	6674
Arrêté n° 8914 MSS du 6 décembre 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pu'a Rôti Thierry Shui	6674
Arrêté n° 8915 MSS du 6 décembre 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Maile	6675
Arrêté n° 8916 MSS du 6 décembre 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chou Min Kong	6675
Arrêté n° 8917 MSS du 6 décembre 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Vini Vini Long Line Product	6675
Arrêté n° 8918 MSS du 6 décembre 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Léaa	6676

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt

EXTRAITS

Arrêté n° 8843 MAE du 2 décembre 2011 portant abrogation de l'arrêté n° 2997 MAE du 23 juin 2011 et autorisant la résiliation du bail du 5 septembre 2011 relatif à la location du lot n° 9b dépendant du lotissement agricole Opoa, sis à Opoa, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,98 ha, au profit de M. Jean Teina	6676
Arrêté n° 8844 MAE du 2 décembre 2011 portant octroi d'une subvention pour la réalisation de travaux d'aménagements ruraux à Mme Tatiana Tihoni épouse Maau	6676
Arrêté n° 8845 MAE du 2 décembre 2011 portant octroi d'une subvention pour la réalisation de travaux d'aménagements ruraux à M. Tevaihau Jide Tehuritaau	6676
Arrêté n° 8860 MAE du 5 décembre 2011 relatif à la cession gratuite de plants fruitiers pour le concours de préparation de kaaku et poipoi organisé dans le cadre des manifestations du Matarii i nia 2011.	6676
Arrêté n° 8861 MAE du 5 décembre 2011 autorisant la location du lot n° 4a dépendant du lotissement agricole Opunohu rive gauche, sis à Papetoai, île de Moorea, IDV, d'une superficie de 1 ha, au profit de M. Jean-Luc Durietz.	6676
Arrêté n° 8862 MAE du 5 décembre 2011 autorisant la location du lot n° 8 dépendant du lotissement agricole Opunohu rive gauche, sis à Papetoai, île de Moorea, IDV, d'une superficie de 1,11 ha, au profit de M. Sébastien Teheura.	6677
Arrêté n° 8863 MAE du 5 décembre 2011 autorisant la location du lot n° 9 dépendant du lotissement agricole Opunohu rive gauche, sis à Papetoai, île de Moorea, IDV, d'une superficie de 1,9 ha, au profit de M. Michel Soi Louk.	6677
Arrêté n° 8892 MAE du 5 décembre 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Téking Lai Ah Che	6677
Arrêté n° 9003 MAE du 7 décembre 2011 autorisant la location du lot n° 201 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Opoa, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,30 ha, au profit de M. Taumihau Wilfrid Reihi Tairio	6677
Arrêté n° 9004 MAE du 7 décembre 2011 autorisant la location du lot n° 199 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Opoa, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1 ha, au profit de la Société civile agricole Raromatai, représentée par Mlle Moeata Teihotua	6678
Arrêté n° 9006 MAE du 7 décembre 2011 portant abrogation de l'arrêté n° 2966 MAE du 23 juin 2011 et autorisant la résiliation du bail du 2 septembre 2011 relatif à la location du lot n° 19 dépendant du lotissement agricole Opoa, sis à Opoa, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,98 ha, au profit de Mme Sylvana Tavita épouse Sebille	6678

Ministère du développement des archipels et des transports interinsulaires**EXTRAITS**

Arrêté n° 8859 MDA du 5 décembre 2011 autorisant la commune de Rimatara à occuper le domaine public aéroportuaire de Rimatara (îles Australes) dans le cadre de l'implantation d'une stèle commémorative des victimes du naufrage de Tahiti Nui IV	6678
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° A 144-2011 PR/APF du 8 décembre 2011 mettant fin aux fonctions de M. Jean-Marc Henri Regnault en qualité de conseiller technique du président de l'assemblée de la Polynésie française	6678
--	------

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 119 du 30 novembre 2011 sur le projet de loi du pays réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés.	6679
Arrêté n° 2011-1 CESC/PR du 3 décembre 2011 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française	6680
Arrêté n° 2011-2 CESC/PR du 3 décembre 2011 prenant acte de l'élection des membres du bureau du Conseil économique, social et culturel	6681
Décision n° 2011-1 CESC/PR du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Roland Oldham, 1er vice-président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française	6681

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 2011-1729 du 2 décembre 2011 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé. (JORF du 4 décembre 2011)	6682
Décret n° 2011-1831 du 6 décembre 2011 relatif à l'intervention du fonds interministériel pour la prévention de la délinquance en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. (JORF du 8 décembre 2011)	6684
Cahier des charges particulières pour la vente de l'aéronef du haut-commissariat (annonce de vente, cahier des charges, soumission)	6685

EXTRAITS

Avenant n° 351-11 du 29 novembre 2011 à la convention n° 53-11 du 18 février 2011 relative aux bourses sur critères sociaux en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF)	6688
Avenant n° 353-11 du 5 décembre 2011 à la convention de financement n° HC 139-10 DIPAC/FIP du 18 mai 2010 relative à l'opération "Extension de la cuisine de l'école élémentaire de Tautira et mise aux normes" par la commune de Taïarapu-Est	6689
Avenant n° 354-11 du 5 décembre 2011 à la convention de financement n° HC 120-09 DIPAC/FIP du 24 avril 2009 relative aux études préalables pour le programme de modernisation du service public de distribution d'eau potable par la commune de Papara	6689
Avenant n° HC 30 SAISLV du 6 décembre 2011 à la convention de financement n° HC 10 SAISLV du 10 mars 2009 ..	6690

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Institut d'émission d'outre-mer. — Cours des changes (période du 15 au 28 décembre 2011 inclus)	6690
Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de novembre 2011	6690
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 10 au 17 novembre 2011	6692

3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 14 au 18 novembre 2011.....

6693

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....

6694

Annonces diverses

6697

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 9-2011 VR/DL du 18 novembre 2011 fixant le montant de la subvention pour le financement des dépenses de transport scolaire attribuée à la Polynésie française pour le transport à l'intérieur des îles et entres les îles secondaires (dotation complémentaire 2011).

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles de Wallis et Futuna et à Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 271 DRHME/BRHT/RT du 23 août 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Cirioni, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'avenant n° 107-11 du 29 mars 2011 à la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation ;

Vu le courrier n° 2011-45 VR/DL/MT en date du 6 avril 2011 notifiant à la Polynésie française le montant des subventions qui lui sont allouées pour ses dépenses d'éducation de l'exercice 2011 sur les programmes 139, 140, 141, 214 et 230 ;

Vu la délégation de crédit n° 2000066250 du 27 septembre 2011 soldant le montant de la subvention attribuée à la Polynésie française pour les dépenses de transport scolaire visée par la convention précitée et imputable sur le programme 214,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'avenant n° 107-11 du 29 mars 2011 à la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 modifiée, il est attribué à la Polynésie française, pour le transport scolaire, une dotation complémentaire 2011 imputable sur le programme 214, domaine fonctionnel 214-10, d'un montant de 390 450 euros, soit 46 593 079 F CFP.

Le montant total de la dotation 2011 sur ce programme s'élève donc à 3 699 300 euros.

Un compte-rendu d'exécution sera fourni par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative de Polynésie française avant le 31 mars 2012.

Art. 2.— Le vice-recteur de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2011.

Pour le vice-recteur et par délégation :

Le secrétaire général,

David BERAHA.

ARRETE n° 1579 AC.DIR/DGR du 25 novembre 2011 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 793 DIR/DGR du 1er juin 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1970 portant création de commissions administratives paritaires (corps de l'Etat des techniciens et aides-techniciens de la navigation aérienne, techniciens et aides-techniciens de la météorologie en Polynésie) ;

Vu l'arrêté n° 160205 DIR/DGR du 13 juillet 2010 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 160215 DGR du 28 juillet 2011 relative au renouvellement des représentants du personnel à la CAP n° 2 compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (TSEEAC/CEAPF) ;

Vu le procès-verbal des élections des représentants du personnel auprès de la CAP compétente à l'égard des TSEEAC/CEAPF en date du 24 octobre 2011,

Arrête :

Article 1er.— Les membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont nommés comme suit :

Représentants de l'administration

Titulaires :

- M. Thierry Reviron, directeur du service d'Etat de l'aviation civile ;
- M. Vivian Elise, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Yves Bertrand, chef du département de la gestion des ressources ;
- M. Christian Dominique, chef du département de la surveillance ;
- M. Charles Peretti, chef de la circulation aérienne ;
- M. Luc Lamborizio, adjoint au chef du département de la gestion des ressources.

Suppléants :

- M. Francis Sacault, chef de cabinet ;
- M. Philippe Tumahai, chef de la division aérodromes des îles ;
- M. Léonard Manate, chef de la subdivision des ressources humaines ;
- M. Jean-Christophe Barbieri, chef de la division SANA ;
- M. Marcel Buluc, instructeur régional ;
- Mme Isabelle Mao Che, chef de la section ressources humaines.

Représentants du personnel

TSEEAC de classe exceptionnelle : MM. Loïc Mallart, Frédéric Mou, Mlle Aileen Dubouch et Mme Christelle Roty.

TSEEAC de classe principale : MM. Freddy Mou Chin Leung, Stéphane Buchmann, Landry Yu Chip Lin et Mlle Isabelle Caisson.

TSEEAC de classe normale : MM. Manuel Schneider, Teva Saillard, Mme Aurélie Mihalic et M. Moana Tetiarahi.

Art. 2.— L'arrêté n° 160205 DIR/DGR du 13 juillet 2010 susvisé est abrogé.

Art. 3.— Le directeur du service de l'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2011.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Alexandre ROCHATTE.*

ARRETE n° HC 1581 DIPAC du 29 novembre 2011 portant reconduction, à compter du 1er janvier 2011, à 25 597 F CFP par mois, du taux de base de l'indemnité représentative de logement (IRL) à verser à certaines catégories d'instituteurs (dotation spéciale instituteurs).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par les lois organiques n° 2007-223 du 21 février 2007 et n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu la loi 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, réformée par la loi de finances pour 1989, et notamment son article 85 ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de service ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, et notamment son article D. 2573-51 ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de l'enseignement primaire du 26 avril 1984 aux termes duquel le principe d'une réévaluation annuelle de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs a été adopté ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration NOR : COT/B/1130474/C fixant le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs 2011 pour les deux parts, correspondants aux deux catégories d'instituteurs (logés ou ayant droit à l'indemnité représentative de logement),

Arrête :

Article 1er. — A compter du 1er janvier 2011, le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à chaque instituteur répondant aux conditions du décret du 2 mai 1983 susvisé, est reconduit, pour l'ensemble des communes de Polynésie française, à 25 597 F CFP par mois (soit 307 164 F CFP par an).

Ce montant sert de référence pour le calcul des majorations servies par les communes à certaines catégories d'instituteurs.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le vice-recteur de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 29 novembre 2011.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Alexandre ROCHATTE.

ARRETE n° HC 1583 DIPAC du 30 novembre 2011 portant attribution aux communes de Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 2011 (première part), au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par les lois organiques n° 2007-223 du 21 février 2007 et n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu la loi 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, réformée par la loi de finances pour 1989, et notamment son article 85 ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, et notamment son article D. 2573-51 ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration par circulaire NOR : COT/B/1130474/C du 23 novembre 2011 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, compte "465-1241" : dotation spéciale pour le logement des instituteurs, ouvert en 2011,

Arrête :

Article 1er. — Par imputation sur les crédits ouverts au titre de la première part de la dotation spéciale instituteurs de l'exercice 2011, il est attribué et versé aux communes de la Polynésie française les sommes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le montant total de cette dotation s'élève à 56 160 euros, soit 6 701 671 F CFP.

Art. 2. — Le trésorier-payeur général procèdera au mandatement, versement unique, dans la semaine du 20 décembre 2011.

Art. 3. — Les dotations versées aux communes concernées au titre de la dotation spéciale instituteurs 2011 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 745.

Art. 4. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2011.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Alexandre ROCHATTE.

ARRETE n° HC 1400 DRCL du 2 décembre 2011 autorisant l'ouverture d'un commerce de détail par correspondance des armes et munitions des 5e, 7e et des 6e catégories énumérées à l'article 2 du décret n° 2009-450 du 21 avril 2009.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Polynésie française ;

Vu l'absence d'avis du maire dans les trente jours suivant sa saisine, réputé dès lors favorable ;

Considérant que M. Jean Tellier, né le 12 avril 1944 à Decize (58), demeurant à Sainte-Amélie, commune de Papeete, sollicite l'ouverture à son domicile, d'un commerce d'armes et munitions à distance répondant aux caractéristiques suivantes :

- identification du commerce : Armurerie de Tahiti ;
- siège social du commerce : PK 10, côté mer, Puen, Tahiti ;
- boîte postale : BP 1620, 98713 Papeete ;
- inscription RCS Papeete TPI n° 11 267 B ;
- inscription au répertoire des entreprises de Tahiti du 16 novembre 2011 n° Tahiti A04686 et n° Tahiti Iti 001 ;
- armes objets du commerce : 5e, 7e et des 6e catégories énumérées à l'article 2 du décret n° 2009-450 du 21 avril 2009. L'intéressé ayant part ailleurs déposé une demande auprès du ministère de la défense concernant les armes des 1re et 4e catégories ;

Considérant que ledit commerce s'effectue à distance depuis le domicile du demandeur et que le public n'aura pas accès au local de stockage des armes et munitions ;

Considérant que ce local est conforme aux conditions de conservation et sécurité contre les vols et intrusions et ne porte pas atteinte à l'ordre et à la sécurité publiques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean Tellier est autorisé à ouvrir, pour une durée indéterminée, un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions des 5e, 7e et des 6e catégories énumérées à l'article 2 du décret n° 2009-450 du 21 avril 2009.

Art. 2. — M. Jean Tellier est tenu de se conformer aux obligations des commerçants d'armes et munitions des catégories susvisées.

Art. 3. — M. Jean Tellier doit informer sans délai le haut-commissaire de la République en cas de fermeture du local objet de cette autorisation, en cas changement de localisation et de tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce auprès du haut-commissaire de la République.

Art. 4. — Le secrétaire général et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2011.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Alexandre ROCHATTE.

ARRETE n° HC 1585 DAE/BFE du 2 décembre 2011 portant subvention à la Polynésie française au titre de la compensation des charges résultant du transfert des services de l'inspection du travail à la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1688 du 26 décembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des charges et des transferts de services de l'Etat à la Polynésie française ;

Vu la convention de transfert du service de l'inspection du travail signée le 14 octobre 2008 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française, agissant au nom de l'Etat, et le Président du gouvernement de la Polynésie française, agissant au nom de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° IOCO0829521 A du 24 décembre 2008 portant approbation de la convention de transfert du service de l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la circulaire MIOMCT/DGCL n° 11-003882 D du 1er avril relative à la dotation globale de compensation, exercice 2011 ;

Vu l'arrêté n° HC 1124 du 2 août 2011 portant subvention à la Polynésie française au titre de la compensation des charges résultant du transfert des services de l'inspection du travail à la Polynésie française ;

Vu la mise à disposition d'autorisations d'engagement n° 2000090954 du 16 novembre 2011 d'un montant 22 497 euros,

Arrête :

Préambule :

Au titre de l'année 2011, il est procédé, au titre de la compensation des charges résultant du transfert des services de l'inspection du travail à la Polynésie française, au versement d'un complément correspondant au solde de la dotation pour 2011, soit 22 477 euros. Le détail du calcul des sommes versées figure dans la fiche de notification annexée au présent arrêté.

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités du deuxième versement de la compensation des charges résultant du transfert des services de l'inspection du travail à la Polynésie française.

Art. 2. — L'Etat s'engage à verser, dès la signature du présent arrêté, une somme de 22 477 euros (soit 2 682 220 F CFP).

Art. 3. — Ce versement de la compensation des charges résultant du transfert des services de l'inspection du travail à la Polynésie française est imputable au budget du ministère 209, intérieur, outre-mer, collectivités territoriales, et immigration, programme 122, concours spécifiques et administration, action 04, dotations outre-mer, sous-action 04, dotation globale de compensation versée à la Polynésie française au titre des services et établissements publics transférés, article d'exécution 37.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 5. — Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2011.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Alexandre ROCHATTE.

ANNEXE

Fiche de notification de la DGC Polynésie française Année 2011

République française	
Haut-commissariat de Polynésie française	
Fiche individuelle de notification du montant de la dotation globale de compensation	
Code : 987	
Nom : Polynésie française	
Montant versé en 2010 se décomposant comme suit : - 188 488 euros correspondant à la compensation des dépenses de fonctionnement et de deux agents non titulaires ; - 71 391 euros correspondant à la compensation du poste d'un agent soumis à une durée de séjour limitée et qui a quitté ses fonctions le 1er décembre 2009 ; - 65 441 euros correspondant à la compensation du poste d'un agent soumis à une durée de séjour limitée et qui a quitté ses fonctions le 1er février 2010	325 320 euros
Taux d'indexation pour l'année 2011	0,21 %
Montant de la DGC due au titre de 2011	326 003 euros
Compensation (en valeur 2010) au titre de 2011 du poste d'un agent soumis à une durée de séjour limitée et qui a quitté ses fonctions le 1er juillet 2010	117 574 euros
Ajustement de la compensation (en valeur 2010) due au titre du poste d'un agent soumis à une durée de séjour limitée et qui a quitté ses fonctions le 1er février 2010	5 962 euros
Montant de la DGC due au titre de 2011	449 539 euros
Versement de la dotation	
Versement, en début d'année, correspondant à 95 % de l'enveloppe	427 062 euros
Somme due au titre de 2010 au titre d'un poste vacant au 1er juillet 2010	58 664 euros
Total versé en avril 2011	485 726 euros
Versement du solde dû au titre de l'exercice 2011 après dégel	22 477 euros

ARRETE n° 415 du 5 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 118 du 31 janvier 2011 relatif à la délégation de signature du haut-commissaire de la République en Polynésie française en matière domaniale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985 ;

Vu le décret du 25 mars 1993 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense et délégation de signatures en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2001-53 du 16 janvier 2001 relatif à la retenue pour le logement et l'ameublement des militaires affectés dans un territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale (*Journal officiel* du 31 décembre 2006, et notamment l'article 7) ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation de l'action des services de l'Etat en Polynésie française, et notamment ses articles 14 et 27 alinéas 3, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Yann François Yves Poujol de Molliens en qualité de trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet en service détaché en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 121 NS/SG du 19 octobre 1984 chargeant la trésorerie générale de différentes attributions précédemment exercées par le service des domaines et de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article 4 du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté n° 118 du 31 janvier 2011 relatif à la délégation de signature du haut-commissaire de la République en Polynésie française en matière domaniale ;

Vu la lettre DGFIP n° RH-1B/2011/07/4715 du 8 juillet 2011 affectant Mme Céline Chambrault en qualité de fondé de pouvoir à la trésorerie générale de la Polynésie française à compter du 24 août 2011 ;

Vu le code du domaine de l'Etat,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 118 du 31 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann François Yves Poujol de Molliens, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Dominique Œuf, directeur départemental, fondé de pouvoir à la trésorerie générale de la Polynésie française."

Lire : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann François Yves Poujol de Molliens, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée par Mme Céline Chambrault, administrateur des finances publiques adjoint, fondé de pouvoir à la trésorerie générale de la Polynésie française."

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2011.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Alexandre ROCHATTE.*

ARRETE n° HC 416 DRHME/BRHT/RT du 5 décembre 2011
portant délégation de signature et de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Marc Jannier, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction régionale des douanes de la Polynésie française, du 1er décembre 2011 au 1er janvier 2012 inclus.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministre de l'économie et des finances des attributions du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la note n° 11008717 en date du 30 septembre 2011 du directeur général des douanes et droits indirects chargeant M. Marc Jannier, directeur des services douaniers de 1re classe, d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction régionale des douanes de la Polynésie française, du 1er décembre 2011 au 1er janvier 2012 inclus ;

Vu la décision n° 73 bis/D du 27 juillet 2009 portant affectation en Polynésie française de M. Marc Jannier, directeur des services douaniers de 1re classe ;

Vu la décision n° 10008771 du 31 décembre 2010 désignant Mme Anne Françoise Dubois, inspectrice principale, chef de pôle POC de la direction régionale des douanes de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Marc Jannier, directeur régional des douanes de la Polynésie française par intérim, chargé de conserver les hypothèques maritimes, à l'effet de signer les actes suivants, tous documents y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel placé sous son autorité, et notamment :

- les décisions d'affectation des agents ;
- les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;
- les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes.

Art. 2. — Délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué est donnée à M. Marc Jannier, directeur régional des douanes de la Polynésie française par intérim, pour les actes suivants :

- l'engagement juridique, l'ordonnancement et la liquidation des dépenses relevant de la compétence du service des douanes imputables sur les crédits délégués du budget 207, ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

- programme 302, titres 2, 3 et 5 "facilitations et sécurisation des échanges", à l'exclusion des dépenses relatives aux acquisitions immobilières, travaux de constructions, rénovations et embellissements immobiliers et des dépenses de titre 6 ;
- programme 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière" destinés aux services des douanes (BOP 218 RBC), à l'exclusion des dépenses relatives aux acquisitions immobilières, travaux de constructions, rénovations et embellissements immobiliers et des dépenses de titre 6 ;
- l'émission des titres de perception en reversement d'indus.

Sont, en outre, exclus de la délégation de signature :

- les actes d'engagement des marchés de l'Etat ou de leurs avenants dont le montant est supérieur ou égal à *deux cent vingt-huit mille six cent soixante-quatorze euros* (228 674 euros) ;
- les conventions conclues avec les collectivités territoriales ;
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jannier, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Anne Françoise Dubois, inspectrice principale, chef de POC.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur régional des douanes de la Polynésie française par intérim, la directrice des actions de l'Etat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2011.
Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 1403 DRCL du 5 décembre 2011 fixant la diffusion minimum requise pour qu'un journal puisse recevoir l'habilitation à publier des annonces judiciaires et légales en 2012.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, étendue à la Polynésie française par l'ordonnance n° 2005-1263 du 7 septembre 2005 ;

Vu l'avis émis le 1er décembre 2011 par la commission consultative chargée de préparer la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire et technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales en 2012 doit correspondre à une vente effective, par abonnements, dépositaires ou vendeurs en Polynésie française, à au moins 3 500 exemplaires.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2011.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Alexandre ROCHATTE.

ARRETE n° HC 1404 DRCL du 5 décembre 2011 habilitant les journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2012.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, étendue à la Polynésie française par l'ordonnance n° 2005-1263 du 7 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° HC 1403 DRCL du 5 décembre 2011 fixant la diffusion minimum requise pour qu'un journal puisse recevoir des annonces judiciaires et légales en 2012 ;

Vu l'avis émis le 1er décembre 2011 par la commission consultative chargée de préparer la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Sont habilités à publier des annonces judiciaires et légales en 2012 les journaux suivants :

- La Dépêche de Tahiti ;
- Les Nouvelles de Tahiti ;
- Fenua TV Info.

Art. 2.— Ces journaux devront respecter les tarifs fixés par les autorités de la Polynésie française.

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2011.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Alexandre ROCHATTE.

**ARRETE n° HC 417 DRHME/BRHT/RT du 6 décembre 2011
portant délégation de signature à M. Stéphane
Jarlégal, directeur de cabinet du haut-commissaire de
la République en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 août 2010 portant nomination de M. Alexandre Rochatte, contrôleur des armées, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination de M. Jean-Michel Jumez, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, portant nomination de M. Eric Sacher, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en instance de détachement dans le corps des administrateurs civils, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 344 DRHME/BRHT/rt du 27 octobre 2011 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant nomination de M. Stéphane Jarlégal, administrateur civil, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 2 SME/BRHT/ET du 4 janvier 2008 portant affectation de M. Teiva Michaud, ouvrier professionnel, 3e échelon, du ministère de la défense, en qualité de cuisinier de la résidence du haut-commissaire ;

Vu la décision n° HC 296 SME/BRHT/ach du 8 octobre 2008 portant affectation de M. Eric Duverger, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de directeur adjoint à la direction de la défense et de la protection civile ;

Vu la décision n° HC 400 DRHME/BRHT/ET du 19 novembre 2009 relative à l'affectation de M. Maxence Jouannet, colonel des sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de directeur de la défense et de la protection civile ;

Vu la décision n° HC 149 DRHME/BRHT/ach du 18 mai 2010 portant affectation de M. Frédéric Roure, délégué d'administration du ministère de la défense, au cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en qualité de chef de la section "analyse politique et interventions", adjoint au chef du bureau du cabinet ;

Vu la décision n° HC 252 DRHME/BRHT/RT du 5 août 2011 portant affectation de M. Jocelyn Guinée, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef de bureau du cabinet du haut-commissaire ;

Vu le contrat de travail n° 29-94 DAF/PELE2 du 19 août 1994 portant recrutement de M. Richard Deschamps en qualité de cuisinier à la résidence du haut-commissaire ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Jarlégal, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à effet de signer au nom du haut-commissaire, les actes, arrêtés, décisions, correspondances administratives et notes de services, dans les domaines relevant des attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, figurant dans l'arrêté n° HC 344 DRHME/BRHT/rt du 27 octobre 2011 susvisé :

1 - ADMINISTRATION DU CABINET :

- les correspondances et actes courants adressés à l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités de la Polynésie française ;
- les correspondances diplomatiques ;
- tous actes relatifs à la communication de l'Etat ;

- les expulsions foncières et locatives et l'octroi de la force publique y afférant ;
- les arrêtés portant autorisation des systèmes de vidéo-protection ;
- les arrêtés relatifs à la sûreté portuaire et aéroportuaire ;
- les sanctions administratives pour manquements aux règles de sûreté aéroportuaire à l'encontre de personnes physiques et morales ;
- la légalisation des signatures ;
- les arrêtés ouvrant les sessions d'examen pour l'admission aux différents brevets et spécialisations concernant le secourisme et la protection civile ;
- les arrêtés portant désignation des jurys concernant les examens visés ;
- les arrêtés fixant les résultats des examens précités ;
- les arrêtés portant composition et appel des classes pris en application des dispositions du code du service national ;
- d'engager et liquider les crédits de fonctionnement alloués au cabinet ;
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence du directeur de cabinet ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits délégués.

2 - FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE POLICE :

- de prendre tous actes, y compris les arrêtés, relatifs aux commissions paritaires des services de police ;
- de prendre tous actes, y compris les arrêtés et les agréments relatifs aux recrutements ;
- d'assurer le pouvoir disciplinaire et de notation des personnels des services de police ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement (hors dépenses de personnel) sur les programmes suivants :
 - 152 "Gendarmerie nationale" dans les domaines suivants : IFCR et remboursements de frais médicaux ;
 - 176 "Police nationale" ;
 - 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
 - 303 "Immigration et asile" pour le local de rétention administrative de la direction de la police aux frontières de la Polynésie française.
 Ces dépenses, d'un montant inférieur à 45 740 euros, sont imputées sur le budget de l'Etat du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- les états et attestations de service fait relatifs à la paie et aux indemnités de toutes natures supplémentaires au traitement de base des personnels du service administratif et technique de la police, des services de police de la police nationale et des personnels civils de la gendarmerie nationale en fonction en Polynésie française sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, programme 152 et 176, police nationale, article de regroupement 01, dépenses de personnel.

3 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION "SECURITE ET ORDRE PUBLIC"

- de prendre tous actes relatifs à l'animation des actions de sécurité routière en Polynésie française ;
- d'engager les crédits de fonctionnement relatifs aux actions de sécurité routière sur le territoire, imputés sur le programme 207 "sécurité et circulation routières".

4 - FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE :

- de prendre tous actes relatifs aux actions de cette direction ;
- de signer toutes pièces comptables relatives à la gestion des crédits du service interministériel de défense et de protection civiles imputables au programme 128 "coordination des moyens de secours", action 03 "soutien à la politique de sécurité civile" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

5 - FONCTIONNEMENT DE LA DELEGATION DES DROITS DES FEMMES :

- de prendre tous actes relatifs aux actions de cette mission ;
- de signer toutes pièces comptables relatives à la gestion des crédits imputables au programme 137 "égalité entre les hommes et femmes" du budget du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

6 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT DELEGUES PAR LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE :

- de prendre tous actes relatifs à l'animation des actions de lutte contre la drogue et la toxicomanie en Polynésie française ;
- d'engager les crédits de fonctionnement relatifs aux actions de lutte contre les drogues et la toxicomanie sur le territoire, imputés sur le programme 136 "Drogue et toxicomanie", ministère 235 "Santé et solidarités", mission ministérielle "Santé" SA.

7 - FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DES RELATIONS EXTERIEURES :

- de prendre tous actes relatifs à l'animation des relations diplomatiques du haut-commissariat ;
- d'engager les crédits de fonctionnement relatifs à cette mission.

Art. 2.— Dans le cadre des services de permanence, M. Stéphane Jarlégand, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, reçoit délégation de signature pour toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français.

Au titre de cette permanence, Stéphane Jarlégand est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Jarlégand, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;
- M. Eric Sacher, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;
- M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat.

Art. 4. — Délégation de signature est également consentie à M. Jocelyn Guinée, chef du bureau du cabinet du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, à effet de signer les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les copies des arrêtés, des décisions et actes administratifs du haut-commissaire ;
- les correspondances et actes courants relatifs au domaine de compétence du cabinet, à l'exclusion des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- d'engager et liquider les crédits de fonctionnement alloués au cabinet ;
- d'engager les crédits de fonctionnement relatifs aux actions de sécurité routière sur le territoire, imputés sur le programme 207 "sécurité et circulation routières" ;
- d'engager et de liquider les crédits de fonctionnement relatifs aux actions de la mission délégation au droit des femmes, imputables au programme 137 "égalité entre les hommes et femmes" du budget du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;
- d'engager les crédits de fonctionnement relatifs aux missions de la section relations extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jocelyn Guinée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Frédéric Roure, adjoint au chef du bureau du cabinet.

Art. 5. — Délégation de signature est également consentie à M. Maxence Jouannet, directeur de la défense et de la protection civile, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, à effet de signer les actes suivants :

- les avis techniques demandés par les services de l'Etat ;
- les avis techniques relatifs aux établissements recevant du public (ERP) et aux installations classées (IC) demandés par les services du pays ;
- les diplômes relatifs à tous types de formation dispensée dans le domaine du secourisme, de la lutte contre l'incendie et des secours en général ;
- les copies des arrêtés pris dans le champ de compétence de la direction ;
- les bordereaux de transmission et d'envoi de pièces administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maxence Jouannet la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Eric Duverger, adjoint au directeur de la défense et de la protection civile.

Art. 6. — Délégation de signature est également consentie à M. Richard Deschamps, chargé de l'intendance par intérim et cuisinier à la résidence du haut-commissaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- l'engagement des dépenses relatives au fonctionnement de l'intendance et à l'entretien des bâtiments relevant de son champ de compétences, dans la limite d'un plafond de dépenses par acte de *deux cent cinquante euros* (250 euros).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Deschamps, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Teiva Michaud, cuisinier à la résidence du haut-commissaire.

Art. 7. — Les arrêtés n° HC 347 DRHME/BRHT/RT du 27 octobre 2011 et n° HC 353 DRHME/BRHT/RT du 3 novembre 2011 sont abrogés.

Art. 8. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet du haut-commissaire et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2011.

Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 418 DRHME/BRHT/RT du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° HC 352 DRHME/BRHT/RT du 3 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 août 2010 portant nomination de M. Alexandre Rochatte, contrôleur des armées, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination de M. Jean-Michel Jumez, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 18 août 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant nomination de M. Sylvain Rousselle, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 344 DRHME/BRHT/rt du 27 octobre 2011 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 352 DRHME/BRHT/RT du 3 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant nomination de M. Stéphane Jarlégand, administrateur civil, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 182 DRHME/BRHT/ach du 12 mai 2011 relative à l'affectation de M. Bertrand Raveneau, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de responsable du pôle du contrôle de légalité des actes des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° HC 352 DRHME/BRHT/RT du 3 novembre 2011 susvisé portant délégation de signature à M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, est modifié comme suit :

Au lieu de :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- M. Sylvain Rousselle, secrétaire général adjoint du haut-commissariat et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Lire :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- M. Sylvain Rousselle, secrétaire général adjoint du haut-commissariat et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

- M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;
- M. Stéphane Jarlégand directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2011.
Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 419 DRHME/BRHT/RT du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° HC 354 DRHME/BRHT/RT du 3 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 août 2010 portant nomination de M. Alexandre Rochatte, contrôleur des armées, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination de M. Jean-Michel Jumez, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 18 août 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant nomination de M. Sylvain Rousselle, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 344 DRHME/BRHT/rt du 27 octobre 2011 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 354 DRHME/BRHT/RT du 3 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant nomination de M. Stéphane Jarlégand, administrateur civil, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° HC 354 DRHME/BRHT/RT du 3 novembre 2011 susvisé portant délégation de signature à M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, est modifié comme suit :

Au lieu de :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature qui lui est consentie en tant que chef des subdivisions sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- M. Sylvain Rousselle, secrétaire général adjoint du haut-commissariat et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Lire :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature qui lui est consentie en tant que chef des subdivisions sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- M. Stéphane Jarlégand, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Sylvain Rousselle, secrétaire général adjoint du haut-commissariat et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le directeur de la réglementation et du contrôle de légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2011.

Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 420 DRHME/BRHT/RT du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° HC 356 DRHME/BRHT/RT du 3 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Eric Sacher, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2001-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination de M. Jean-Michel Jumez, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, portant nomination de M. Eric Sacher, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en instance de détachement dans le corps des administrateurs civils, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 18 août 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant nomination de M. Sylvain Rousselle, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 344 DRHME/BRHT/rt du 27 octobre 2011 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 356 DRHME/BRHT/RT du 3 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Eric Sacher, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant nomination de M. Stéphane Jarlégand, administrateur civil, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° HC 356 DRHME/BRHT/RT du 3 novembre 2011 susvisé portant délégation de signature à M. Eric Sacher, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, est modifié comme suit :

Au lieu de :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Sacher, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- M. Sylvain Rousselle, secrétaire général adjoint du haut-commissariat et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Lire :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Sacher, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- M. Stéphane Jarlégand, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Sylvain Rousselle, secrétaire général adjoint du haut-commissariat et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2011.

Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 1594 CAB/SSOP du 7 décembre 2011 portant modification de l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéo-protection de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 352 DRHME/BRHT/RT du 3 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française est modifié comme suit :

Personne qualifiée désignée par le haut-commissaire :

Membre suppléant : M. Justin Courgenouil, adjoint au chef de l'agence nationale des fréquences, antenne de Polynésie française.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2011.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Alexandre ROCHATTE.*

ARRETE n° HC 1595 CAB/SSOP/CSVS du 7 décembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) à Pirae.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment l'article 10 modifié par les articles 1er et 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198/CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 21 juillet 2011 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Louis Rolland, directeur général du centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'accusé de réception établi le 2 septembre 2011 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré ;

Sur proposition du directeur du cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — Le directeur général du Centre hospitalier de la Polynésie française est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, dans les lieux recevant du public du Centre hospitalier situé rond-point du Taaone, avenue Charles-de-Gaulle à Pirae (98716).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 52 CAB/SSOP/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 22 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures permettant de protéger les lieux recevant du public au sein du Centre hospitalier.

Art. 2. — Les personnes responsables du système sont MM. James Cowan, directeur des moyens généraux, et Fabien Courtat, chef du service technique maintenance. Les personnes habilitées à accéder aux images sont désignées comme suit : le chef de la sécurité et les seuls agents de Tahiti Vigiles dûment listés au dossier de demande d'autorisation.

Art. 3. — Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 15 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4. — Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de neuf affiches placées aux entrées et sorties du Centre hospitalier, avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du responsable de la sécurité, direction des moyens généraux du Centre hospitalier de la Polynésie française, BP 1640, 98713 Papeete, téléphone : 48 61 18.

Art. 5. — Il est tenu un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification,

suppression) mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission auprès du procureur de la République. Ce registre est présenté à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Art. 6. — L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par les autorités de la police et de la gendarmerie nationales pour les besoins de la police administrative, pendant toute la durée de conservation des images.

Art. 7. — Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité et ordre public", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 8. — La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 9. — La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 10. — Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Louis Rolland, directeur général du Centre hospitalier de la Polynésie française à Pirae.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2011.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Alexandre ROCHATTE.*

**ARRETE n° HC 1596 CAB/SSOP/CSVS du 7 décembre 2011
portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection par la SAS "Centre Vaima" à Papeete.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment l'article 10 modifié par les articles 1er et 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 6 juillet 2011 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Philippe Vasseur, vice-président de la SAS "Centre Vaima" à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 22 juillet 2011 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré ;

Sur proposition du directeur du cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — Le vice-président du conseil de direction de la SAS "Centre Vaima" est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, pour la surface commerciale dénommée "Centre Vaima", rue du Général-de-Gaulle à Papeete (98713).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 51 CAB/SSOP/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface commerciale.

Art. 2. — La personne responsable du système est M. Philippe Vasseur, vice-président de la SAS "Centre Vaima" à Papeete. Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le directeur des services généraux, le responsable du service sécurité et son adjoint.

Art. 3. — Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 25 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4. — Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de six affiches placées aux différentes entrées de la surface commerciale, avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du directeur des services généraux de la SAS "Centre Vaima", BP 618, 98713 Papeete, téléphone : 42 44 14.

Art. 5. — Il est tenu un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression) mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission auprès du procureur de la République. Ce registre est présenté à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Art. 6. — L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par les autorités de la police et de la gendarmerie nationales pour les besoins de la police administrative, pendant toute la durée de conservation des images.

Art. 7. — Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité et ordre public", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 8. — La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 9. — La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 10. — Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Philippe Vasseur, vice-président de la SAS "Centre Vaima" sis à Papeete.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2011.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Alexandre ROCHATTE.*

**ARRETE n° HC 1597 CAB/SSOP/CSVS du 7 décembre 2011
portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection par le supermarché "LS Proxi" à Paea.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment

l'article 10 modifié par les articles 1er et 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198/CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 15 juin 2011 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Christophe Dufour, gérant du supermarché "LS Proxi" à Paea ;

Vu l'accusé de réception établi le 24 juin 2011 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré ;

Sur proposition du directeur du cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — Le directeur du supermarché "LS Proxi" est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein dudit supermarché, sis PK 20,500, Tiapa à Paea (98711).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 50 CAB/SSOP/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 11 caméras intérieures permettant de protéger les lieux recevant du public dans le supermarché.

Art. 2. — La personne responsable du système est M. Christophe Dufour, gérant de la société "LS Proxy". Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le gérant du commerce, le chef de groupe "produits frais" et le chef de groupe "produits de grande consommation".

Art. 3. — Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 29 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4. — Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de deux affiches placées à l'entrée et à la sortie du magasin, avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéo-protection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès de la direction du magasin, BP 130267, 98717 Punaauia, téléphone : 85 31 00.

Art. 5. — Il est tenu un journal gardant la trace des opérations effectuées sur les flux vidéo (export, modification, suppression) mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission auprès du procureur de la République. Ce registre est présenté à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Art. 6. — L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par les autorités de la police et de la gendarmerie nationales pour les besoins de la police administrative, pendant toute la durée de conservation des images.

Art. 7. — Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité et ordre public", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 8. — La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 9. — La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 10. — Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Christophe Dufour, gérant du supermarché "LS Proxi" à Paea.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2011.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Alexandre ROCHATTE.*

Par arrêté modificatif n° HC 18 ISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 octobre 2011. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° HC 26 SAISLV du 26 novembre 2010 attribuant à la commune de Uturoa une subvention pour permettre la réalisation de l'opération "Rénovation du restaurant scolaire de Apooiti", en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération.

L'article 5 de l'arrêté de financement relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération avant le 31 août 2011" ;

Lire : "exécuter cette opération jusqu'au 9 septembre 2011".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Par arrêté modificatif n° HC 19 ISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 octobre 2011. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° HC 16 ISLV du 30 septembre 2009 attribuant à la commune de Tahaa une subvention pour permettre la réalisation de l'opération "Acquisition d'un véhicule de première intervention équipé de matériels de désincarcération", en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération.

L'article 5 de l'arrêté de financement relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximal de dix-huit mois à partir de la date de notification de l'arrêté" ;

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximal de vingt-quatre mois à partir de la date de notification de l'arrêté".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Par arrêté n° HC 21 ISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 novembre 2011. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° HC 1 SAISLV du 6 janvier 2011 relatif à l'opération "Rénovation des réservoirs d'eau potable" en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération.

L'article 5 de l'arrêté de financement relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximal de dix mois à partir de la date de notification de l'arrêté" ;

Lire : "exécuter cette opération au plus tard le 30 juin 2012".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Par arrêté n° HC 50 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 novembre 2011. — Il est accordé une subvention de fonctionnement d'un montant de 17 917 006 F CFP, soit 150 144,51 euros au syndicat mixte pour la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete pour la réalisation de la

programmation en fonctionnement du comité de pilotage du 18 août 2011 dont la liste des opérations figure en annexe et répartie de la sorte :

- 13 554 081 F CFP, soit 113 583,20 euros, imputable sur le programme 147 "politique de la ville" du ministère de la ville, action 01, sous-action 14, programme d'action des CUCS en collectivités d'outre-mer" ;
- 4 362 925 F CFP, soit 36 561,31 euros, imputable sur le programme 147 "politique de la ville" du ministère de la ville, action 01, sous-action 15 "réussite éducative en collective d'outre-mer".

Cette subvention représente 78,46 % de la participation financière du syndicat mixte qui s'élève à 22 835 848 F CFP (191 364,41 euros).

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera par acomptes, au fur et à mesure de la production des conventions de financement signées entre le syndicat mixte et les porteurs de projets. Le montant des acomptes devra correspondre à la part de l'Etat dans le plan de financement des opérations subventionnées par le syndicat mixte telle que définie dans l'annexe.

Afin de justifier l'emploi de ces crédits, une copie des états de paiements sera demandée. En tout état de cause, ces crédits devront être justifiés au 31 décembre 2012.

Il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif des opérations visées en annexe serait supérieur au coût estimé dans la programmation, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé ;
- si le coût définitif des opérations visées en annexe est inférieur au coût estimé dans la programmation, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage de la participation de l'Etat.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté. Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par le syndicat pour la gestion du contrat urbain de cohésion sociale.

Circuit Urbain de Cohésion Sociale 2007 - 2011

Dossiers en FONCTIONNEMENT - COPIL du 18 août 2011

Périmètre	Porteur de projet	Projet	Thématique	Stratégies	Opérationnels	Prévisions du Comité pilotage			Part Etat en XPF (78,46 %)	Part Etat en € (78,46 %)
						Coût Global	Subvention	Taux		
ACTI01	SOUS-ACTI01	Programme d'actions de CUGS				54 683 434 XPF	17 275 149 XPF		13 654 061 XPF	113 583,20 €
PIRAE	AS VAIETE	Prévention des violences	Prévention de la délinquance	Lutter contre les violences et développer l'accès aux droits et la citoyenneté	Développer la connaissance des droits et des devoirs	1 324 310	794 586	60%	623 432	5 224,36
MOOREA MAIAO	Association FAA RUPE RUPE	Promotion de la lecture populaire	Actions éducatives de cohésion sociale	Favoriser l'éducation familiale pour parents et enfants	Favoriser la réussite scolaire et éducative des enfants en difficultés, encourager l'implication des parents dans leurs rôles d'éducateur	628 120	455 466	55%	357 359	2 994,67
PAPEETE	Association Agir Pour l'insertion	Action d'accompagnement scolaire au collège de Tipaerui et dans les quartiers	Actions éducatives de cohésion sociale	Favoriser la cohérence et la complémentarité des actions menées hors temps scolaires, Soutenir les parents	Soutenir et accompagner les enfants et les jeunes, Favoriser la maîtrise du langage, l'appropriation de l'écrit, les valeurs de citoyenneté, la responsabilisation des parents, la prévention santé, Responsabilisation des parents	8 529 797	5 117 878	60%	4 015 487	33 649,78
PUNAAUIA	Association TE PARE	Transfert d'Etablissement à TAHAA	Actions éducatives de cohésion sociale	Favoriser la cohérence et la complémentarité des actions menées hors temps scolaires, Soutenir les parents	Soutenir et accompagner les enfants et les jeunes les plus fragiles, notamment les enfants déscolarisés ou en cours de déscolarisation	958 237	277 839	29%	218 032	1 827,11
PUNAAUIA	Association Espoir jeunesse	Accompagnement scolaire 2011-2012	Actions éducatives de cohésion sociale	Favoriser la cohérence et la complémentarité des actions menées hors temps scolaires, Soutenir les parents	Soutenir et accompagner les enfants et les jeunes les plus fragiles, notamment les enfants déscolarisés ou en cours de déscolarisation	29 856 478	6 269 860	21%	4 919 332	41 224,00
AGGLOMERATION	Ecole de voile d'ARUE	SAGA Laguna Pili 2011 et Suivi SAGA NOEL 2011	Prévention de la délinquance et actions éducatives de cohésion sociale			4 650 000	2 325 000	50%	1 824 195	15 286,75
AGGLOMERATION	Association TE UI RAU	Formation "Cuisiner sainement avec un petit budget"	Prévention Santé			1 028 332	616 999	60%	484 097	4 056,73
AGGLOMERATION	A.A.J.P.F.	Mise en place d'un travailleur social en gendarmerie / complément	Prévention de la délinquance			4 970 860	198 720	4%	155 916	1 306,58
AGGLOMERATION	A.P.A.J.	Stage de citoyenneté 2011-2012	Prévention de la délinquance	Lutter contre les violences et développer l'accès aux droits et la citoyenneté	Développer la connaissance des droits et des devoirs	2 437 500	1 216 750	50%	956 231	8 013,22
ACTI01	SOUS-ACTI01	Programme d'actions de CUGS				12 636 500 XPF	5 589 700 XPF		4 382 926 XPF	36 561,31 €
MOOREA MAIAO	Association ARII HEIVA RAU	PEL Papetooi "6-12 ans"	Actions éducatives de cohésion sociale	Favoriser la cohérence et la complémentarité des actions éducatives	Soutenir et accompagner les enfants les plus fragiles, notamment les enfants déscolarisés ou en cours de déscolarisation, Soutenir les parents	2 657 000	1 278 500	50%	1 003 111	8 405,07
MOOREA MAIAO	Association ARII HEIVA RAU	PEL Papetooi "Ados"	Actions éducatives de cohésion sociale	Prévention de la délinquance juvénile	Assurer un suivi personnalisé des jeunes en difficultés, Développer les capacités des jeunes	2 504 000	1 252 000	50%	982 319	8 231,83
MOOREA MAIAO	Association AQUASPLAH	PEL Moorea-Matao primaire PAOPAO, TEAVARO et MAHAREFA	Actions éducatives de cohésion sociale	Favoriser l'éducation familiale pour parents et enfants	Favoriser la réussite scolaire et éducative des enfants en difficultés, encourager l'implication des parents dans leurs rôles d'éducateur	7 575 500	3 030 200	40%	2 377 495	19 923,41
TOTAL						67 219 934 XPF	22 835 948 XPF		17 517 006 XPF	150 144,51 €

Par arrêté n° HC 51 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 novembre 2011.— Il est accordé une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 012 026 F CFP, soit 293 400,78 euros au syndicat mixte pour la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete pour le financement des frais de structure du syndicat mixte au titre de l'exercice 2011.

Cette subvention est imputable sur le ministère de la ville, programme 147 "Politique de la ville et grand Paris", action 03, sous-action 30.

Cette subvention représente 78,46 % des frais de structure du syndicat mixte qui s'élèvent à 44 624 046 F CFP, soit 373 949,50 euros, décomposés de la façon suivante :

	Frais de structure inscrits au budget du syndicat mixte 2011	Subvention Etat (78,46 %)
Charges de gestion générale	6 950 185 F CFP (58 242,55 euros)	5 453 115 F CFP (45 697,10 euros)
Charges de personnel	35 610 005 F CFP (298 411,84 euros)	27 939 610 F CFP (234 133,93 euros)
Indemnités des élus	2 063 856 F CFP (17 295,11 euros)	1 619 301 F CFP (13 569,75 euros)
Total	44 624 046 F CFP (373 949,50 euros)	35 012 026 F CFP (293 400,78 euros)

Par arrêté n° HC 1577 DAE/BAIPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 novembre 2011.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat à hauteur de 10 790 euros, soit 1 287 590 F CFP, montant correspondant au versement 2011 pour la création, rénovation et délivrance des diplômes et titres de l'enseignement agricole en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF).

Engagement comptable

La participation de l'Etat est imputée sur le centre financier 0143-POLY-A0B7, domaine fonctionnel 0143-05-03, groupe de marchandises 10.04.01 et engagée dès signature du présent arrêté sous réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement.

- LPA de Opunohu - EPEFPA 1 287 590 F CFP, soit 10 790 euros

Versement

Le versement sera imputé sur le compte PCE Cible 653 121 4000, en totalité dès signature du présent arrêté sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement

- LPA de Opunohu - EPEFPA 1 287 590 F CFP, soit 10 790 euros

Par arrêté n° HC 1578 DAE/BAIPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 novembre 2011.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat à hauteur de 1 835,87 euros, soit 219 078 F CFP, montant correspondant au versement 2011 pour la création, rénovation et délivrance des diplômes et titres de l'enseignement agricole en faveur de l'association des MFR de Papara, section filles.

Engagement comptable

La participation de l'Etat est imputée sur le centre financier 0143-POLY-A0B7, domaine fonctionnel 0143-05-03, groupe de marchandises 12.04.01 et engagée dès signature du présent arrêté sous réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement.

- MFR Papara filles 219 078 F CFP, soit 1 835,87 euros

Versement

Le versement sera imputé sur le compte PCE Cible 654 171 0000, en totalité dès signature du présent arrêté sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement

- MFR Papara filles 219 078 F CFP, soit 1 835,87 euros

Par arrêté n° 28 ISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 décembre 2011.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour la réalisation du projet de "Construction d'une mairie annexe à Hipu" tel que décrit dans le dossier technique.

Le coût total de cette opération est estimé à 18 000 000 F CFP TTC, soit 150 840 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant hors taxes 16 372 414 F CFP
- TVA 1 627 586 F CFP
- Total général 18 000 000 F CFP**

Plan de financement

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat - Min. 209 (DETR)	21,99 % du total HT 20 % du total TTC	3 600 000	30 168
Pays (DDC)	60 % du total TTC	10 800 000	90 504
Commune	20 % du total TTC	3 600 000	30 168
Total (TTC)	100 % du total TTC	18 000 000	150 840

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

- Financements publics (80 %) TTC 14 400 000 F CFP, soit 120 672 euros

Par arrêté n° 29 ISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 décembre 2011.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour la réalisation du projet de "Construction d'une cellule pompiers à Haamene" tel que décrit dans le dossier technique.

Le coût total de cette opération est estimé à 32 556 000 F CFP TTC, soit 272 819,28 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant hors taxes	29 657 241 F CFP
- TVA	2 898 759 F CFP
<i>Total général</i>	<i>32 556 000 F CFP</i>

Plan de financement

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat -Min. 209 (DETR)	21,95 % du total HT 20 % du total TTC	6 511 200	54 563,86
Pays (DDC)	60 % du total TTC	19 533 600	163 691,56
Commune	20 % du total TTC	6 511 200	54 563,86
<i>Total (TTC)</i>	<i>100 % du total TTC</i>	<i>32 556 000</i>	<i>272 819,28</i>

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

- Financements publics (80 %) TTC 26 044 800 F CFP, soit 218 255,42 euros

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

CONVENTION D'APPLICATION n° 350-11 du 29 novembre 2011 entre l'Etat et la Polynésie française finançant un projet de recherche consacré aux effets de pratiques agricoles sur des relations multitrophiques dans les systèmes de productions maraîchères : vers une gestion durable des sols agricoles en Polynésie française, au titre de l'action 2.2 "Encourager des thématiques de recherche pour un meilleur développement économique de la Polynésie française", dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Enseignement supérieur et recherche".

Entre :

- l'Etat (ministère de l'enseignement et de la recherche), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées au projet de recherche agro-écologique portant sur les effets de pratiques agricoles sur des relations multitrophiques dans les systèmes de productions maraîchères pour œuvrer en faveur d'une agriculture durable en Polynésie française. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'action 2.2 "Encourager des thématiques de recherche pour un meilleur développement économique de la Polynésie française" du volet "enseignement supérieur et recherche" du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2013. La Polynésie française assurera la coordination de cette opération.

Art. 2. — *Description et coût de l'opération*

Ce projet concerne l'étude de la fertilité des sols dans les systèmes de cultures maraîchères, son maintien, ses améliorations au travers de pratiques culturales.

La finalité du projet est le développement en Polynésie française d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement par la réduction des fertilisants et des pesticides.

Le coût total prévisionnel de l'opération éligible au contrat de projet s'élève à 243 020 euros HTVA, soit 29 000 000 F CFP HTVA.

Le projet scientifique détaillé de cette opération est décrit dans le dossier d'engagement joint.

Au titre de la présente convention, les dépenses inhérentes au contrat de projets telles que décrites dans le dossier d'engagement sont détaillées en annexe.

Art. 3. — *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1° *Durée de la convention*

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès la clôture de l'opération.

2° *Commencement d'exécution de l'opération*

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'engagement.

3° *Date limite de réalisation*

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de commencement de ladite opération, précisée sur l'attestation

de démarrage de l'étude ou tout autre justificatif, conformément au délai prévu au dossier d'engagement.

4° Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 3 mois après la date d'achèvement de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Contrat de projets	Montant de la subvention		Taux
	en euros	en F CFP	
Etat	121 510	14 500 000	50 % du HTVA CDP
Polynésie française	121 510	14 500 000	50 % du HTVA CDP
Total CDP HTVA	243 020	29 000 000	
Autres financements :			
- Part complémentaire Polynésie française	157 558	18 801 750	
- Autres organismes	85 462	10 198 250	
Total (y compris autres financements hors CDP)	486 040	58 000 000	

La TVA des dépenses inhérentes à la participation financière du contrat de projets sera à la charge de la Polynésie française.

Les montants relatifs à la part complémentaire de la Polynésie française et à la contribution des autres organismes sont fournis à titre indicatif. Ils sont à considérer hors contrat de projets.

Art. 5. — Engagements financiers

1 - Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de cette opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur le centre financier 0172-DR30, domaine fonctionnel 0172-01-18 sur les crédits délégués par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (238), programme 172 "Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires".

Le concours financier de l'Etat est de 121 510 euros HTVA, soit 14 500 000 F CFP HTVA.

2 - Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à participer financièrement à l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Au titre du contrat de projet, cet engagement est imputable au budget de la Polynésie française, comme suit :

- en fonctionnement au chapitre 969, sous-chapitre 969-04, à l'article 617 du centre de travail 7812-F ;
- en investissement au chapitre 909, sous-chapitre 909-04, au titre de l'autorisation de programme "équipements de recherche SDR - relations multitrophiques (CDP)".

Le concours financier de la Polynésie française au titre du contrat de projets est de 121 510 euros HTVA, soit 14 500 000 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit le paiement de la TVA des dépenses inhérentes à la participation financière du contrat de projets à hauteur de 9 144,26 euros, soit 1 091 200 F CFP ; ce projet sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération au titre du contrat de projets et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3 - Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de la partie "contrat de projets" de l'opération serait supérieur au montant indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de la partie "contrat de projets" de l'opération est inférieur au montant indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin des travaux.

Art. 6. — Clause dérogatoire de révision

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Cette révision ne peut intervenir que dans les conditions limitatives suivantes :

- l'opération n'aura pas connu de commencement d'exécution (absence d'attestation de démarrage de l'opération ou tout autre justificatif) ;
- l'opération a été suspendue pour faire face à une situation exceptionnelle dûment justifiée par la Polynésie française au comité opérationnel.

Art. 7. — Modalités de paiement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- un premier versement de 30 % du montant total de la participation financière du contrat de projets pourra être versé sur production par la Polynésie française d'une note technique accompagnée d'une attestation de démarrage de l'opération ou tout autre justificatif et d'une programmation des travaux de recherche ;
- un second versement de 50 % pourra être versé sur présentation par la Polynésie française d'un rapport d'étape ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française d'un rapport final de recherche, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses HTVA et TTC prévues au titre de la participation financière du contrat de projets et des factures, le tout visé par le payeur de la Polynésie française.

Prise en compte des factures : seules seront retenues les factures dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de trois mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8. — *Autres engagements de la Polynésie française*

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit par l'Etat ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles sur pièces techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9. — *Contrôle de la réalisation de l'opération*

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-

commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 10. — *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense (en fonctionnement ou en investissement) sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. La Polynésie française devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11. — *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3. Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée à un an octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12. — *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Effets de pratiques agricoles sur des relations multitrophiques dans les systèmes de productions maraîchères : vers une gestion durable des sols agricoles en Polynésie française

Moyens demandés au titre du CdP

Equipements

	Montant HT Fcfp	Montant HT Euros	TVA Fcfp	TVA Euros
Olfactomètre	926 725	7 765,96	148 276	1 242,55
Tunnel de vol	711 208	5 959,92	113 793	953,59
Chambres de collecte des HIPV (3 cloches sur 4)	362 067	3 034,12	57 931	485,46
Total	2 000 000	16 760,00	320 000	2 681,60

Fonctionnement

Poste de dépense	Montant HT Fcfp	Montant HT Euros	TVA (16%) Fcfp	TVA (16%) Euros
Analyses des sols	4 300 000	36 034,00	*pas de TVA	
Analyses foliaires (compositions minérales, photosynthèse...)	2 530 000	21 201,40	*pas de TVA	
Analyses comportementales des insectes et des HIPV + Polyphénols/Glycoalcaloïdes	1 200 000	10 056,00	*pas de TVA	
Analyses réalisées par les partenaires à Nancy et Rennes	4 820 000	40 391,60	771 200	6 462,66 F
Analyses réalisées au SDR (fluides, solvants et réactifs...)				
Caractérisation moléculaire des communautés microbiennes du sol (bactéries et champignons) incluant la mise en conservatoire dans la plate-forme, extraction d'ADN, DNA-thèque, ARISA ...)	12 350 000	103 493,00	*pas de TVA	
Pyroséquençage	1 800 000	15 084,00	*pas de TVA	
Total	27 000 000	226 260,00	771 200	6 462,66

*pas de TVA = analyses réalisées par les partenaires dans leurs laboratoires en France

Art. 13. — Responsabilité civile et financière

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1962 CM du 7 décembre 2011 portant autorisation d'exploitation de services aériens internationaux à la société Air Tahiti Nui.

NOR : ATN1102731AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1038 CM du 20 août 2002 relatif à la nature des documents constitutifs et informations exigés au titre des autorisations d'exploitation de vols internationaux des entreprises françaises de transport aérien ;

Vu l'arrêté n° 1389 CM du 1er décembre 2006 portant octroi d'une licence de transporteur aérien à la société Air Tahiti Nui ;

Vu la demande présentée par la société Air Tahiti Nui en date du 15 novembre 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— La société Air Tahiti Nui est autorisée à effectuer des services réguliers de passagers, de courrier et de fret sur les liaisons suivantes :

- Papeete - Los Angeles ;
- Papeete - Tokyo ;
- Papeete - Auckland.

La société est également autorisée à effectuer, dans le monde entier, à l'exclusion des liaisons avec des points situés sur le territoire de la République, des services aériens non

réguliers de passagers, de courrier et de fret, à la condition qu'ils ne constituent pas des séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.

Art. 2.— L'autorisation pour chacun des services réguliers visés à l'article 1er du présent arrêté sera considérée caduque si la société n'en commence pas l'exploitation dans un délai de six mois, renouvelable une fois sur demande motivée de la société, à compter de la date d'application du présent arrêté.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté ne demeurent valables qu'autant que la société Air Tahiti Nui dispose d'une licence de transporteur aérien et d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité.

Art. 4.— L'autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— L'arrêté n° 1390 CM du 1er décembre 2006 est abrogé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

AVIS n° 1963 CM du 7 décembre 2011 sur le projet de décret relatif à la transmission au contrôle de légalité par voie électronique des actes des établissements publics de la Polynésie française.

NOR : SGG1102751AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles 10 et 98 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 1312 DRCL du 7 novembre 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 2011,

Emet l'avis suivant :

Article 1er. — Le projet de décret relatif à la transmission au contrôle de légalité par voie électronique des actes des établissements publics de la Polynésie française appelle un avis favorable.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 98 du statut, le Gouvernement de la Polynésie française émet le vœu que le Gouvernement de la République française adopte des dispositions permettant l'application du dispositif de télétransmission aux actes du Président de la Polynésie française, du conseil des ministres, des ministres ainsi que ceux de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente comme le prévoit le statut depuis 2004 à l'article 171-I.

Art. 3. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2011.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

AVIS n° 1964 CM du 7 décembre 2011 sur le projet de décret portant majoration des plafonds applicables dans le cadre du financement de la vie politique.

NOR : SGG1102752AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 1311 DRCL/PJE du 7 novembre 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 2011,

Emet l'avis suivant :

Article 1er. — Le projet de décret portant majoration des plafonds applicables dans le cadre du financement de la vie politique appelle un avis favorable sous réserve de modification conformément à l'observation suivante :

A l'article 6, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

"Les montants prévus aux articles L. 392 1° du code électoral et 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique sont majorés de 1,01 % concernant la Polynésie française", car

l'actualisation des plafonds des dons octroyés aux candidats de la Polynésie française pour les élections législatives, municipales et pour les élections des membres de l'assemblée de la Polynésie française, doit prendre en compte l'indice des prix de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2011.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 1965 CM du 7 décembre 2011 portant nomination de Mme Tiriana Zavan en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim.

NOR : SIO1102811AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 modifié portant indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1932 réorganisant l'imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 826 CM du 12 juin 2009 portant nomination de Mlle Julia Lehartel en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu la décision n° 700 VP/IO du 24 novembre 2011 accordant un congé de cinq jours ouvrés à compter du 19 décembre 2011 à Mme Julia Lehartel épouse Maraetefau, chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — Mme Tiriana Zavan, agent CEAPF de catégorie B, est nommée chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim pendant les congés de Mme Julia Lehartel épouse Maraetefau, du 19 au 23 décembre 2011 inclus.

Art. 2. — Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la

Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Antony GEROS.

ARRETE n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna).

NOR : ARC1102856AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la communication n° 159 VP du 13 octobre 2011 relative à la création d'un service du patrimoine archivistique et audiovisuel ;

Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration formulé par lettre n° 344 PR/IGA en date du 17 novembre 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 2011,

Arrête :

TITRE Ier

CREATIONS ET MISSIONS

Article 1er.— Il est créé un service administratif dénommé "service du patrimoine archivistique et audiovisuel" (Te Piha Faufa'a Tupuna) doté d'une compétence générale d'organisation, d'intervention et de proposition en matière d'archivage et de patrimoine audiovisuel.

Art. 2.— Sont transférées au service du patrimoine archivistique et audiovisuel les missions suivantes :

- les missions antérieurement dévolues au service territorial des archives en Polynésie française par l'arrêté n° 1347 PR du 20 juin 1962 créant un service territorial des archives ;

- la mission d'archivage et de documentation antérieurement dévolue au service de la communication et de la documentation par l'arrêté n° 106 CM du 31 janvier 2007 portant création et organisation du service de la communication et de la documentation ;
- la mission de conservation et de valorisation du patrimoine audiovisuel précédemment dévolue à l'Institut de la communication audiovisuelle (ICA) par la délibération n° 2002-171 APF du 12 décembre 2002 portant modification des missions de l'Institut de la communication audiovisuelle.

Art. 3.— Aux fins de constituer, de conserver et de valoriser le patrimoine archivistique et audiovisuel de la Polynésie, le service a pour missions de :

- collecter, conserver, sauvegarder, trier, inventorier, classer tout document qualifié d'"archives" par la réglementation en vigueur et notamment par la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983, quels que soient le support utilisé, leur date, leur forme et leur lieu de conservation ;
- conserver, restaurer et valoriser le patrimoine audiovisuel, multimédia et internet de la Polynésie française ;
- restaurer et conserver le patrimoine archivistique, audiovisuel, multimédia et internet par les systèmes et moyens techniques appropriés y compris la numérisation ;
- assurer le dépôt légal de toute production effectuée en Polynésie selon la réglementation en vigueur ;
- organiser la communicabilité des documents d'archives déposés dans le respect des droits des personnes et selon la réglementation en vigueur ;
- organiser l'accueil et le conseil du public dans leurs recherches et délivrer les visas de conformité des copies, reproductions et extraits des documents conservés au service ;
- valoriser le patrimoine archivistique, audiovisuel, multimédia et internet à des fins éducatives, scientifiques et culturelles ;
- favoriser la valorisation notamment commerciale du patrimoine archivistique, audiovisuel, multimédia et internet ;
- assurer et organiser le contrôle scientifique et technique de la conservation des archives de l'administration de la Polynésie française, des autres personnes morales de droit public, et des personnes privées chargées d'une mission de service public, le cas échéant en relation avec des correspondants désignés des archives ;
- établir des liens fonctionnels et techniques avec les organismes et services nationaux ou étrangers chargés des archives, du patrimoine, de la bibliothèque et de l'audiovisuel.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 4.— Siège

Le siège du service du patrimoine archivistique et audiovisuel est situé à Papeete. Le service peut disposer d'antennes en tout point de la Polynésie française.

Art. 5.— Dispositions relatives au chef de service

Dans le cadre des missions qui ont été assignées au service du patrimoine archivistique et audiovisuel, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnes affectées au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon la réglementation en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 6. — *Organisation générale du service*

Le service du patrimoine archivistique et audiovisuel comprend les départements suivants :

- département administration générale et logistique chargé de la conception et de la mise en œuvre des activités et des moyens communs permettant l'exécution des missions par le service : élaboration et mise à jour de la réglementation relative au patrimoine archivistique, audiovisuel, multimédia et internet ; gestion du personnel, comptabilité, gestion des moyens mobiliers et immobiliers, gestion informatique ;
- département des archives publiques et privées chargé de la centralisation, du tri, du classement, de l'élimination, de la conservation et de la valorisation des archives publiques et privées. Il est également chargé de la constitution et de la valorisation de la bibliothèque et de recevoir le dépôt légal ;
- département du patrimoine audiovisuel, multimédia et internet chargé de conserver le patrimoine audiovisuel, multimédia et internet de la Polynésie française en assurant la collecte des documents, en préservant et restaurant les fonds ; en permettant l'accessibilité de ces fonds. Il est également chargé de la valorisation du patrimoine audiovisuel, multimédia et internet en développant l'exploitation commerciale des fonds, en valorisant les fonds à des fins scientifiques, éducatives et culturelles et en favorisant leur diffusion télévisuelle et internet.

Art. 7. — *Désignation des responsables*

Les responsables des différents départements, ainsi qu'éventuellement les adjoints, sont désignés par note du chef de service.

Ils rendent compte au chef du service des actions dont ils ont la charge et exercent l'autorité vis-à-vis du personnel qui leur est subordonné.

Art. 8. — *Note interne d'organisation et de fonctionnement*

Une note du chef de service, régulièrement mise à jour, précise et adapte les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 9. — *Situation des effectifs*

Les agents précédemment en fonction dans les deux services visés à l'article 2 ci-dessus, affectés aux missions transférées en vertu du présent arrêté, sont affectés au service du patrimoine archivistique et audiovisuel. Les agents en fonction de l'établissement public ICA, affectés aux missions transférées par le présent arrêté et intégrés dans l'administration de la Polynésie française, sont affectés au service du patrimoine archivistique et audiovisuel.

Art. 10. — Les postes budgétaires, les moyens matériels, les équipements et biens immobiliers précédemment attribués ou détenus par les entités visées à l'article 2, nécessaires à l'exercice de ses missions, sont affectés au service du patrimoine archivistique et audiovisuel.

Art. 11. — Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2012.

Art. 12. — Dans tous les textes réglementaires et actes administratifs en vigueur, les références au service territorial des archives, au service de la communication et de la documentation et à l'Institut de la communication audiovisuelle sont remplacées par les références au service du patrimoine archivistique et audiovisuel.

Art. 13. — Sont abrogés à compter du 1er janvier 2012 :

- l'arrêté n° 1347 AA du 20 juin 1962 créant un service territorial des archives ;
- les articles 1er et 5 de l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 relatif aux attributions du service territorial des archives en Polynésie française ;
- l'arrêté n° 106 CM du 31 janvier 2007 portant création et organisation du service de la communication et de la documentation.

Art. 14. — Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 1967 CM du 7 décembre 2011 portant création, auprès de la direction des impôts et des contributions publiques, d'un comité des usagers des services fiscaux.

NOR : DIP1100937AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, auprès de la direction des impôts et des contributions publiques (DICP), un comité des usagers fiscaux visant à favoriser le dialogue entre l'administration fiscale et les usagers et dont la mission consiste :

- à assurer une meilleure information des usagers sur les actions menées en matière de qualité de service ;
- à relayer les attentes des usagers quant aux conditions d'accueil, à rechercher et proposer toute solution visant à leur amélioration ainsi qu'à la simplification des démarches administratives ;
- d'une manière générale, à donner son avis sur tous les sujets ayant trait à la qualité du service, aux relations des usagers avec l'administration fiscale et aux modalités pratiques d'application de la réglementation, à l'exclusion de toute question portant sur le bien-fondé du régime fiscal en vigueur.

Art.2.— Le comité des usagers des services fiscaux est composé comme suit :

1° Six représentants des services chargés de l'assiette et du recouvrement :

- le directeur de la DICP ou son représentant, *président* ;
- le chef de la division de la gestion fiscale au sein de la DICP ou son représentant ;
- le directeur régional des douanes ou son représentant ;
- le payeur de la Polynésie française ou son représentant ;
- le receveur des impôts, chef de division du recouvrement au sein de la DICP ou son représentant ;
- le receveur particulier de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques ou son représentant.

2° Treize représentants des usagers ou de leurs relais auprès de l'administration :

- quatre membres du collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants du Conseil économique, social et culturel ou leurs suppléants, nommés par cette institution ;
- un représentant du collège des salariés du Conseil économique, social et culturel ou son suppléant, nommé par cette institution ;
- deux membres du collège de la vie collective du Conseil économique, social et culturel, dont le représentant des associations de consommateurs ou leurs suppléants, nommés par cette institution ;
- le président de l'Organisation des experts comptables de Polynésie française (OECPF) ou son représentant ;
- le président de l'Association des comptables de Polynésie française (ACPF) ou son représentant ;
- un mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises près la cour d'appel de Papeete, désigné par le président du tribunal de commerce ;
- le président de la Chambre des notaires de Polynésie française ou son représentant ;
- le président du comité des banques ou son représentant ;
- le responsable du centre de formalités des entreprises (CFE) près la CCISM ou son représentant.

Art. 3.— Le comité des usagers se réunit sur invitation du directeur de la DICP, en fonction de l'actualité fiscale.

En fonction des thèmes de réflexion retenus, le comité peut constituer en son sein des groupes de travail *ad hoc*, dont les résultats des travaux sont présentés au comité.

Le secrétariat du comité des usagers est assuré par la direction des impôts et des contributions publiques.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1981 CM du 8 décembre 2011 portant nomination de M. Jean-Philippe Pinna en qualité de notaire associé et agrément du prix de cession et des modalités de paiement des parts de la société civile professionnelle "Office notarial Philippe Clemencet et Alexandrine Clemencet".

NOR : SAE1101768AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 modifiée portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Jean-Philippe Pinna datée du 26 avril 2011 ;

Vu la lettre conjointe de Me Philippe Clemencet et Alexandrine Clemencet en date du 4 mai 2011 ;

Vu le statut de la société civile professionnelle Office notarial Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et Jean-Philippe Pinna ;

Vu l'acte de cession de parts sociales sous condition suspensive en date du 23 mars 2011 enregistré à Papeete le 19 avril 2011, folio n° 63, bordereau 1959/4 ;

Vu l'avis favorable de la chambre des notaires de Polynésie française en date du 22 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable du procureur général en date du 15 juillet 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— La cession des 156 parts, dont sont titulaires Mes Philippe Clemencet (130) et Alexandrine Clemencet (26) dans la société civile professionnelle Office notarial Philippe Clemencet et Alexandrine Clemencet notaires associés, est acceptée aux conditions de prix et de modalités de paiement convenues dans l'acte sous seing privé du 23 mars 2011.

Art.2.— M. Jean-Philippe Pinna est nommé en qualité de notaire associé au sein de la société civile professionnelle Office notarial Philippe Clemencet et Alexandrine Clemencet.

Art. 3.— La dénomination sociale de la société civile professionnelle "Office notarial Philippe Clemencet et Alexandrine Clemencet" est modifiée et devient : "Office notarial Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et Jean-Philippe Pinna".

Art. 4.— M. Jean-Philippe Pinna devra prêter serment avant son entrée en fonction.

L'arrêté n° 767 CM du 3 juin 2010 portant nomination de la société civile professionnelle Office notarial Philippe Clemencet et Alexandrine Clemencet, notaires associés, est abrogé.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiés aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

NOR : DDC1101271AC

Par arrêté n° 1958 CM du 7 décembre 2011.— Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Taputapuataea pour financer la réhabilitation de la salle omnisports de Avera, dont le coût réel est estimé à *quatre-vingt-dix millions trois cent onze mille six cent cinquante francs CFP* (90.311 650 F CFP).

NOR : DDC1102504AC

Par arrêté n° 1959 CM du 7 décembre 2011.— Il est dérogé au principe d'antériorité des décisions attributives de subvention par rapport au commencement d'exécution des opérations à subventionner posé par l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, concernant l'octroi d'une subvention d'investissement au profit de la commune de Punaauia pour la réalisation de son schéma directeur d'alimentation en eau potable phase 2 (contrat de projets).

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Punaauia pour financer la réalisation de son schéma directeur d'alimentation en eau potable phase 2 (contrat de projets), dont le coût total prévisionnel est estimé à *quatre cent vingt millions neuf cent neuf mille quatre-vingt-douze francs HTVA* (420 909 092 F CFP HTVA).

Le montant de la subvention s'élèvera à 50 % du coût total hors TVA de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux cent dix millions quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-six francs HTVA* (210 454 546 F CFP HTVA).

La dépense est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 48-2011, AE 212-2011, article 204 du budget de la Polynésie française.

NOR : DDC1101180AC

Par arrêté n° 1960 CM du 7 décembre 2011.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2229 CM du 23 novembre 2009 sont modifiées comme suit :

"Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Nukutavake pour financer la construction de l'abri-mairie de Vairaatea (contrat de projets), dont le coût total prévisionnel est estimé à *soixante-treize millions neuf cent neuf mille quatre-vingt-onze francs CFP HTVA* (73 909 091 F CFP HTVA)".

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2229 CM du 23 novembre 2009 sont modifiées comme suit :

"La participation financière de la Polynésie française se décline de la manière suivante (en F CFP) :

Montant de l'opération		Montant plafond de la subvention attribuée par le pays	Taux de participation
HT	73 909 091	36 954 545	50 %
TVA	7 390 909	7 390 909	100 %
Total	81 300 000	44 345 454	

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2229 CM du 23 novembre 2009 sont modifiées comme suit :

"L'échéancier de versement de la subvention hors taxes sera le suivant :

- une avance de 30 %, soit *onze millions quatre-vingt-six mille trois cent soixante-quatre francs CFP HTVA* (11 086 364 F CFP HTVA), au démarrage de l'opération ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue et sur demande de la commune versés au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sans qu'ils excèdent 80 % du montant prévisionnel de la participation financière hors taxes de la Polynésie française, soit *vingt-neuf millions cinq cent soixante-trois mille six cent trente-six francs CFP HTVA* (29 563 636 F CFP HTVA) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération."

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 2229 CM du 23 novembre 2009 sont modifiées comme suit :

- une avance de 30 %, soit *deux millions deux cent dix-sept mille deux cent soixante-treize francs CFP HTVA* (2 217 273 F CFP HTVA), au démarrage de l'opération ;

- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue et sur demande de la commune, versés au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sans qu'ils excèdent 80 % du montant prévisionnel de la participation financière TTC de la Polynésie française, soit *cinq millions neuf cent douze mille sept cent vingt-sept francs CFP HTVA* (5 912 727 F CFP HTVA) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération."

L'avenant à la convention d'application n° 395-09 du 9 décembre 2009 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat et la Polynésie française portent attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Nukutavake pour la construction de l'abri-mairie de Vairaatea (contrat de projets), est approuvé.

NOR : DAM1102661AC

Par arrêté n° 1961 CM du 7 décembre 2011.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 modifié fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération est modifiée comme suit :

"Colonne

- 1 EURL Transport maritime des Tuamotu-Ouest (TMTO) ;
- 2 Mareva Nui ;
- 3 Arrêté n° 876 CM du 1er juillet 1998 ;
- 4 200 litres par rotation ;
- 5 24 rotations par an ;
- 6 4 800 litres d'huiles lubrifiantes par an".

L'EURL Transport maritime des Tuamotu-Ouest (TMTO) est soumise à la tenue d'un journal de bord spécifique qui doit indiquer, pour chaque voyage, les quantités d'huiles lubrifiantes consommées, en application du bénéfice des dispositions de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990.

Ce journal de bord doit être présenté à toute demande des agents du service des douanes et droits indirects et de la direction polynésienne des affaires maritimes.

NOR : DEQ1102810AC

Par arrêté n° 1968 CM du 7 décembre 2011.— Sont autorisées, au profit de M. Edwin Teraiharoa, au droit de la terre Tetira-Tautumehau, partie, parcelles cadastrées section BE n° 13 et section AI n° 10, sis dans la commune de Hitia'a O Te Ra :

- la déviation du cours d'eau, par la réalisation d'un caniveau maçonné et des fossés en terre en pied de talus, sur le redan du casier, en amont du projet, le long de la piste existante, d'une superficie totale de 545 mètres carrés ;
- et l'occupation temporaire du domaine public fluvial, par la canalisation du thalweg au moyen d'un drain agricole (1 mètre x 1 mètre), d'une superficie de 276 mètres carrés, et par la création d'un bassin d'infiltration, d'une superficie de 400 mètres carrés.

Ces autorisations permettent à l'intéressé de réaliser un centre d'enfouissement technique de classe 3.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf années consécutives, sous les clauses et conditions suivantes, que M. Edwin Teraiharoa s'engage à respecter, à compter de la date du présent arrêté, à savoir :

- 1° Il est tenu d'obtenir, au préalable, toutes les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur, pour la réalisation du centre d'enfouissement technique de classe 3 ;
- 2° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française. Il ne peut mettre en cause le pays en cas de dégradation de tout ou partie de la construction, à l'occasion d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public, par les agents de la direction de l'équipement ;
- 4° Il est tenu de laisser un libre accès aux agents de la direction de l'équipement, en cas d'intervention sur le domaine public fluvial et doit, au préalable, avertir la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, de toute autre intervention sur le domaine public ;
- 5° Pour le projet :
 - respecter les prescriptions définies à travers l'étude d'impact de mai 2010 et la note hydrologique n° NT-005-10 du 12 octobre 2010 réalisées par la SEDEP ;
 - détourner le cours en amont du casier, par un ouvrage de détournement muni d'un dégrilleur ;
 - réaliser un caniveau maçonné le long de la piste et une traversée de piste maçonnée avec grille au niveau de l'entrée du site ;
 - réaliser des fossés en terre en pied de talus, sur le redan du casier, en amont du projet, le long de la piste existante et sur le bord aval de la zone d'accueil ;
 - mettre en place un bassin d'infiltration, sous la forme d'une zone de rétention, d'une superficie minimale de 300 mètres carrés, dont l'entretien sera à la charge du pétitionnaire ;
 - créer un drain agricole (1 mètre x 1 mètre) afin de recueillir les eaux pluviales se déversant sur l'impluvium du casier ;
 - mettre en place un décanteur permettant de contrôler la qualité des eaux provenant des casiers, en aval de la digue de fermeture du casier avant rejet dans le bassin d'infiltration ;
 - l'intéressé sera tenu d'entretenir les futurs aménagements hydrauliques (curage en début de saison humide et après chaque crue importante).

La déviation du cours d'eau a pour effet d'entraîner, au droit de la terre Tetira-Tautumehau, partie, parcelles cadastrées section BE n° 13 et section AI n° 10, sis dans la commune de Hitia'a O Te Ra, le classement dans le domaine public fluvial :

- du nouveau cours d'eau canalisé, d'une superficie totale de 545 mètres carrés ;
- du drain agricole (1 mètre x 1 mètre), d'une superficie de 276 mètres carrés ;
- et du bassin d'infiltration, d'une superficie de 400 mètres carrés.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement accompagné d'un document d'arpentage devra être transmis à la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

La redevance annuelle d'occupation du domaine public fluvial, payable d'avance à compter de la date du présent arrêté, à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *cent trente-cinq mille deux cents francs CFP* (135 200 F CFP) pour une superficie totale de 676 mètres carrés, soit *deux cents francs CFP* par mètre carré occupé (200 F CFP/mètre carré).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DES1102419AC

Par arrêté n° 1969 CM du 7 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'un *million cinq cent quarante-quatre mille sept cent soixante et un francs CFP* (1 544 761 F CFP) en faveur du collège Henri-Hiro pour financer la remise en état du système d'alarme incendie, le remplacement des extincteurs, les travaux d'étanchéité et d'électricité.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8122-F.

NOR : DES1102420AC

Par arrêté n° 1970 CM du 7 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'un *million trente-sept mille six cent trente et un francs CFP* (1 037 631 F CFP) en faveur du collège de Huahine pour financer la remise aux normes des installations électriques.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8122-F.

NOR : DES1102421AC

Par arrêté n° 1971 CM du 7 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *cinq cent quatre-vingt-seize mille cent vingt francs CFP* (596 120 F CFP) en faveur du collège de Paepae pour financer la réparation du truck.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8122-F.

NOR : DES1102422AC

Par arrêté n° 1972 CM du 7 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) en faveur du collège de Paopao pour financer des frais de transports scolaires.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8122-F.

NOR : DES1102423AC

Par arrêté n° 1973 CM du 7 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP) en faveur du collège de Rangiroa pour financer l'acquisition d'un fonds documentaire pour le collège (subvention de 200 000 F CFP) et le CETAD de Tiputa (subvention de 200 000 F CFP).

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8122-F.

NOR : DES1102424AC

Par arrêté n° 1974 CM du 7 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *deux cent quarante-quatre mille cinq cent cinquante-deux francs CFP* (244 552 F CFP) en faveur du collège de Taunua pour financer la réparation du truck.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8122-F.

NOR : DES1102425AC

Par arrêté n° 1975 CM du 7 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *huit cent mille francs CFP* (800 000 F CFP) en faveur du collège de Ua Pou pour financer l'acquisition d'un fonds documentaire et de matériels divers pour les travaux de rénovation du circuit de distribution d'eau.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8122-F.

NOR : DES1102426AC

Par arrêté n° 1976 CM du 7 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *trois cent vingt-neuf mille deux cent vingt-six francs CFP* (329 226 F CFP) en faveur du lycée de Uturoa pour financer la rénovation du local d'accueil de la vie scolaire.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8122-F.

NOR : DES1102427AC

Par arrêté n° 1977 CM du 7 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *deux millions cinq cent cinquante-neuf mille six cent trente-neuf francs CFP* (2 559 639 F CFP) en faveur du lycée polyvalent de Taaone pour financer la réalisation de plans d'évacuation et l'acquisition de mobilier scolaire.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-03, article 657-3, centre de travail 8120-F.

NOR : DES1102428AC

Par arrêté n° 1978 CM du 7 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'un million quatre cent quarante-neuf mille francs CFP (1 449 000 F CFP) en faveur du lycée professionnel de Uturoa pour financer des travaux d'aménagement de la cour de l'internat et la vidange des fosses septiques.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-03, article 657-3, centre de travail 8122-F.

NOR : DES1102461AC

Par arrêté n° 1979 CM du 7 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de huit cent mille francs CFP (800 000 F CFP) en faveur du collège de Atuona pour le financement des actions menées au titre du fonds social.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8122-F.

NOR : DES1102882AC

Par arrêté n° 1980 CM du 7 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution de la subvention de fonctionnement de quatre cent dix-sept mille six cent soixante et un francs CFP (417 661 F CFP) en faveur de l'association des étudiants de Polynésie française de Bordeaux dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2011.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-03, article 6574, centre de travail 8120-F, exercice 2011.

NOR : SCP1102562AC

Par arrêté n° 1982 CM du 8 décembre 2011.— Est approuvée l'attribution de la subvention de fonctionnement d'un million sept cent cinquante mille francs CFP (1 750 000 F CFP) en faveur de l'université de la Polynésie française pour le financement de la formation professionnelle "Guide touristique et culturel", au titre de l'année 2011.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 968-02, article 6573, centre de travail 750-F.

NOR : CPS1102764AC

Par arrêté n° 1983 CM du 8 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-2011 CA du 27 octobre 2011 relative à l'avenant n° 16 à la convention du 25 octobre 1999 entre la CPS et le CHPF fixant le financement du Centre hospitalier de la Polynésie française pris en charge par les régimes de protection sociale pour l'exercice 2012.

NOR : CPS1102765AC

Par arrêté n° 1984 CM du 8 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-2011 CA du 27 octobre 2011 relative à l'avenant n° 7 à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions des praticiens du CHPF et de la direction de la santé dans les structures de santé publique.

NOR : CPS1102766AC

Par arrêté n° 1985 CM du 8 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-2011 CA du 27 octobre 2011 relative à l'avenant n° 7 à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions en Polynésie de spécialistes extérieurs entre la CPS et le CHPF.

NOR : CPS1102767AC

Par arrêté n° 1986 CM du 8 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-2011 CA du 27 octobre 2011 relative au contrat d'objectifs et de moyens entre la CPS et le CHPF portant sur la mise en place de l'activité de greffe rénale au CHPF.

NOR : CPS1102768AC

Par arrêté n° 1987 CM du 8 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-2011 CA du 27 octobre 2011 relative à l'avenant n° 25 à la convention entre la CPS et la clinique Paofai (DGF 2012) et au contrat moyens entre les deux établissements.

NOR : CPS1102769AC

Par arrêté n° 1988 CM du 8 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-2011 CA du 27 octobre 2011 relative à l'avenant n° 34 à la convention entre la CPS et la clinique Cardella (DGF 2012) et au contrat moyens entre les deux établissements.

NOR : CPS1102770AC

Par arrêté n° 1989 CM du 8 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-2011 CA du 27 octobre 2011 relative à l'avenant n° 10 à la convention du 1er mars 2001 entre la CPS et le Centre médical de Mamao (DGF 2012).

NOR : CPS1102771AC

Par arrêté n° 1990 CM du 8 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-2011 CA du 27 octobre 2011 relative à l'avenant n° 4 à la convention du 9 juillet 2008 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le centre Te Tiare.

NOR : CPS1102772AC

Par arrêté n° 1991 CM du 8 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-2011 CA du 27 octobre 2011 relative à l'avenant n° 2 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la SCM Polyscan.

NOR : CPS1102773AC

Par arrêté n° 1992 CM du 8 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-2011 CA du 27 octobre 2011 relative à l'avenant n° 5 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et l'Association polynésienne d'aide aux insuffisants respiratoires (APAIR Tahiti).

NOR : CPS1102774AC

Par arrêté n° 1993 CM du 8 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-2011 CA du 27 octobre 2011 relative à l'avenant n° 5 à la convention entre l'APURAD et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS1102775AC

Par arrêté n° 1994 CM du 8 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-2011 CA du 27 octobre 2011 relative à l'avenant n° 4 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales.

NOR : CPS1102776AC

Par arrêté n° 1995 CM du 8 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-2011 CA du 27 octobre 2011 relative à l'avenant n° 6 à la convention entre le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS1102777AC

Par arrêté n° 1996 CM du 8 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-2011 CA du 28 octobre 2011 relative à l'avenant n° 14 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS1102778AC

Par arrêté n° 1997 CM du 8 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-2011 CA du 28 octobre 2011 relative à l'avenant n° 4 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux.

NOR : CPS1102779AC

Par arrêté n° 1998 CM du 8 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-2011 CA du 28 octobre 2011 relative à l'avenant n° 7 à la convention collective entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française.

NOR : CPS1102780AC

Par arrêté n° 1999 CM du 9 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-2011 CA du 28 octobre 2011 relative à l'avenant n° 5 à la convention du 26 juillet 2006 entre l'association des pédicures-podologues de Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS1102781AC

Par arrêté n° 2000 CM du 9 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-2011 CA du 28 octobre 2011 relative à l'avenant n° 3 à la convention type de prise en charge en tiers payant des semelles orthopédiques.

NOR : CPS1102782AC

Par arrêté n° 2001 CM du 9 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-2011 CA du 28 octobre 2011 relative au budget alloué au fonds de prévention assurance-maladie pour l'exercice 2012.

NOR : CPS1102784AC

Par arrêté n° 2002 CM du 9 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-2011 CA du 28 octobre 2011 relative à l'autorisation de programme et à la validation d'un crédit de paiement dans le cadre de travaux de réalisation d'un lotissement sur les terres Tiamaha et Moeuuru sises à Mahina.

NOR : CPS1102785AC

Par arrêté n° 2003 CM du 9 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-2011 CA du 28 octobre 2011 relative au budget d'investissement de la Caisse de prévoyance sociale pour l'exercice 2012.

NOR : CPS1102787AC

Par arrêté n° 2004 CM du 9 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33-2011 CA du 31 octobre 2011 portant dotation et affectation du fonds de prévention des accidents du travail pour l'exercice 2012.

NOR : CPS1102788AC

Par arrêté n° 2005 CM du 9 décembre 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34-2011 CA du 31 octobre 2011 relative au programme du fonds d'action social de la retraite (FSR) pour l'exercice 2012.

NOR : DAF1003513AC

Par arrêté n° 2006 CM du 9 décembre 2011.— L'échange sans soulte des immeubles désignés ci-après, est autorisé :

- propriété des héritiers de Mme Tate a Tai : une parcelle cadastrée BT n° 15 d'une superficie restante de 197 mètres carrés et le surplus de 403 mètres carrés, soit au total 600 mètres carrés, sis au droit de la route de ceinture de Tevaitoa, section de commune de Tumaraa à Raiatea ;
- propriété de la Polynésie française : un remblai déclassé cadastré section BT n° 22 et n° 23 d'une superficie totale de 600 mètres carrés, sis à Tevaitoa, section de commune de Tumaraa à Raiatea.

Les valeurs des parcelles sont les suivantes :

- propriété de la Polynésie française : *six millions de francs CFP* (6 000 000 F CFP) ;
- propriété des héritiers de Mme Tate a Tai : *six millions de francs CFP* (6 000 000 F CFP).

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au chapitre 91401, AP 232-2007, AE 312-2007, article 211.

L'acte administratif d'échange est exonéré de tous frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : DAF1102417AC

Par arrêté n° 2007 CM du 9 décembre 2011.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 154 mètres carrés, au droit de la parcelle cadastrée section BB n° 83 sise à Papeari, commune de Teva I Uta, est autorisée au profit de M. Reginald Halligan.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponton sur pilotis.

Et tel que le tout figure sur le plan de récolement joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Reginald Halligan fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
- 2° Il devra laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'il aura souscrits ;
- 5° Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- 6° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 7° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *vingt-trois mille cent francs CFP* (23 100 F CFP).

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible à compter du 30 mai 2011 et payable à la signature de la convention.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF1102167AC

Par arrêté n° 2008 CM du 9 décembre 2011. — La location d'une parcelle de 2 hectares à détacher de la terre sans nom, cadastrée commune de Fakarava, section CO n° 1, qui accuse une superficie totale de 14 hectares 84 ares 12 centiares, est autorisée au profit de M. Matthieu Raffaelli à des fins d'assise foncière pour l'exploitation d'une pension de famille.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 3012 PR du 8 décembre 2011 portant renouvellement et extension de reconnaissance et d'agrément du laboratoire d'analyses de denrées alimentaires Centre d'analyses industrielles et de recherche appliquée pour le Pacifique (CAIRAP).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté n° 1231 CM du 27 octobre 2006 portant application de la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté n° 2966 PR du 16 décembre 2009 portant agrément et reconnaissance du laboratoire d'analyses de denrées alimentaires, centre d'analyses industrielles et de recherche appliquée pour le Pacifique (CAIRAP) ;

Vu l'avis de la direction de la santé n° 4396 MSS/ DS/CHSP du 23 novembre 2011 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— Le laboratoire d'analyses de denrées alimentaires centre d'analyses industrielles et de recherche appliquée pour le Pacifique (CAIRAP) reçoit renouvellement :

- d'agrément dans le cadre des contrôles officiels pour la réalisation des analyses dont la liste est fixée par l'annexe 1 du présent arrêté ;
- de reconnaissance dans le cadre d'autocontrôles pour la réalisation des analyses dont la liste est fixée par l'annexe 2 du présent arrêté.

L'agrément et la reconnaissance sont délivrés pour une durée de cinq (5) ans à compter du 16 décembre 2011.

Art. 2.— Le CAIRAP reçoit :

- agrément initial dans le cadre des contrôles officiels pour la réalisation des analyses dont la liste est fixée par l'annexe 3 du présent arrêté ;
- reconnaissance initiale dans le cadre d'autocontrôles pour la réalisation des analyses dont la liste est fixée par l'annexe 2 du présent arrêté.

L'agrément initial et la reconnaissance initiale sont délivrés pour une durée de deux (2) ans à compter de la date d'adoption du présent arrêté.

Art. 3.— Le CAIRAP est autorisé à réaliser des analyses de denrées alimentaires dans des laboratoires situés hors de la Polynésie française, lorsque ceux-ci répondent aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 4.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

ANNEXE 1

Liste des analyses et méthodes pour lesquelles le CAIRAP reçoit renouvellement de l'agrément

Caractéristique mesurée ou recherchée	Principe de la méthode	Référence de la méthode
MICROBIOLOGIE DES ALIMENTS		
Bactéries sulfito-réductrices	Dénombrement des colonies à 46°C en anaérobiose	NF V 08-061
<i>Clostridium perfringens</i>	Dénombrement des colonies à 37°C et confirmation	NF EN ISO 7937
Coliformes présumés	Dénombrement des colonies à 30°C	NF V 08-050
Coliformes thermotolérants	Dénombrement des colonies à 44°C	NF V 08-060
<i>Escherichia coli</i> - β - glucuronidase positive	Dénombrement des colonies à 44°C	NF ISO 16649-2
Levures et moisissures	Dénombrement des colonies à 25°C	NF V 08-059
<i>Listeria monocytogenes</i>	Recherche Isolement/Identification et confirmation	NF EN ISO 11290-1
<i>Listeria monocytogenes</i>	Dénombrement des colonies à 35°C ou 37°C et confirmation	NF EN ISO 11290-2
<i>Listeria monocytogenes</i>	Recherche en 24h par milieu gélosé chromogénique COMPASS <i>Listeria</i> Agar	BKR 23/02-11/02
<i>Listeria monocytogenes</i>	Dénombrement en 24 à 48h par milieu gélosé chromogénique COMPASS <i>Listeria</i> Agar	BKR 23/05-12/07
Micro-organismes	Dénombrement des colonies à 30°C	NF EN ISO 4833
<i>Salmonella</i>	Recherche par milieu chromogénique RAPID <i>Salmonella</i>	BRD 07/11-12/05
<i>Salmonella</i> spp dont <i>S. typhi</i> et <i>S. paratyphi</i>	Recherche Isolement/Identification et confirmation	NF EN ISO 6579
Staphylocoques à coagulase positive	Dénombrement des colonies à 37°C et confirmation	NF V 08-057-1
Staphylocoques à coagulase positive	Dénombrement des colonies en aérobiose à 35°C ou 37°C par utilisation du milieu gélosé au plasma de lapin et au fibrinogène	NF EN ISO 6888-2
MICROBIOLOGIE DES EAUX		
Entérocoques intestinaux	Filtration sur membrane Incubation à 36°C Dénombrement des colonies confirmées	NF EN ISO 7899-2 (T 90-416)
<i>Escherichia coli</i> et bactéries coliformes	Filtration sur membrane Incubation à 36°C Dénombrement des colonies confirmées	NF EN ISO 9308-1 (T 90-414)
Micro-organismes revivifiables à 36°C	Ensemencement par incorporation Incubation à 36°C Dénombrement des colonies	NF EN ISO 6222 (T 90-401)
Micro-organismes revivifiables à 22°C	Ensemencement par incorporation Incubation à 22°C Dénombrement des colonies	NF EN ISO 6222 (T 90-401)
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	Filtration sur membrane Incubation à 36°C Dénombrement des colonies confirmées	NF EN ISO 16266 (T 90-419)
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices et de <i>Clostridium</i> sulfito-réducteurs	Destruction des formes végétatives Ensemencement en tube par incorporation Incubation à 37°C en anaérobiose Dénombrement des colonies caractéristiques	NF T 90-415
Staphylocoques pathogènes	Filtration sur membrane Incubation à 36°C sur milieu sélectif Dénombrement des colonies confirmées	XP T 90-412

CHIMIE DES ALIMENTS		
Histamine sur les produits de la pêche (poisson)	Extraction au méthanol Purification sur colonne échangeuse d'ions Dérivation avec l'orthophtaldéhyde (OPT) Détection par fluorimétrie	AOAC 977-13
Mercure sur les produits de la pêche	Minéralisation par voie humide Analyse par spectrométrie d'absorption atomique (méthode des vapeurs froides)	Méthode interne INS/LAB/110 Version B
CHIMIE DES EAUX		
Conductivité	Méthode à la sonde	NF EN 27888 (T 90-031)
pH	Potentiométrie	NF T 90-008
Turbidité	Spectrométrie	NF EN ISO 7027 (T 90-033)
Couleur	Comparaison visuelle	NF EN ISO 7887 (T 90-034) - Section 4

ANNEXE 2

Liste des analyses et méthodes pour lesquelles le CAIRAP reçoit renouvellement de la reconnaissance

Caractéristique mesurée ou recherchée	Principe de la méthode	Référence de la méthode
MICROBIOLOGIE DES ALIMENTS		
Bactéries sulfito-réductrices	Dénombrement des colonies à 46°C en anaérobiose	NF V 08-061
<i>Clostridium perfringens</i>	Dénombrement des colonies à 37°C et confirmation	NF EN ISO 7937
Coliformes présumés	Dénombrement des colonies à 30°C	NF V 08-050
Coliformes thermotolérants	Dénombrement des colonies à 44°C	NF V 08-060
<i>Enterobacteriaceae</i>	Dénombrement des colonies à 37°C (ou 30°C)	NF ISO 21528-2
<i>Escherichia coli</i> - β - glucuronidase positive	Dénombrement des colonies à 44°C	NF ISO 16649-2
Levures et moisissures	Dénombrement des colonies à 25°C	NF V 08-059
<i>Listeria monocytogenes</i>	Recherche Isolement/Identification et confirmation	NF EN ISO 11290-1
<i>Listeria monocytogenes</i>	Dénombrement des colonies à 35°C ou 37°C et confirmation	NF EN ISO 11290-2
<i>Listeria monocytogenes</i>	Recherche en 24h par milieu gélosé chromogénique COMPASS <i>Listeria</i> Agar	BKR 23/02-11/02
<i>Listeria monocytogenes</i>	Dénombrement en 24 à 48h par milieu gélosé chromogénique COMPASS <i>Listeria</i> Agar	BKR 23/05-12/07
Micro-organismes	Dénombrement des colonies à 30°C	NF EN ISO 4833
<i>Salmonella</i>	Recherche par milieu chromogénique RAPID <i>Salmonella</i>	BRD 07/11-12/05
<i>Salmonella</i> spp dont <i>S. typhi</i> et <i>S. paratyphi</i>	Recherche Isolement/Identification et confirmation	NF EN ISO 6579
Staphylocoques à coagulase positive	Dénombrement des colonies à 37°C et confirmation	NF V 08-057-1
Staphylocoques à coagulase positive	Dénombrement des colonies en aérobiose à 35°C ou 37°C par utilisation du milieu gélosé au plasma de lapin et au fibrinogène	NF EN ISO 6888-2
MICROBIOLOGIE DES EAUX		
Entérocoques intestinaux	Filtration sur membrane Incubation à 36°C Dénombrement des colonies confirmées	NF EN ISO 7899-2 (T 90-416)
<i>Escherichia coli</i> et bactéries	Filtration sur membrane	NF EN ISO 9308-1

coliformes	Incubation à 36°C Dénombrement des colonies confirmées	(T 90-414)
Micro-organismes revivifiables à 36°C	Ensemencement par incorporation Incubation à 36°C Dénombrement des colonies	NF EN ISO 6222 (T 90-401)
Micro-organismes revivifiables à 22°C	Ensemencement par incorporation Incubation à 22°C Dénombrement des colonies	NF EN ISO 6222 (T 90-401)
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	Filtration sur membrane Incubation à 36°C Dénombrement des colonies confirmées	NF EN ISO 16266 (T 90-419)
Spoires de bactéries anaérobies sulfito-réductrices et de <i>Clostridium</i> sulfito- réducteurs	Destruction des formes végétatives Ensemencement en tube par incorporation Incubation à 37°C en anaérobiose Dénombrement des colonies caractéristiques	NF T 90-415
Staphylocoques pathogènes	Filtration sur membrane Incubation à 36°C sur milieu sélectif Dénombrement des colonies confirmées	XP T 90-412
CHIMIE DES ALIMENTS		
Histamine sur les produits de la pêche (poisson)	Extraction au méthanol Purification sur colonne échangeuse d'ions Dérivation avec l'orthophtaldéhyde (OPT) Détection par fluorimétrie	AOAC 977-13
Mercure sur les produits de la pêche	Minéralisation par voie humide Analyse par spectrométrie d'absorption atomique (méthode des vapeurs froides)	Méthode interne INS/LAB/110 Version B
CHIMIE DES EAUX		
Agents de surface (tensioactifs anioniques)	Réaction avec le violet cristal et extraction dans le benzène. Dosage par spectrométrie d'absorption moléculaire	Méthode Violet Cristal
Ammonium	Le réactif de Nessler réagit avec les ions ammonium. Dosage par spectrométrie d'absorption moléculaire	Méthode Nessler Hach
Anhydride carbonique (essai au marbre)	Dosage du dioxyde de carbone dissous	NF T 90-011
Arsenic	Méthode spectrophotométrique au diéthylthiocarbamate d'argent	NF EN 26595
Azote Kjeldhal	Méthode après minéralisation au sélénium	NF EN 25663
Bore	Dosage par spectrométrie d'absorption moléculaire. Méthode à l'azométhine H	NF T 90-041
Cadmium	Spectrométrie d'absorption atomique	NF EN ISO 5961
Calcium	Spectrométrie d'absorption atomique	NF EN ISO 7980
Carbonates	Détermination de l'alcalinité totale et composite à pH 8,3 (alcalinité phénolphthaléine)	NF EN ISO 9963-1
Chlore total	Méthode colorimétrique à la N,N-diéthylphénylène-1,4- diamine	NF T 7393-2
Chlorure	Titration au nitrate d'argent avec du chromate comme indicateur (méthode de Mohr)	NF ISO 9297
Chrome	Spectrométrie d'absorption atomique	NF EN 1233
Conductivité	Méthode à la sonde	NF EN 27888 (T 90-031)
Couleur	Comparaison visuelle	NF EN ISO 7887 (T 90-034) - Section 4
Cuivre	Spectrométrie d'absorption atomique dans la flamme	FD T 90-112
Cyanures	Mesure spectrophotométrique	NF T 90-107
Demande biochimique en oxygène 5 jours	Détermination de la demande biochimique en oxygène après 5 jours (DBO5). Méthode pour les échantillons non dilués	NF EN 1899-2

Demande chimique en oxygène	Méthode à petite échelle en tube fermé	ISO 15705
Fer	Spectrométrie d'absorption atomique dans la flamme	FD T 90-112
Fluorures	Réaction du fluor avec une solution de laque rouge de zirconium suivi d'un dosage par spectrométrie d'absorption moléculaire	Méthode US EPA 340.1
Hydrocarbures	Dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane	NF T 90-202
Hydrogène sulfuré	Détection organoleptique	
Hydrogénocarbonates	Détermination de l'alcalinité totale	NF EN ISO 9963-1
Indice Permanganate	Dosage volumétrique	NF EN ISO 8467
Indice phénol	Détection organoleptique	
Magnésium	Spectrométrie d'absorption atomique	NF EN ISO 7980
Manganèse	Spectrométrie d'absorption atomique dans la flamme	FD T 90-112
Mercure	Dosage de gaz atomique par absorption atomique	Méthode interne INS/LAB/72
MES	Filtration sur filtre en fibres de verre	NF EN 872
Nitrates	Réduction des nitrates en nitrites suivi d'un dosage par spectrométrie d'absorption moléculaire	Méthode réduction cadmium Hach
Nitrites	Méthode par spectrométrie d'absorption moléculaire	NF EN 26777
Odeur, Saveur	Détection organoleptique	
Oxygène dissous	Méthode électrochimique à la sonde	NF EN 25814
pH	Potentiométrie	NF T 90-008
Phosphore	Méthode spectrométrique au molybdate d'ammonium	NF EN ISO 6878
Plomb	Spectrométrie d'absorption atomique dans la flamme	FD T 90-112
Potassium	Spectrométrie d'émission de flamme	NF T 90-019
Résidus secs	Détermination des résidus secs à 105°C et 180°C	NF T 90-029
Silice	Méthode hétéropolybleu. Dosage par spectrométrie d'absorption moléculaire	NF T 90-007
Sodium	Spectrométrie d'émission de flamme	NF T 90-019
Sulfates	Méthode néphélométrique	NF T 90-040
Turbidité	Spectrométrie	NF EN ISO 7027 (T 90-033)
Zinc	Spectrométrie d'absorption atomique dans la flamme	FD T 90-112

ANNEXE 3

Liste des analyses et méthodes pour lesquelles le CAIRAP reçoit l'agrément initial

Caractéristique mesurée ou recherchée	Principe de la méthode	Référence de la méthode
MICROBIOLOGIE DES ALIMENTS		
<i>Bacillus cereus</i> présomptifs	Dénombrement des colonies à 30°C	NF EN ISO 7932
<i>Bacillus cereus</i> présomptifs	Dénombrement des colonies par milieu chromogénique COMPASS <i>Bacillus cereus</i> Agar	BKR 23/06-02/10
Bactéries lactiques	Dénombrement des colonies à 25°C	NF V 04-503
<i>Enterobacteriaceae</i>	Dénombrement des colonies à 37°C (ou 30°C)	NF ISO 21528-2
Staphylocoques à coagulase positive	Dénombrement des colonies à 35°C ou 37°C par utilisation du milieu gélosé de Baird Parker	NF EN ISO 6888-1
Staphylocoques à coagulase positive	Dénombrement des colonies à 37°C par milieu spécifique RAPID <i>Staph</i> et confirmation	BRD 07/09-02/05
MICROBIOLOGIE DES EAUX		
<i>Legionella</i> et <i>Legionella pneumophila</i>	Ensemencement en direct et après concentration par filtration et centrifugation Traitement et ensemencement d'une partie du concentrat	NF T 90-431

	Incubation à 36°C Dénombrement des <i>Legionella</i> et <i>L. pneumophila</i> en immunofluorescence ou par agglutination au latex	
--	--	--

ANNEXE 4

Liste des analyses et méthodes pour lesquelles le CAIRAP reçoit la reconnaissance initiale

Caractéristique mesurée ou recherchée	Principe de la méthode	Référence de la méthode
MICROBIOLOGIE DES ALIMENTS		
<i>Bacillus cereus</i> présumptifs	Dénombrement des colonies à 30°C	NF EN ISO 7932
<i>Bacillus cereus</i> présumptifs	Dénombrement des colonies par milieu chromogénique COMPASS <i>Bacillus cereus</i> Agar	BKR 23/06-02/10
Bactéries lactiques	Dénombrement des colonies à 25°C	NF V 04-503
Staphylocoques à coagulase positive	Dénombrement des colonies à 35°C ou 37°C par utilisation du milieu gélosé de Baird Parker	NF EN ISO 6888-1
Staphylocoques à coagulase positive	Dénombrement des colonies à 37°C par milieu spécifique RAPID'Staph et confirmation	BRD 07/09-02/05
MICROBIOLOGIE DES EAUX		
<i>Legionella</i> et <i>Legionella pneumophila</i>	Ensemencement en direct et après concentration par filtration et centrifugation Traitement et ensemencement d'une partie du concentrat Incubation à 36°C Dénombrement des <i>Legionella</i> et <i>L. pneumophila</i> en immunofluorescence ou par agglutination au latex	NF T 90-431
<i>Salmonella</i>	Filtration Enrichissement Incubation à 36°C Identification et confirmation	NF EN ISO 6340

ARRETE n° 3013 PR du 8 décembre 2011 portant nomination des membres du jury de délibération du diplôme d'aide-soignant(e) au titre de la promotion 2011.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1578 CM du 18 septembre 2009 relatif au diplôme d'aide-soignant(e),

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du jury de délibération du diplôme d'aide-soignant(e) pour la promotion 2011 :

- M. le directeur de la santé ou son représentant, président ;
- M. Tam Nguyen, directeur de l'IFPS "Mathilde-Frébault" ;
- Mme Irène Allard, cadre de santé formatrice de l'IFPS "Mathilde-Frébault" ;
- Mme Jannick Taero, surveillante des soins au CRF Te Tiare ;
- Mme Rosalie Mahai, aide-soignante au CHPF ;
- Mme Maeva Corbaz, directrice adjointe des soins au CHPF.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé et de la solidarité,
Charles TETARIA.

Par arrêté n° 2918 PR du 5 décembre 2011.— Une aide d'un montant de *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP) est attribuée à M. Téking Lai Ah Che pour la modernisation de son élevage porcin : acquisition de cages, de caillottes béton (titre 5 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié). M. Téking Lai Ah Che, né le 15 novembre 1953 à Papeete, est exploitant agricole à Papeari, Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 1698 délivrée le 23 avril 2009.

L'opération primable est plafonnée à 7 500 000 F CFP. Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primable aux îles du Vent, à 45 % aux îles Sous-le-Vent et à 50 % dans les autres archipels.

Investissement primable : 8 215 142 F CFP ;
Aide : 3 000 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, chapitre 905, article 204, AP n° 103-2011, AE n° 152-2011 aides aux porteurs de projet en agriculture, élevage et forêt.

Par arrêté n° 2970 PR du 6 décembre 2011.— Les licences de navigation charter professionnelles attribuées à The Moorings SARL pour les voiliers Vaitea par arrêté n° 160 VP du 10 août 2006 modifié et Ohopu par arrêté n° 38 MTE du 22 mars 2007 sont retirées à la demande du bénéficiaire pour cessation d'activité de navigation charter des navires.

Par arrêté n° 2971 PR du 6 décembre 2011.— Les licences de navigation charter professionnelles attribuées à Sunsail SAS pour les voiliers Merhaba, Yasoo, Gracias et Vell Geluk par arrêté n° 25 MTT du 10 décembre 2007 sont retirées à la demande du bénéficiaire pour cessation d'activité de navigation charter des navires.

Par arrêté n° 2990 PR du 7 décembre 2011.— Pour compter du 29 août 2011 au 26 août 2012, il est accordé aux étudiants de licence 2 de maïeutique (promotion 2011-2015) de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2011-2012, dont les noms suivent :

1 - Mlle Victoria Duffner ; 2 - M. Michaël Vongue.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, exercices 2011-2012, sous-chapitre 96703, article 6513.

Par arrêté n° 2991 PR du 7 décembre 2011.— Pour compter du 19 septembre 2011 au 16 septembre 2012, il est accordé le renouvellement du bénéfice de la bourse de formation aux étudiants de 3e année (promotion 2010-2014) de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, dont les noms suivent :

1 - M. Raiarii Dauphin ; 2 - Mlle Aurore Cuneo (redoublante) ; 3 - M. Max Giacometti ; 4 - Mlles Heidi Kintzler ; 5 - Marie Legendre ; 6 - Morgane Poulin ; 7 - Amandine Schmitt ; 8 - Moeranie Tehetia ; 9 - Amandine Virag.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, exercices 2011-2012, sous-chapitre 96703, article 6513.

Par arrêté n° 2992 PR du 7 décembre 2011.— Pour compter du 19 septembre 2011 au 16 septembre 2012, il est accordé le renouvellement du bénéfice de la bourse de formation aux étudiants de 4e année (promotion 2009-2013) de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, dont les noms suivent :

1 - Mlles Diane Dumarche ; 2 - Juliette Roussanaly ; 3 - Maeva Seurot ; 4 - Gwenaëlle Sommer.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, exercices 2011-2012, sous-chapitre 96703, article 6513.

Par arrêté n° 2993 PR du 7 décembre 2011.— Pour compter du 19 septembre 2011 au 30 juin 2012, il est accordé le renouvellement du bénéfice de la bourse de formation aux étudiants de 5e année (promotion 2008-2012) de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, dont les noms suivent :

1 - Mlle Margot Blard ; 2 - M. Brian Brigato ; 3 - Mlles Harmonie Chang Soi ; 4 - Leiana Chungues ; 5 - Eiko Marty ; 6 - Raina Vongue ; 7 - M. Abel Young Pine (redoublant).

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, exercices 2011-2012, sous-chapitre 96703, article 6513.

VICE-PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par arrêté n° 8976 VP du 7 décembre 2011.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, le service des affaires maritimes de Polynésie française, représenté par M. Alexandre Ely, est autorisé à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant sur la zone de Papeete, île de Tahiti.

La fréquence 441.5250 MHz est assignée au service des affaires maritimes.

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique indépendant à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquence définie ci-dessus, de deux (2) stations portatives.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE n° 9018 MEF du 7 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur des affaires économiques par interim.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1926 CM du 29 novembre 2011 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur des affaires économiques par intérim pendant le congé de M. Patrice Perrin ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Hervé Duquesnay, directeur des affaires économiques par interim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme

fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1. de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2. — M. Hervé Duquesnay est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacements dans le territoire, n'excédant pas huit jours, des agents placés sous son autorité et les réquisitions de passages et de bagages correspondantes ;
- 5° Les engagements d'un montant inférieur à 5 000 000 F CFP et les liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service ;
- 6° Les engagements et les liquidations des recettes du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service ;
- 7° Les contrats et conventions liés à la gestion courante du service, notamment pour le nettoyage, l'entretien du matériel et la formation des agents du service, et les contrats et conventions relatifs à la réalisation d'études économiques et à l'acquisition d'outils de gestion, dont le montant est inférieur à cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP) ;
- 8° La délivrance des licences d'exportation et d'importation autres que celles relatives aux perles de culture et d'eau douce ;
- 9° La répartition des quotas individuels d'importation aux importateurs suivant les quotas réglementairement ouverts (conférence agricole, produits protégés et suivis...) ;
- 10° Les conventions d'agrément des établissements touristiques et de restauration.

Art. 3. — M. Hervé Duquesnay reçoit délégation de signature pour les correspondances et actes relatifs :

- 1° Aux engagements et aux liquidations des opérations de recettes et de dépenses liées à la gestion des trois fonds spéciaux ci-après dénommés : "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures", "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" et "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité" ;
- 2° Aux dépôts de prix, et à la validation des baisses et augmentations réglementaires liées aux dépôts de prix ;
- 3° A l'instruction des dossiers relatifs à la délivrance et au retrait d'agrément et d'habilitation d'activité ou de profession réglementée relevant de la compétence du service, au suivi de ces dossiers et notifications éventuelles à tiers ;
- 4° Aux engagements et aux liquidations des aides liées aux dispositifs de prêt à l'aménagement, prêt à l'habitat, prêt d'accès à la propriété, prêt incitatif au logement bonifiés par la Polynésie française, ainsi qu'aux dispositifs dénommés "prime à l'investissement des ménages" et "prime au retrait" ;
- 5° Aux travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service ;

- 6° A la signature des cartes professionnelles de démarchage à domicile ;
- 7° Aux amendes administratives prévues par la réglementation économique et à la sanction administrative de taxation à la baisse ;
- 8° Au règlement transactionnel des litiges portant sur des faits constitutifs d'infraction pénale dans les limites fixées par l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié susvisé ;
- 9° Aux autorisations et retraits des licences de débits de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- 10° Aux duplicata de licences de débits de boissons pour toutes les classes ;
- 11° Aux décisions d'autorisation, de refus ou de report relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) ;
- 12° A la préparation des actes et formalités dans le cadre de la tutelle de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
- 13° A l'identification des ressources locales et des secteurs susceptibles d'intéresser des investisseurs ;
- 14° A la promotion de la Polynésie française auprès des investisseurs et à l'apport d'une assistance opérationnelle et administrative ;
- 15° A la participation aux dispositifs incitatifs financiers, fiscaux et matériels mis en œuvre par l'Etat et la Polynésie française ;
- 16° A assurer la gestion et le suivi des dossiers d'agréments fiscaux tels que définis dans la réglementation ;
- 17° A l'instruction des demandes d'avis sollicités par l'Etat dans le cadre de la défiscalisation nationale ;
- 18° Au recueil, auprès des autres services et établissements publics, de la documentation et des informations, notamment économiques et statistiques, nécessaires : à l'élaboration des comptes économiques de la Polynésie française ; au suivi de la conjoncture économique et des mesures de politique économique ; aux synthèses et études économiques, notamment dans le domaine de la prévision et de l'aide à la décision en matière de politique budgétaire ; aux études de faisabilité économique des projets présentés, notamment en matière de reconversion économique.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des affaires économiques par interim, les délégations de signature consenties à ce dernier sont exercées par Mme Christine Martinez.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Duquesnay et de Mme Christine Martinez, les délégations de signature consenties à ces derniers, à l'exception de celle relative à l'article 3-8° ci-dessus, sont exercées par :

- Mme Madiana Dexter pour toutes les missions attribuées au département "Législation et contentieux" ;
- M. Denis Grellier pour toutes les missions attribuées au département "Développement économique" ;
- M. Frédéric Chanseau, pour toutes les correspondances relatives au département "Administration générale et logistique", ainsi que les sanctions disciplinaires et la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- Mme Tarome Tuera pour les correspondances liées aux activités de la cellule "Prix et commerce" ;
- M. Angelo Paie pour les correspondances liées aux activités de la cellule "Fraudes, consommation" ;
- M. Georges Chingue pour toutes les missions attribuées à la cellule "Accompagnement des entreprises et des professionnels" ;

- Mme Hina Vaitoare pour toutes les missions attribuées à la cellule "Accueil consommateurs" ;
- Mme Tevaite Pugin-Lejeune pour toutes les missions attribuées à la cellule "Promotion des investissements, des exportations et de l'audiovisuel".

Art. 6.— En raison de l'éloignement des agents de la direction générale des affaires économiques basés à Raiatea, les délégations consenties au directeur des affaires économiques par interim sont exercées par M. Jacques Guillots en ce qui concerne les correspondances liées aux activités de contrôles des prix et de la répression des fraudes dès lors qu'elles concernent des entreprises, établissements ou professionnels situés aux îles Sous-le-Vent.

Art. 7.— Le présent arrêté est applicable du 5 décembre 2011 jusqu'au 19 janvier 2012 inclus.

Art. 8.— Le directeur des affaires économiques par interim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2011.

Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 9023 MEF du 8 décembre 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction de la santé, centre d'hygiène et de salubrité publique.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu les lettres n° 2282 MSS/DS/CHSP du 21 juin 2011 et n° 7583 MSS/DS du 24 octobre 2011 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 17 novembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — Il est institué auprès de la direction de la santé, centre d'hygiène et de salubrité publique, une régie d'avances pour le paiement des achats de denrées alimentaires prélevées dans le cadre des programmes de surveillance des denrées alimentaires présentes en Polynésie française.

Art. 2. — Cette régie est installée au centre d'hygiène et de salubrité publique à Papeete, Tahiti.

Art. 3. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP).

Art. 4. — Le régisseur doit verser au payeur de la Polynésie française, la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5. — Le régisseur sera désigné par le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, sur avis conforme du payeur de la Polynésie française.

Art. 6. — Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du payeur de la Polynésie française selon la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Art. 8. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9. — Le directeur des finances publiques et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2011.

Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 9024 MEF du 8 décembre 2011 portant nomination de MM. Frédéric Jacquet et James Welker, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances auprès de la direction de la santé, centre d'hygiène et de salubrité publique.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 9023 MEF du 8 décembre 2011 portant institution d'une régie d'avances à la direction de la santé, centre d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu les lettres n° 2282 MSS/DS/CHSP du 21 juin 2011 et n° 7583 MSS/DS du 24 octobre 2011 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 17 novembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — M. Frédéric Jacquet est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances de la direction de la santé, centre d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 2. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Frédéric Jacquet sera remplacé par M. James Welker.

Art. 3. — M. Frédéric Jacquet devra verser entre les mains du payeur de la Polynésie française, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 152,45 euros, soit 18 192 F F CFP (*dix-huit mille cent quatre-vingt-douze francs CFP*), ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris Cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4. — MM. Frédéric Jacquet et James Welker percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— MM. Frédéric Jacquet et James Welker sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

Art. 6.— MM. Frédéric Jacquet et James Welker ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— MM. Frédéric Jacquet et James Welker devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— MM. Frédéric Jacquet et James Welker s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10.— Le directeur des finances publiques et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2011.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 9060 MEF/PEL du 8 décembre 2011 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 4723 MEF du 16 août 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6091 MEF/PEL du 8 septembre 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Turouru Ateni épouse Andolenko, représentant le chef du service du personnel et de la fonction publique, *présidente* ;
- M. Guillaume Lardillier, représentant l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ;
- Mme Chantal Hacques, représentant le chef du service du tourisme ;
- Mlle Lilia Topa, fonctionnaire de catégorie B ;
- Mme Ramona Tuahu épouse Tetuanui, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2011.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

ARRETE n° 9061 MEF/PEL du 8 décembre 2011 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 4723 MEF du 16 août 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 485 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6238 MEF/PEL du 14 septembre 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Valérie Clément, représentant le chef du service du personnel et de la fonction publique, *présidente* ;
- M. Guillaume Lardillier, représentant l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ;
- Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;
- M. Alain Santoni, représentant le chef du service de la pêche ;
- M. Bernard Chimin, fonctionnaire de catégorie A ;
- Mme Ruta Tehevinu épouse Lai Ah Chee, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

ARRETE n° 9062 MEF/PEL du 8 décembre 2011 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 4723 MEF du 16 août 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1894 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'aide technique principal et d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6339 MEF/PEL du 16 septembre 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- M. Bernard Chimin, représentant le chef du service du personnel et de la fonction publique, *président* ;
- M. Guillaume Lardillier, représentant l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ;
- M. Vaiatua Manutahi, représentant le directeur de l'équipement par intérim ;
- Mlle Joséphine Mateha, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des aides techniques.

Art. 2. — Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

ARRETE n° 9065 MEF/DGFP du 8 décembre 2011 portant désignation de contrôleurs délégués du contrôleur des dépenses engagées.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et des ses établissements ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 1225 CM du 18 août 2011 portant création et organisation du service administratif dénommé direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 1586 CM du 16 septembre 2010 modifié portant nomination de Mme Hina Tuheiava en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 7972 MEF du 16 novembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hina Tuheiava, contrôleur des dépenses engagées ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés en tant que contrôleurs délégués du contrôleur des dépenses engagées, dans la limite de leurs attributions :

- Mme Haydee Lieou Kui, attachée d'administration ;
- M. Samuel Buzy, attaché d'administration ;
- Mme Geneviève Garry, attachée d'administration ;
- M. Jean-Michel Oncins, attaché d'administration ;
- Mme Chantal Wong Cun Tham, attachée d'administration ;
- Mme Josiane Ligne, attachée d'administration ;
- Mme Leilani Tuihani, attachée d'administration ;
- Mme Marie-Claude Gazon, contrôleur principal du Trésor en position de détachement.

Art. 2. — L'arrêté n° 5865 PR/CDE du 2 décembre 2010 portant désignation de contrôleurs délégués au service du contrôle des dépenses engagées est abrogé.

Art. 3. — Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

Le contrôleur des dépenses engagées,
Hina TUHEIAVA.

ARRETE n° 9066 MEF/DGFP du 8 décembre 2011 portant désignation de responsables de cellules du contrôle des dépenses engagées à la direction générale des finances publiques.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et des ses établissements ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 1225 CM du 18 août 2011 portant création et organisation du service administratif dénommé direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 1586 CM du 16 septembre 2010 modifié portant nomination de Mme Hina Tuheiava en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 7972 MEF du 16 novembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hina Tuheiava, contrôleur des dépenses engagées ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés en tant que responsables de cellules du contrôle des dépenses engagées à la direction générale des finances publiques :

- Mme Haydee Lieou Kui, attachée d'administration, responsable de la cellule "CDE - investissement" ;
- M. Samuel Buzy, attaché d'administration, responsable de la cellule "CDE - rémunérations" ;
- Mme Geneviève Garry, attachée d'administration, responsable de la cellule "CDE - établissements publics ;
- M. Jean-Michel Oncins, attaché d'administration, responsable de la cellule "CDE - fonctionnement".

Art. 2. — Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2011.
Pour le ministre et par délégation :
Le contrôleur des dépenses engagées,
Hina TUHEIAVA.

Par arrêté n° 8795 MEF du 1er décembre 2011. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 19 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée, est décidée, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, l'absence d'inscription d'agent de bureau qualifié sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2009, pour l'accès au grade d'agent de bureau principal.

Par arrêté n° 8796 MEF du 1er décembre 2011. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 19 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée, est décidée, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, l'absence d'inscription d'agent de bureau qualifié sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2010, pour l'accès au grade d'agent de bureau principal.

Par arrêté n° 9034 MEF du 8 décembre 2011. — Est déclaré infructueux l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2008.

Par arrêté n° 9035 MEF du 8 décembre 2011. — Est constaté, le 4 novembre 2011 à 12 heures, le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 en raison de l'absence de candidature.

Par arrêté n° 9036 MEF du 8 décembre 2011. — Est constaté, le 7 novembre 2011 à 12 heures, le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009 en raison de l'absence de candidature.

Par arrêté n° 9063 MEF du 8 décembre 2011. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et l'article 16 de la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française, est constatée, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, l'absence d'inscription de psychologue de 1re classe sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2010, pour l'accès au grade de psychologue principal.

Par arrêté n° 9064 MEF du 8 décembre 2011. — Est constaté, le 7 novembre 2011 à 12 heures, le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009 en raison de l'absence de candidature.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

Par arrêté n° 8847 MET du 5 décembre 2011. — Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise et/ou des taxis, les personnes dont les noms suivent ayant opté pour la mention "taxi" :

M. Pierre-Marie Babdor ; Mlles May Chisaka ; Loris Degage ; Taiana Fauura ; MM. Teva Festou ; Denis Teririha Désiré Gatata ; Mlle Heirava Lee Tham ; Mme Adollorata Marasco épouse Moevai ; MM. Mike Pautehea ; Mara Tai ; Tauhiti Taruia ; Harold Tauraatua ; Vahinui Teave ; Mme Albertine Teoru épouse Mao ; MM. Jacques Tepapa ; James Teriipaia ; Mme Catherine Tuata épouse Dehors ; Mlle Mereta Tufaara ; MM. Upoko Upoko ; Raimana Wohler ; Roger Yane et Mme Marie-Laure Yane épouse Rey.

Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise et/ou des taxis, les personnes dont les noms suivent ayant opté pour la mention "véhicule de remise" :

M. Bertrand Baudouin ; Mlle Yvette Marereva Brun ; MM. Mauna-Nui Faatomo ; Damien Hautaplain ; Alan Josse ; Mlle Center Likaku ; MM. Anthony Suard et Yota Yokoi.

Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise et/ou des taxis, les personnes dont les noms suivent ayant opté pour les mentions "taxi et véhicule de remise" :

MM. Florent Aguirre ; Heifara Burns ; Mme Linda Cowan ; MM. Julien Flores ; Tuihani Guilloux ; Manakea Jeanneteau ; Loïc Jeanneteau ; Ropati Leeteg ; Jean Likaku ; Denis Metua ; Michel Moevai ; Adrien O'Connor ; Mlle Maire Pansi ; M. Lyle Philipp ; Mlles Laetitia Savriacouty ; Moerau Taie ; MM. Charles Taie ; Félix Tarahu ; Ernest Tata ; Mlle Marie-Françoise Tehau ; MM. Gabriel Maiturai Teiva ; Rainui U et Toanui U.

Par arrêté n° 8885 MET du 5 décembre 2011.— Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise et/ou des taxis, les personnes dont les noms suivent ayant opté pour la mention "taxi" :

Mlle Nicole Lucienne Bonnefin ; Mmes Sabrina Fogel épouse Berselli et Gisèle Titaina Ienfa épouse Pahi.

Est déclarée définitivement admise à l'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise et/ou des taxis, la personne dont le nom suit ayant opté pour les mentions "taxi et véhicule de remise" :

M. Franck Déan.

Par arrêté n° 8886 MET du 5 décembre 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Tefakatokiga n° 6 et Tefakatokiga n° 7 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner			Bénéficiaires
Arrêté 7787 AC.DIR.INFRA du 7/10/80	Arrêté 1195 CM du 20/12/93	296 CM du 30/03/95	
Terre Tefakatokiga n° 6			Mme Teumere Pa Tapare (bf 2.2.2.4.1.1)
261	1 945	323	
Terre Tefakatokiga n° 7			
0	8 355	1 074	

Par arrêté n° 8887 MET du 5 décembre 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Raugarue (plans n° 6 et n° 7) et Manurerehau (plan n° 25) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Tureia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Raugarue (plan n° 6)	241 207	Mme Tiaki Tetauru épouse Teariki
Raugarue (plan n° 7)	734 973	
Manurerehau (plan n° 25)	286 220	M. Fariua Maro
Raugarue (plan n° 6)	241 208	
Raugarue (plan n° 7)	734 972	
Manurerehau (plan n° 25)	286 220	

Par arrêté n° 8888 MET du 5 décembre 2011.— Est déconsignée une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N 44, N 45 et

N 369 (plan n° 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Taurua Amo épouse Mariteragi ;
Indemnités à déconsigner : 9 790 F CFP.

Par arrêté n° 8964 MET du 6 décembre 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara (plan n° 39) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
3 909	Mme Dina Heiata Marere (bf 1.1.1)
3 909	Mlle Tutamahine Maro (bf 1.1.7.1)
20 530	Mme Thérèse Hinauariki Tangi veuve Maro (bf 1.6.u)

Par arrêté n° 8965 MET du 6 décembre 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara n° 4 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
3 663	Mme Thérèse Nihauariki Tangi veuve Maro (bf 2.6.u)
2 932	M. Tagihoro Marere (bf 2.4.2)
2 932	M. Marere Marere (bf 2.4.3)
2 932	M. Teavetu Tehariki, mandataire de Mme Kahura Marere (bf 2.4.4)
977	Mme Ahuragi Marere épouse Temauri (bf 2.4.5)

Par arrêté n° 8967 MET du 6 décembre 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kuratehe (plan n° 1) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
143 340	M. Anai Tehau Tegaripa (bf 1.2.8)
143 340	Mlle Kahupogi Tegaripa (bf 1.2.9)
1 290 056	Mme Tekopuheiariki Tegaripa (bf 1.2.10)

Par arrêté n° 8968 MET du 6 décembre 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teahore (plan n° 20) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Tahiri Hioragi (bf 2.1.3.1.2) ;
Indemnités à déconsigner : 51 956 F CFP.

Par arrêté n° 8969 MET du 6 décembre 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teahore (plan n° 20) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
2 887	M. Anai Tehau Tegaripa (bf 2.1.2.8)
2 887	Mlle Kahupogi Tegaripa (bf 2.1.2.9)
25 979	Mme Tekopuheiariki Tegaripa (bf 2.1.2.10)

Par arrêté n° 8970 MET du 6 décembre 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teahore nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Tahiri Hioragi (bf 2.1.3.1) ;

Indemnités à déconsigner : 8 886 F CFP.

Par arrêté n° 8971 MET du 6 décembre 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teahore nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
493	M. Anai Tehau Tegaripa (bf 2.1.2.8)
494	Mlle Kahupogi Tegaripa (bf 2.1.2.9)
4 443	Mme Tekopuheiariki Tegaripa (bf 2.1.2.10)

Par arrêté n° 8972 MET du 6 décembre 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kotai 4 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Takaroa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Mareta Metua épouse Faatoa ;

Indemnités à déconsigner : 2 599 F CFP.

Par arrêté n° 8973 MET du 6 décembre 2011.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan n° 42), PV 414 (plan n° 46), PV 440 (plan n° 48) et PV 412 (plan n° 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner				Bénéficiaire
Plan n° 42	Plan n° 46	Plan n° 48	Plan n° 50	Mlle Francisca Ruamotu
146	72	54	1 446	

Par arrêté n° 8974 MET du 6 décembre 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan n° 24) et PV 427 (plan n° 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Plan n° 24	Plan n° 30	Mlle Francisca Ruamotu
6 143	4 459	

MINISTÈRE DES RESSOURCES MARINES

ARRETE n° 8822 MRM du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 6309 MRM du 10 septembre 2009 modifié accordant la cession à titre gratuit de radiobalises de localisation des sinistres (RLS) au profit des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 1443 CM du 1er septembre 2009.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire, notamment son article 46 alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1443 CM du 1er septembre 2009 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises de localisation des sinistres (RLS) au profit de certains armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 6309 CM du 10 septembre 2009 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises de localisation des sinistres (RLS) au profit des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 1443 CM du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 78 MRM du 7 janvier 2010 complétant l'arrêté n° 6309 MRM du 10 septembre 2009 modifié accordant la cession à titre gratuit de radiobalises de localisation des sinistres (RLS) au profit des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 1443 CM du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 195 MRM du 21 janvier 2010 complétant l'arrêté n° 6309 MRM du 10 septembre 2009 modifié accordant la cession à titre gratuit de radiobalises de localisation des sinistres (RLS) au profit des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 1443 CM du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 3176 MRM du 27 mai 2010 complétant l'arrêté n° 6309 MRM du 10 septembre 2009 modifié accordant la cession à titre gratuit de radiobalises de localisation des sinistres (RLS) au profit des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 1443 CM du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 4717 MRM du 16 juillet 2010 complétant l'arrêté n° 6309 MRM du 10 septembre 2009 modifié accordant la cession à titre gratuit de radiobalises de localisation des sinistres (RLS) au profit des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 1443 CM du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 7188 MRM du 11 octobre 2010 complétant l'arrêté n° 6309 MRM du 10 septembre 2009 modifié accordant la cession à titre gratuit de radiobalises de localisation des sinistres (RLS) au profit des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 1443 CM du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 3116 MRM du 28 juin 2011 complétant l'arrêté n° 6309 MRM du 10 septembre 2009 modifié accordant la cession à titre gratuit de radiobalises de localisation des sinistres (RLS) au profit des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 1443 CM du 1er septembre 2009,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 2, relatif aux bonitiers de l'arrêté n° 6309 MRM du 10 septembre 2009 précité, il est rajouté après le numéro 51, les numéros 52 et 53 rédigés ainsi qu'il suit :

Ordre	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
52	Médéric Teikineiteao Kaimuko	0133 MPA	20/12/2007	Tehinaonaiki II	2336	RLS Kannad Auto
53	Melvina Mareva Parker	5322 MRM	29/08/2011	Marevahere	1749	RLS Kannad Auto

Art. 2. — A l'article 3 relatif aux poti marara de l'arrêté n° 6309 MRM du 10 septembre 2009 précité, il est rajouté après le numéro 305, les numéros 306 à 317 rédigés ainsi qu'il suit :

Ordre	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
306	Guy Boisson	005 MPA	12/06/2008	Vicky II	4301	RLS Kannad Manual +
307	Thierry Bour	8031 MRM	15/11/2010	Opunui	4466	RLS Kannad Manual +
308	Patrick Chungues	9258 MRM	16/12/2009	Kahaia 9	4392	RLS Kannad Manual +
309	Valentin Novai Fuller	5005 MRM	28/07/2010	Heimiti Nui	4369	RLS Kannad Manual +

Ordre	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
310	Noël Martinez	9175 MRM	15/12/2009	Retoka I	4180	RLS Kannad Manual +
311	Nelva Erietera Paia	9453 MRM	29/12/2009	Johan 3	4414	RLS Kannad Manual +
312	Mathieu Raffaeli	4097 MRM	01/08/2011	Luteana	4326	RLS Kannad Manual +
313	Harry Raioho	1185 MED	28/08/2007	Tuanai	4327	RLS Kannad Manual +
314	Gaston Maru Taerea	7184 MRM	11/10/2011	Rahei Atua	4492	RLS Kannad Manual +
315	Edward Oruehau Tehei	2268 MRM	22/04/2010	Laheina IV	4427	RLS Kannad Manual +
316	Heifara Christelle Tufaunui	4094 MRM	01/08/2011	Heineken	4044	RLS Kannad Manual +

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2011.
Temaury FOSTER.

Par arrêté n° 8823 MRM/PRL du 2 décembre 2011. — L'arrêté n° 5559 MRM/PRL du 26 août 2009 relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Lowina Angèle Teraiefa Salmon à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 8824 MRM du 2 décembre 2011. — Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Marc Tihoni Viriamu Atiu, armateur du navire dénommé Eaea Here II, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 3783, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,20 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,50 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 230 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Marc Tihoni Viriamu Atiu, armateur du navire dénommé Eaea Here II, PY 3783 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé Eaea Here II, PY 3783 du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 7693 MRM du 27 octobre 2011 accordant à M. Marc Tihoni Viriamu Atiu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 8825 MRM du 2 décembre 2011.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Auguste Norbert Penapena Teikiehuupoko, armateur du navire dénommé Naomomo I, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4506, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,42 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,46 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 285 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Auguste Norbert Penapena Teikiehuupoko, armateur du navire dénommé Naomomo I, PY 4506 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé Naomomo I, PY 4506 du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 4082 MRM du 29 juillet 2011 accordant à M. Auguste Norbert Penapena Teikiehuupoko le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 8826 MRM du 2 décembre 2011.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Georges Heipua Hamilton Ahnne, armateur du navire dénommé Heiau V, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4507, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,63 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,33 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Georges Heipua Hamilton Ahnne, armateur du navire dénommé Heiau V, PY 4507 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé Heiau V, PY 4507 du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 8927 MRM du 6 décembre 2011.— Est accordé, au profit de M. Aroma Amota Mai, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de trois (3) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 600 mètres carrés, sis à Arutua, commune de Arutua.

Le renouvellement d'autorisation d'occupation précitée est accordé pour l'exploitation de trois (3) parcs à poissons de 200 mètres carrés chacun situés :

- le 1er parc à poissons, au regard des terres Patatihi et Remuto ;
- le 2e parc à poissons, au regard des terres Patatihi et Remuto ;
- le 3e parc à poissons, au regard des terres Patatihi et Remuto.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par le service de la pêche.

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation définie ci-dessus est accordé pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime autorisée par le présent arrêté peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010.

La présente autorisation consentie au profit de M. Aroma Amota Mai est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par le service de la pêche. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions du service de la pêche, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- 3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques du service de la pêche ;
- 5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
- 6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
- 7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8° Il est tenu d'occuper et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;
- 9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;
- 10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais au service de la pêche.

Le renouvellement de l'autorisation est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation

initiale par le titulaire et adressé par lettre simple au service de la pêche qui formule son avis sur le dossier. En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010.

En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restant à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de six (6) mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire. Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée au service de la pêche accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs. L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *trente mille francs CFP* (30 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003, soit 5 000 F CFP pour le 1er parc à poissons, 10 000 F CFP pour le 2e parc à poissons et 15 000 F CFP pour le 3e parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Dans le cas où l'intéressé décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée au service de la pêche, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressé, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Cette remise en état des lieux est constatée par le service en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation d'occupation. Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Par arrêté n° 8928 MRM du 6 décembre 2011.— Est accordé, au profit de M. Louis Bellais-Terifiatau, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 250 mètres carrés, sis à Arutua, commune de Arutua.

Le renouvellement d'autorisation d'occupation précitée est accordé pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé entre les motu Motukaveu et Tupanui sis à Arutua.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par le service de la pêche.

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation définie ci-dessus est accordé pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime autorisée par le présent arrêté peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010.

La présente autorisation consentie au profit de M. Louis Bellais-Terifiatau est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par le service de la pêche. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions du service de la pêche, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- 3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques du service de la pêche ;
- 5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;

6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;

7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

8° Il est tenu d'occuper et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;

9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;

10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais au service de la pêche.

Le renouvellement de l'autorisation est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale par le titulaire et adressé par lettre simple au service de la pêche qui formule son avis sur le dossier. En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010.

En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restant à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de six (6) mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire. Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée au service de la pêche accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs. L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Dans le cas où l'intéressé décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée au service de la pêche, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressé, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Cette remise en état des lieux est constatée par le service en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation d'occupation. Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Par arrêté n° 8929 MRM du 6 décembre 2011.— Est accordé, au profit de Mlle Vaite Adrienne Aiho, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4 000 mètres carrés, sis à Ruutia-Tiva, commune de Tahaa.

Le renouvellement d'autorisation d'occupation précitée est accordé pour :

- l'exploitation d'un parc à poissons de 2 000 mètres carrés, situé au nord-ouest, côté intérieur de la passe Tiamahana, sis à Ruutia-Tiva, commune de Tahaa ;
- l'exploitation d'un parc à poissons de 2 000 mètres carrés, situé au nord-est, côté intérieur de la passe Tiamahana, sis à Ruutia-Tiva, commune de Tahaa.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par le service de la pêche.

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation définie ci-dessus est accordé pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime autorisée par le présent arrêté peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010.

La présente autorisation consentie au profit de Mlle Vaite Adrienne Aiho est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par le service de la pêche. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions du service de la pêche, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- 3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques du service de la pêche ;
- 5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
- 6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
- 7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8° Il est tenu d'occuper et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;
- 9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;
- 10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais au service de la pêche.

Le renouvellement de l'autorisation est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale par le titulaire et adressé par lettre simple au service de la pêche qui formule son avis sur le dossier. En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010.

En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restant à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de six (6) mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire. Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée au service de la pêche accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs. L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/ a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003, soit 5 000 F CFP pour le parc à poissons et 10 000 F CFP pour le vivier.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des Affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Dans le cas où l'intéressé décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée au service de la pêche, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressé, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Cette remise en état des lieux est constatée par le service en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation d'occupation. Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les

installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Par arrêté n° 8949 MRM du 6 décembre 2011.— Est accordé, au profit de Mme Shynalta Moenau Ateni épouse Atger, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 000 mètres carrés, sis à Haamene, commune de Tahaa.

Le renouvellement d'autorisation d'occupation précitée est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons, situé derrière le motu Toahotu, à environ 100 mètres à l'est, sis à Haamene, commune de Tahaa.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par le service de la pêche.

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation définie ci-dessus est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime autorisée par le présent arrêté peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010.

La présente autorisation consentie au profit de Mme Shynalta Moenau Ateni épouse Atger est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par le service de la pêche. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions du service de la pêche, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- 3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques du service de la pêche ;
- 5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
- 6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expressée de la Polynésie française ;
- 7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes

les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

- 8° Il est tenu d'occuper et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;
- 9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;
- 10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais au service de la pêche.

Le renouvellement de l'autorisation est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale par le titulaire et adressé par lettre simple au service de la pêche qui formule son avis sur le dossier. En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 précité.

En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restant à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de six (6) mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire. Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée au service de la pêche accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs. L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des Affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Dans le cas où l'intéressée décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée au service de la pêche, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressée, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Cette remise en état des lieux est constatée par le service en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation d'occupation. Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Par arrêté n° 8950 MRM du 6 décembre 2011. — Est accordé, au profit de M. Tiraha Tetohu Maihota, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4 000 mètres carrés, sis à Katiu, commune de Makemo.

Le renouvellement d'autorisation d'occupation précitée est accordé pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons de 2 000 mètres carrés chacun situés :

- le 1er parc à poissons, vers la droite en entrant dans la passe Okarare ;
- le 2e parc à poissons, vers la droite en entrant dans la passe Okarare.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par le service de la pêche.

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation définie ci-dessus est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime autorisée par le présent arrêté peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010.

La présente autorisation consentie au profit de M. Tiraha Tetohu Maihota est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par le service de la pêche. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions du service de la pêche, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- 3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques du service de la pêche ;
- 5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
- 6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
- 7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8° Il est tenu d'occuper et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;
- 9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;
- 10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais au service de la pêche.

Le renouvellement de l'autorisation est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale par le titulaire et adressé par lettre simple au service de la pêche qui formule son avis sur le dossier. En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010.

En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restant à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de six (6) mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire. Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée au service de la pêche accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs. L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003, soit 5 000 F CFP pour le 1er parc à poissons et 10 000 F CFP pour le 2e parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Dans le cas où l'intéressé décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée au service de la pêche, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressé, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Cette remise en état des lieux est constatée par le service en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation d'occupation. Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Par arrêté n° 8951 MRM du 6 décembre 2011.— Est accordé, au profit de M. Tagata Rehua, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 000 mètres carrés, sis à Arutua, commune de Arutua.

Le renouvellement d'autorisation d'occupation précitée est accordé pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons de 2 000 mètres carrés chacun situés :

- le 1er parc à poissons, en entrant à droite dans la passe de Agahuru à côté du motu Motukeretihe ;
- le 2e parc à poissons, en entrant à gauche dans la passe de Agahuru à côté du motu Agahuru.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par le service de la pêche.

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation définie ci-dessus est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime autorisée par le présent arrêté peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010.

La présente autorisation consentie au profit de M. Tagata Rehua est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par le service de la pêche. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions du service de la pêche, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- 3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques du service de la pêche ;
- 5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
- 6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
- 7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

8° Il est tenu d'occuper et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;

9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;

10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais au service de la pêche.

Le renouvellement de l'autorisation est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale par le titulaire et adressé par lettre simple au service de la pêche qui formule son avis sur le dossier. En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010.

En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restant à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de six (6) mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire. Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée au service de la pêche accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs. L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003, soit 5 000 F CFP pour le 1er parc à poissons et 10 000 F CFP pour le 2e parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Dans le cas où l'intéressé décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée au service de la pêche, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

À la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressé, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Cette remise en état des lieux est constatée par le service en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation d'occupation. Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Par arrêté n° 8952 MRM du 6 décembre 2011.— Est accordé, au profit de M. Pahiotuu Steeve Huri, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie totale de 750 mètres carrés sis à Manihi, commune de Manihi.

Le renouvellement d'autorisation d'occupation précitée est accordé pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en entrant dans la passe, à gauche.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par le service de la pêche.

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation définie ci-dessus est accordé pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime autorisée par le présent arrêté peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010.

La présente autorisation consentie au profit de M. Pahiotuu Steeve Huri est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter à savoir :

- 1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par le service de la pêche. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions du service de la pêche, de manière visible et ne pas gêner le

passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;

- 3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques du service de la pêche ;
- 5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
- 6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
- 7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8° Il est tenu d'occuper et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;
- 9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;
- 10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais au service de la pêche.

Le renouvellement de l'autorisation est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale par le titulaire et adressé par lettre simple au service de la pêche qui formule son avis sur le dossier. En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010.

En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restant à courir.

À compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de six (6) mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire. Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée au service de la pêche accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

À défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs. L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Dans le cas où l'intéressé décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée au service de la pêche, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressé, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Cette remise en état des lieux est constatée par le service en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation d'occupation. Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Par arrêté n° 8953 MRM du 6 décembre 2011.— Est accordé, au profit de M. Reupena Samuel Taputuarai, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie totale de 500 mètres carrés sis à Arutua, commune de Arutua.

Le renouvellement d'autorisation d'occupation précitée est accordé pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé à environ 1 100 mètres de Agahuru sis à Arutua.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par le service de la pêche.

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation définie ci-dessus est accordé pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime autorisée par le présent arrêté peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010.

La présente autorisation consentie au profit de M. Reupena Samuel Taputuarai est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter à savoir :

- 1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
- 2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par le service de la pêche. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions du service de la pêche, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- 3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
- 4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques du service de la pêche ;
- 5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
- 6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
- 7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8° Il est tenu d'occuper et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;
- 9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;
- 10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais au service de la pêche.

Le renouvellement de l'autorisation est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale par le titulaire et adressé par lettre simple au service de la pêche qui formule son avis sur le dossier. En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010.

En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restant à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de six (6) mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire. Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée au service de la pêche accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs. L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Dans le cas où l'intéressé décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée au service de la pêche, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressé, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Cette remise en état des lieux est constatée par le service en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation d'occupation. Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Par arrêté n° 8954 MRM du 6 décembre 2011. — L'arrêté n° 530 CM du 24 avril 2003 portant autorisation d'occupation temporaire de trois (3) emplacements du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Faarei Sandy Tuhei pour l'exploitation de trois (3) parcs à poissons d'une superficie totale de 300 mètres carrés chacun, est abrogé.

En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, les installations réalisées sur l'emplacement concédé doivent être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine, aux frais exclusifs de l'intéressé et ce, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 8955 MRM du 6 décembre 2011. — L'arrêté n° 5043 MRM du 29 juillet 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tahaa, commune de Tahaa, au profit de M. Edgar Tinorua pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons d'une superficie de 1 000 mètres carrés, est abrogé.

En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, les installations réalisées sur l'emplacement concédé doivent être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine, aux frais exclusifs de l'intéressé et ce, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 8956 MRM du 6 décembre 2011. — L'arrêté n° 5036 MRM du 29 juillet 2010 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de Mlle Sandy Hutia Mélodia Mohau pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons d'une superficie de 200 mètres carrés chacun, est abrogé.

En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, les installations réalisées sur l'emplacement concédé doivent être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine, aux frais exclusifs de l'intéressé et ce, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 8957 MRM du 6 décembre 2011. — L'arrêté n° 44 MRM du 16 avril 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Huahine, commune de Huahine, au profit de M. Tehahe Ariitai pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons d'une superficie de 2 000 mètres carrés, est abrogé.

En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, les installations réalisées sur l'emplacement concédé doivent être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine, aux frais exclusifs de l'intéressé et ce, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 8958 MRM du 6 décembre 2011.— L'article 1er de l'arrêté n° 5033 MRM du 23 août 2011 est rédigé comme suit :

"Est accordée, au profit de M. Tamatoa Martin Maihiti, une autorisation d'occupation temporaire de cinq (5) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 362 mètres carrés sis à Tatakoto, commune de Tatakoto".

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT**

Par arrêté n° 8852 MAA du 5 décembre 2011.— La location d'une parcelle d'une superficie de 7 050 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Tatupegiaro 3, cadastrée commune de Manihi, sise atoll de Ahe, section A n° 185, et accusant une superficie totale de 12 050 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Léonard Li à des fins agricoles (plantation de pieds de tiare Tahiti et de tamanu).

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *sept mille cinquante francs CFP* (7 050 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette conservation des hypothèques de Papeete (immeuble de Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Par arrêté n° 8878 MAA du 5 décembre 2011.— La terre domaniale cadastrée HB n° 15 d'une superficie de 2 647 mètres carrés et les constructions y édifiées, sises commune de Papeete, sont affectées au profit du service du développement rural.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit au volume 921 n° 17.

Cette affectation est destinée à permettre au service du développement rural d'assurer le contrôle et les modalités d'occupation du site.

La valeur comptable des biens affectés est estimée à 101 965 087 F CFP, soit 38 521 F CFP le mètre carré.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service du développement rural, conformément aux dispositions des articles 19 à 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières, puis au conseil des ministres.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accessions des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

En cas de changement de destination des lieux, la direction des affaires foncières devra en être informée.

Le service du développement rural est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Par arrêté n° 8881 MAA du 5 décembre 2011.— Sont affectées au profit du service du développement rural, plusieurs parcelles dépendant de la terre dénommée Baie du Contrôleur, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taipivai, sections AA, AB et AC, d'une superficie totale de 143 033 mètres carrés, et les constructions y édifiées, telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Section	Numéro	Superficie en mètre carré	Valeur comptable
AA	26	7 831	3 915 500
AA	27	9 727	4 863 500
AA	28	10 458	5 229 000
AA	29	12 825	6 412 500
AA	30	16 454	8 227 000
AB	34	6 554	3 277 000
AB	35	6 380	3 190 000
AB	36	6 773	3 386 500
AB	37	11 233	5 616 500
AB	39	11 889	5 944 500
AB	71	3 565	1 782 500
AC	23	10 643	5 321 500
AC	24	13 108	6 554 000
AC	25	15 593	7 796 500
Total		143 033	71 516 500

Telles que lesdites terres figurent sur le plan cadastral en date du 26 septembre 2011 et détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à l'aménagement et à la gestion d'un lotissement agricole.

La valeur comptable totale des parcelles affectées est estimée à *soixante et onze millions cinq cent seize mille cinq cents francs CFP* (71 516 500 F CFP), soit 500 F CFP le mètre carré.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des parcelles affectées et la direction des affaires foncières devra en être informée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 1249 CM du 16 novembre 1989 autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre dite Baie du Contrôleur sise à Taipivai, Nuku Hiva, au profit du service de l'économie rurale, est abrogé.

Par arrêté n° 8893 MAA du 5 décembre 2011.— Sont affectées au profit du service du développement rural, plusieurs parcelles dépendant du domaine Opunohu, cadastrées commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, section n° PL, PK, MB, MC, MD, ME, MH, MI, MP et MO, d'une superficie totale de 1 537 hectares 11 ares 31 centiares, et les constructions y édifiées, telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Section	Numéro	Superficie	Valeur comptable
PL	1	41 ares 98 centiares	10 075 200
PL	5	7 hectares 21 centiares	168 050 400
PL	6	4 hectares 57 ares 22 centiares	109 732 800
PL	10	5 hectares 13 ares 40 centiares	123 216 000
PL	12	29 ares 37 centiares	7 048 800
PL	28	5 hectares 81 ares 17 centiares	139 480 800
PL	29	2 hectares 5 ares 45 centiares	49 308 000
PK	3	5 ares 50 centiares	1 320 000
PK	6	14 hectares 77 ares 48 centiares	354 595 200
MB	2	41 hectares 93 ares 44 centiares	1 006 425 600
MB	9	8 hectares 74 ares 61 centiares	209 906 400
MC	1	115 hectares 64 ares 63 centiares	2 775 511 200
MC	2	2 hectares 30 ares	55 200 000
MC	3	11 hectares 72 ares 85 centiares	281 484 000

Section	Numéro	Superficie	Valeur comptable
MC	4	3 hectares 61 ares 12 centiares	86 668 800
MD	1	52 hectares 49 ares 22 centiares	1 259 812 800
MD	2	67 hectares 24 ares 83 centiares	1 613 959 200
MD	3	2 hectares 98 ares 42 centiares	71 620 800
MD	4	7 hectares 44 ares 58 centiares	178 699 200
MD	5	15 ares 85 centiares	3 804 000
MD	6	1 hectare 82 ares 73 centiares	43 855 200
ME	1	43 ares 67 centiares	10 480 800
ME	2	12 ares 94 centiares	3 105 600
ME	3	74 hectares 28 ares 17 centiares	1 782 760 800
ME	4	15 hectares 82 ares 8 centiares	379 699 200
ME	5	2 hectares 99 ares 7 centiares	71 776 800
ME	6	27 ares 44 centiares	6 585 600
ME	7	11 hectares 36 ares 46 centiares	272 750 400
ME	8	22 hectares 77 ares 42 centiares	546 580 800
ME	9	2 hectares 65 ares 30 centiares	63 672 000
MH	1	4 hectares 94 ares 55 centiares	118 692 000
MH	2	2 hectares 79 ares 74 centiares	67 137 600
MH	3	47 ares 43 centiares	11 383 200
MH	4	2 ares 40 centiares	576 000
MH	5	1 hectare 17 ares 98 centiares	28 315 200
MH	6	127 hectares 40 ares 61 centiares	3 057 746 400
MI	1	95 hectares 42 ares 61 centiares	2 290 226 400
MI	2	2 hectares 91 ares 63 centiares	69 991 200
MI	3	79 ares 30 centiares	19 032 000
MI	4	1 hectare 46 ares 14 centiares	35 073 600
MI	5	20 hectares 9 ares 24 centiares	482 217 600
MI	6	1 hectare 35 ares 31 centiares	32 474 400
MI	7	15 hectares 86 ares 83 centiares	380 839 200
MI	8	53 ares 66 centiares	12 878 400
MP	4	213 hectares 13 ares 90 centiares	5 115 336 000
MO	1	561 hectares 73 ares 37 centiares	13 481 608 800
Total		1 537 hectares 11 ares 31 centiares	36 890 714 400

Tel que le tout figure sur les extraits de plans cadastraux détenus par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à l'exploitation et à la gestion du domaine de Opunohu.

La valeur comptable totale des parcelles affectées est estimée à *trente-six milliards huit cent quatre-vingt-dix millions sept cent quatorze mille quatre cents francs CFP* (36 890 714 400 F CFP), soit 2 400 F CFP le mètre carré.

En tant que de besoin, les services du pays autres que le service du développement rural, peuvent, conformément à leurs missions et en accord avec l'affectataire, réaliser des travaux et procéder à des opérations liées à la protection, la conservation, la signalisation et la valorisation du patrimoine dont ils ont la charge, rattaché au domaine considéré.

Le service affectataire sera informé au préalable par écrit par les services concernés de toutes les interventions ou opérations dont la réalisation serait projetée. Ces opérations devront faire l'objet d'un descriptif au moins sommaire adressé à l'affectataire. Le service du développement rural se décharge de toute responsabilité qui pourrait découler de ces interventions.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés et la direction des affaires foncières devra en être informée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Les décisions n° 211 DOM du 31 janvier 1963 affectant le domaine de Opunohu au service de l'agriculture et n° 1622 DOM du 21 août 1979 portant affectation au service de l'économie rurale d'une parcelle domaniale du domaine de Opunohu à Moorea, sont abrogées.

Par arrêté n° 8894 MAA du 5 décembre 2011.— La location d'une parcelle de terre domaniale formant un îlot, dénommée sans nom, cadastrée commune de Manihi, sise sur l'atoll de Ahe, section B n° 15 et accusant une superficie totale de 2 062 mètres carrés, est autorisée au profit de Mlle Sylvie Pang Fat et M. James Teahui Teriitehau et ce, à des fins d'assise foncière pour l'exploitation d'une ferme perlière.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *trente-sept mille sept cent soixante-douze francs CFP* (37 772 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article 2224 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, dus pour la période du 28 décembre 2007 à la veille du jour de la signature du bail, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Par arrêté n° 8895 MAA du 5 décembre 2011.— La location d'une parcelle de terre de 700 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Tirigoru, cadastrée commune de Takaroa, sise sur l'atoll de Takapoto, section A n° 142, et accusant une superficie totale de 15 080 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Léonard Tahiri à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *dix-sept mille cinq cents francs CFP* (17 500 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

En application des dispositions de l'article 2224 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, dus pour la période du 18 janvier 2010 à la veille du jour de la signature du bail, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Par arrêté n° 8896 MAA du 5 décembre 2011.— La location d'une parcelle dépendant de la terre domaniale Lot de ville lot n° 85, cadastrée section AK n° 40, sise à Tautira, commune de Taiarapu-Est, d'une superficie de 815 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Teipotemarama Mati épouse Marere, à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *cent vingt-six mille six cent cinquante et un francs CFP* (126 651 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Par arrêté n° 8897 MAA du 5 décembre 2011.— L'arrêté n° 467 CM du 28 mars 2007 autorisant la location d'une parcelle de 3 862 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale formant un îlot, dénommée Miremire, cadastrée commune de Arutua, sise commune associée de Kaukura, section B n° 125, au profit de Mme Uratua Nilda Helme, est abrogé.

La résiliation du bail en date du 4 juillet 2007 entre la Polynésie française et Mme Uratua Nilda Helme est autorisée à compter du 31 décembre 2011 au soir.

Par arrêté n° 8898 MAA du 5 décembre 2011.— Le renouvellement de l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 91 mètres carrés au droit d'une parcelle de la terre Matatia cadastrée section K n° 189, sis commune de Punaauia, est autorisé au profit de Mme Eliane Tumahai.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponton sur pilotis.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 090710 dressé par la SC Cabinet Michel Grand joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Eliane Tumahai fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
- 2° Il devra laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

- 4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'il aura souscrits.

Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

- 5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *vingt-sept mille trois cents francs CFP* (27 300 F CFP).

Les redevances pour occupation sans titre dues à compter du 22 avril 2010 sont payables à la signature de la convention visée ci-dessus.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 8910 MAA du 6 décembre 2011.— L'arrêté n° 574 CM du 9 juin 1994 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française d'un immeuble sis à Bruxelles (Belgique), est abrogé.

La résiliation du bail de sous-location des 24 juin et 5 juillet 1994 modifié conclu entre la Polynésie française et M. Bernard Medard Joseph Bruggmann, est autorisée à l'échéance du bail, soit à compter du 1er août 2012.

Les parties pourront néanmoins décider, de manière conventionnelle, d'une résiliation anticipée du bail. L'attestation de la date d'effet de cette résiliation conventionnelle fera l'objet d'un certificat administratif établi par la direction des affaires foncières.

Par arrêté n° 8977 MAA du 7 décembre 2011.— La location d'une parcelle dépendant de la terre domaniale Matairea, cadastrée section AV n° 11, sise à Faaone, commune de Taiarapu-Est, d'une superficie de 2 000 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Tuatini Atger Metua, à des fins horticoles.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *cinq mille six cents francs CFP* (5 600 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article 2224 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq (5) années, d'un montant total de *vingt-huit mille francs CFP* (28 000 F CFP), seront payables au moment de la signature de l'acte.

Par arrêté n° 8978 MAA du 7 décembre 2011.— La location d'une parcelle de terre domaniale dénommée Putavai, cadastrée commune de Rangiroa, sise sur l'atoll de Makatea, section MY n° 12, et accusant une superficie totale de 11 587 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Jacky Moeava Mahana Ioane, à des fins agricoles (agrumiculture, culture maraîchère et vivrière).

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *onze mille francs CFP* (11 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article 2224 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, dus pour la période du 17 mai 2010 à la veille du jour de la signature du bail, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Par arrêté n° 8979 MAA du 7 décembre 2011.— La location d'une parcelle dépendant de la terre domaniale Faahuarai, cadastrée section AT n° 78, sise à Faaone,

commune de Taiarapu-Est, d'une superficie de 2 000 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Robert Drollet, à des fins agricoles.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *cinq mille six cents francs CFP* (5 600 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article 2224 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq (5) années, d'un montant total de *vingt-huit mille francs CFP* (28 000 F CFP), seront payables au moment de la signature de l'acte.

Par arrêté n° 8980 MAA du 7 décembre 2011.— La location d'une parcelle de terre domaniale formant un îlot, dénommée sans nom, cadastrée commune de Rangiroa, section B6 de la zone non revendiquée à Tiputa, et accusant une superficie totale de 3 327 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Simone Petis épouse Rota, à des fins d'habitation sur 1 000 mètres carrés et agricoles sur le surplus restant (plantation de nono).

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *trente mille francs CFP* (30 000 F CFP) décomposé de la manière suivante :

- *vingt-cinq mille francs CFP* (25 000 F CFP) pour la partie habitation ;
- *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP) pour la partie dévolue à l'agriculture.

Ce loyer est payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) et sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Par arrêté n° 8981 MAA du 7 décembre 2011.— La location d'une parcelle à détacher de la terre domaniale dénommée Domaine Brown, cadastrée section BH n° 94, d'une superficie de 5 000 mètres carrés sise à Papeari, commune associée de Teva I Uta, est autorisée au profit de M. André Shan à des fins agricoles.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Par arrêté n° 8982 MAA du 7 décembre 2011.— L'arrêté n° 2101 VP du 29 mai 2009 modifié autorisant la location d'une parcelle de terre domaniale dénommée Taipu, cadastrée section BE n° 81, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, au profit de Mlle Vahinetua Ariiveheatairaipouri, est abrogé.

L'acte administratif du 1er septembre 2009, enregistré le 28 septembre 2009, folio 117, bordereau 4525/1, est résilié à compter du 1er octobre 2011.

Par arrêté n° 9005 MAA du 7 décembre 2011.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 48 mètres carrés au droit Tehavivo cadastré section PO n° 29 sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, est autorisée au profit de la SARL Vaihere Api.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponton sur pilotis dans le cadre exclusif d'une activité touristique.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SARL Vaihere Api fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
- 2° Il devra laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
- 3° L'intéressée devra installer une signalétique sur le ponton avec la mention "accès public" ;
- 4° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 5° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'il aura souscrits.
Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.
Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente ;
- 7° Enfin, à l'expiration et à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**

ARRETE n° 8854 MEM/ENV du 5 décembre 2011 autorisant la SEML Te Ora No Ananahi à installer et exploiter dans la commune de Papeete les équipements d'une station d'épuration (établissement de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

**TITRE Ier
EQUIPEMENT ET CARACTERISTIQUES**

Article 1er. — La SEML Te Ora No Ananahi, représentée par son président, est autorisée à installer et exploiter une installation classée dans la commune Papeete sur un terrain dont les références cadastrales sont les suivantes :

Terre/démembrement : remblai ;
Commune : Papeete ;
Section : BH ;
N° parcelle : 32 ;
Superficie : 2 hectares 97 ares 52 centiares ;
Propriétaire : Port autonome de Papeete.

Art. 2. — L'établissement relève de la première classe, rubriques 14-1, 47, 73-1 et 177-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la deuxième classe pour les rubriques 199-2 et 2910-1-b. Les équipements présents sur site sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
14-1	Autres acides (Dépôts), lorsque la quantité globale emmagasinée est : 1° supérieure ou égale à 500 kilogrammes	Un stock de chlorure ferrique III (FeCl_3) de 152 250 kilogrammes	1
47	Boues et immondices, ordures, voiries, suies, déchets pulvérulents (Dépôts de) quelle que soit leur destination	Un stockage de boues en bennes avant évacuation	1
73-1	Chlore liquéfié (Dépôts de) : 1° en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 60 kilogrammes ou/et la quantité globale emmagasinée est supérieure ou égale à 500 kilogrammes	Un stock de 30 mètres cubes d'eau de javel NaClO à 12,5% pour 36 300 kilogrammes, soit un poids total de chlore de 4 540 kilogrammes	1
177-1	Phosphore (Dépôts de), lorsque la quantité emmagasinée est : 1° supérieure ou égale à 100 kilogrammes	Un dépôt de phosphate trisodique anhydre Na_3PO_4 de 870 kilogrammes	1
199-2	Soudé ou potasse caustique (Dépôts de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium : 2° en réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure ou égale à 10 tonnes	Un stock de 10 mètres cubes de soude NaOH à 30 % soit 12,6 tonnes réparties en deux réservoirs de stockage 6,3 tonnes chacun	2
2910-1-b	Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 87-3 et 167-1). (...) : 1) (...) si la puissance thermique maximale de l'installation est : b) supérieure à 0,3 MW, mais inférieure à 20 MW	Un groupe électrogène de secours de puissance thermique maximale égale à 0,45 MW (563 kVA)	2

Rubrique de la nomenclature	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
13	Acide sulfurique concentré ou de solutions de cet acide contenant plus de 25 p. 100 d'acide sulfurique en poids (Dépôts d'), la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1 tonne	Un stock de 100 litres d'acide sulfurique H_2SO_4 à 92 %, soit 169 kilogrammes	Non classé
70	Chaux, ciments et plâtres (Dépôts de), lorsque la quantité entreposée est supérieure ou égale à 500 tonnes	Un stock de chaux de 50,4 tonnes	Non classé
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : 2) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 5 mètres cubes mais inférieure ou égale à 100 mètres cubes	Un stock de gasoil de 0,928 m3 avec $C_{eq} = 0,186$ mètre cube	Non classé
Sans	Stockage de polymère	Un stock de flocculant cationique de marque "Solustep P51721" ou équivalent	Non classé

**TITRE II
DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 3. — La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4. — Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 5. — Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6. — L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation.

Ledit dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7. — L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents et des incidents de fonctionnement.

**TITRE III
PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PHASE CHANTIER**

Art. 8. — L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :

- les habitations et locaux avoisinants ;
- les nappes phréatiques et les réseaux ;
- les cours d'eaux, rivières et lagons.

Art. 9. — Les travaux ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'altérer l'intégrité des bâtiments alentours ou de dégradations des bâtiments voisins et de fragilisation des sols. A cet effet, l'exploitant réalise en cas de nécessité un suivi de l'intégrité des bâtiments alentours, et prend le cas échéant toutes les mesures nécessaires au cas où des signes de détériorations apparaîtraient.

Art. 10. — Les travaux ne sont pas à l'origine d'une pollution des milieux avoisinants (rivières, nappes, lagons...). Tous les moyens (décantation ou autre procédé efficace) sont mis en œuvre à cet effet.

Art. 11. — Les mesures suivantes sont appliquées au vu des trois articles précédents :

- collecte des eaux de pluies et des eaux de pompage chargées en sédiments puis passage dans un décanteur correctement dimensionné avant rejet ;
- des systèmes de collecte et de rétention des produits dangereux et/ou solvants sont prévus ;
- arrosage régulier par temps sec des zones de travaux pour fixer les poussières au sol ;
- aucun stockage de déblais n'est effectué sur site ;
- les horaires du chantier sont adaptés aux activités sur zone, et au maximum fixés entre 7 h 30 et 15 h 30. Pour la partie concernant la mise en place des réseaux et de l'émissaire, ils respectent les dispositions spécifiques de l'étude d'impact ;
- interdiction de travailler le week-end et les jours fériés (à l'exception de la partie concernant la mise en place des réseaux et de l'émissaire) ;
- les engins en stationnement la nuit sont balisés par des rubans réflectorisés. Toutes les fouilles situées sur la voirie sont sécurisées ;
- les opérations les plus bruyantes (à partir de 100 dB(A)) sont réalisées sur des périodes d'une durée maximale de 15 minutes entrecoupées de périodes de calme d'une durée minimale de 15 minutes ;
- un contrôle de la conformité des niveaux sonores des différents engins de chantier (en particulier l'état des pots d'échappement) est effectué. Les niveaux sonores correspondent aux caractéristiques techniques des engins en fonctionnement normal. Les klaxons de recul sont remplacé en nuit par un dispositif lumineux d'effet équivalent ;
- la communication et la concertation avec les riverains durant la durée des travaux est maintenue et l'exploitant gère au mieux les éventuelles plaintes liées aux nuisances sonores ;
- clôture du chantier en périphérie de la zone ;
- mise en place d'une signalisation adaptée aux chantiers ;
- les déchets sont dirigés vers des filières de traitement adaptées et autorisées.

Art. 12. — Les mesures suivantes sont appliquées pour prévenir la dissémination de la petite fourmi de feu (*wasmannia auropunctata*) :

- détection en début et en fin du chantier, ainsi qu'un contrôle régulier lors des travaux par un prestataire (indépendant des fournisseurs) ;
- détention d'une déclaration d'origine des matériaux, notamment pour les entreprises ayant un entrepôt ou des points d'activités en zone contaminée ;
- traitement à l'insecticide des engins entrant sur le site, en provenance des zones contaminées ou non connues.

Art. 13. — Dans le cas de la découverte fortuite d'un site archéologique au cours des travaux, le maître d'ouvrage ou son représentant informe impérativement le service du Patrimoine et de la Culture afin que toute mesure de protection éventuellement utile puisse être prise. L'exploitant prend en compte dans le périmètre des travaux le relevé des points d'intérêt de la Polynésie effectué par l'association "Richesse du Fenua".

Art. 14. — Un suivi environnemental sous forme d'une mission "hygiène, sécurité et environnement" est mis en place durant les travaux.

Art. 15. — Il est imposé aux entreprises retenues d'informer les riverains de la réalisation d'un chantier dans un délai de 15 jours avant le début des travaux sur le tronçon considéré.

Art. 16. — Les entreprises retenues doivent présenter un plan de retrait en cas d'alerte de leurs installations et équipement (incluant les stocks de produits polluants), devant permettre de respecter les évacuations de personnes et présentant les points de retrait pour validation. Ces documents sont annexés au dossier d'exploitation prévu dans le présent arrêté.

Art. 17. — Un traitement spécifique du béton par des adjuvants est réalisé sur les ouvrages enfouis au niveau de la station d'épuration.

Art. 18. — La réalisation des travaux sur la digue se fera après une demande de permis de travaux auprès du port autonome. Le cahier des charges de ces travaux inclura une mission de coordinateur sécurité, et sera transmis pour avis à la direction de la défense et de la protection civile. L'exploitant devra disposer de l'accord de ce service pour procéder à tous travaux sur la digue.

Art. 19. — Dans le cadre des travaux en zone récifale est, un arrêt de toute activité de chantier est effectué au moment du déchargement des pétroliers à Fare Ute.

Art. 20. — Le blindage est généralisé sur la phase de travaux concernant la mise en place des réseaux.

Art. 21. — Dans la partie passant au sein de la rade, l'émissaire est enfoui.

TITRE IV PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE STOCKAGE DE CHLORURE FERRIQUE ET LE STOCKAGE D'EAU DE JAVEL

Art. 22. — Sauf disposition contraire, les prescriptions du présent titre sont applicables aux deux stockages.

Art. 23. — Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Si les récipients sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Les récipients situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

Art. 24.— Le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé, et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec le produit par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Le stockage doit être implanté à 10 m de la limite de propriété.

Art. 25.— Les substances visées doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé(e) et ventilé(e). La ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 m des limites de propriété.

Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.

Art. 26.— L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Art. 27.— Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Art. 28.— Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique. Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

Art. 29.— Le volume de la rétention est égal à la capacité totale du stock.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Le système de double cuve est assimilé à une rétention de capacité totale.

Art. 30.— L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En particulier, les récipients devront faire l'objet d'exa-mens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des récipients doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en oeuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du récipient concerné, après avoir pris les précautions nécessaires. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les bouteilles, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés dans le dossier d'exploitation.

Les opérations d'utilisation des récipients doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

Art. 31.— Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (fermeture à clé, etc.).

Art. 32.— Les fûts, récipients et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger correspondant.

Art. 33.— Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières organiques, de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides ou les anhydrides. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Art. 34.— Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et

permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident. En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique adaptée aux risques ;
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants ;
- gants et lunettes de protection.

Art. 35.— Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au présent titre présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation.

Art. 36.— Le stockage sera réalisé en PEHD, avec une rétention dans les mêmes matériaux.

TITRE V PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE STOCKAGE DE BOUES

Art. 37.— Les boues sont, après traitement par table d'égouttage, stockées dans un local dédié.

Art. 38.— Les boues sont extraites tous les jours. Le surnageant en sortie de table est renvoyé vers le bassin tampon.

TITRE VI PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE STOCKAGE DE PHOSPHATE TRISODIQUE ANHYDRE

Art. 39.— L'exploitant détient la fiche de données de sécurité du produit et respecte ses dispositions.

TITRE VII PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE STOCKAGE DE SOUDE

Art. 40.— L'exploitant détient la fiche de données de sécurité du produit et respecte ses dispositions.

TITRE VIII PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Art. 41.— Le local est isolé d'une distance de plus de 5 mètres en projection horizontale de tout appareillage électrique non conforme ou de tout moteur à combustion interne.

Art. 42.— Le local abritant les groupes électrogènes sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel. L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 43.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 44.— Le local sera insonorisé par des mousses absorbantes. Des "pièges à sons" devront être ajoutés aux ouvertures de ventilation. Les groupes seront également munis de silencieux d'échappement.

Art. 45.— Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 46.— L'isolation phonique interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture du local accueillant les groupes électrogènes.

Art. 47.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion devra être en matériaux incombustibles. Les conduits devront être placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de traversée de 120 millimètres, lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 48.— Il est interdit de fumer dans le local abritant les groupes électrogènes, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées ou délivrance du permis de feu prévu dans le présent arrêté.

Art. 49.— Un regard sera prévu en partie basse du local pour récolter tout écoulement de gazole.

Art. 50.— Il est mis en place à l'extérieur du local groupes un dispositif de coupure rapide de l'alimentation en combustible des groupes électrogènes. Il est également mis à proximité des groupes électrogènes un organe de coupure rapide de l'alimentation en combustible.

Art. 51.— Les organes de coupure des différentes sources d'énergie sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre clairement identifiées.

Art. 52.— Les issues de secours sont balisées.

TITRE IX INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 53.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 54.— Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Un rapport de contrôle est établi suite à cette visite, celui-ci est à indexer au dossier et une copie est transmise à la direction de l'environnement.

Art. 55.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 56.— Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Art. 57.— La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Art. 58.— Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Art. 59.— Il est installé un interrupteur général d'électricité à proximité d'une issue, en façade accessible aux services de secours. Cet interrupteur doit être signalé par une plaque indicatrice indestructible.

Art. 60.— L'implantation de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment est interdite, sauf à obtenir de manière préalable l'accord de la direction de la défense et de la protection civile. Le document justifiant de cet accord doit être annexé au dossier d'exploitation prévu dans le présent arrêté.

TITRE X

MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Art. 61.— La protection contre l'incendie de l'établissement est assurée par :

- un poteau d'incendie normalisé NFS 61.213 de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous pression minimale de 1 bar pendant une durée minimale de 2 heures, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux ;
- du sable en quantité suffisante, sans être inférieure à 100 litres, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- un réseau de RIA ;
- des extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les risques présents, en respectant à minima les dispositions du tableau suivant :

Niveau	CO2-5 kg	CO2-2 kg	P-6 kg	P-9 kg	EPA-6 l	EPA-9 l	
Toiture	1						
R+2					2		
R+1		1			5		
RDC	2	1	3	1	5	2	Total
Quantité	3	2	3	1	12	2	23

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un système de sécurité incendie et détection de gaz avec report téléphonique ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- la formation du personnel à la lutte contre l'incendie ;
- les matériels spécifiques tels que prévu dans le présent arrêté et dans les fiches de données de sécurité des produits stockés.

Art. 62.— Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un technicien qualifié et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil. Des essais de fonctionnement sont effectués deux fois par an.

Art. 63.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à leur emploi. Aucun intérimaire n'est affecté à des opérations de maintenance ou de contrôle sur les équipements présentant un risque particulier.

Art. 64.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tout encombrant, déchet et autre, et sont entretenus régulièrement.

Art. 65.— L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Art. 66.— Les réservoirs fixes composant l'installation sont conformes aux usages des équipements sous pression. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Art. 67.— Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir. Sur chaque vanne est présent un panneau signalétique.

Art. 68.— L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Art. 69.— Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière, relative à l'installation visée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée, conformément à l'annexe I du présent arrêté. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées à l'alinéa précédent, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules font l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Art. 70.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'accueil de l'établissement.

Art. 71.— Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer, l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires, l'interdiction d'employer des engins thermiques pour le nettoyage, etc - dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction est affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire concernée ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Art. 72.— Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne définit les modalités mises en oeuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite dans le présent arrêté.

Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière est établie pour la mise en oeuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Art. 73.— Les consignes générales concernant la sécurité et les procédures d'évacuation sont affichées dans tous les bâtiments recevant la clientèle de l'établissement (bureaux, etc.). Les textes sont rédigés dans les langues parlées par la clientèle habituelle de cet établissement.

Art. 74.— Des exercices incendies sont effectués périodiquement par le personnel de l'établissement. Des exercices d'évacuation sont également réalisés annuellement sur le site de l'établissement afin de mieux maîtriser leurs organisations et d'y entraîner le personnel régulièrement. Une copie des consignes de sécurité (générales et spécifiques) est remise à chaque salarié de l'établissement.

Art. 75.— Tous les organes de coupure (fluides et électricité) sont clairement identifiés conformément à la NF X 08-100 et facilement accessible aux services de secours.

Art. 76.— Les salles exposées à la présence de gaz sont équipées de détecteurs fixes à H_2S et CH_4 . Une unité de captage et traitement des gaz viciés est prévue dans tous les locaux concernés. Ces détecteurs sont centralisés sur le SSI.

Art. 77.— L'exploitant doit fournir aux sapeurs-pompiers de Papeete, avant ouverture de l'établissement, les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié). En particulier un listing des principaux produits dangereux avec les quantités de stockage, leur repérage sur un plan (quadrillage) et leur FDS.

TITRE XI

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 78.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 79.— Quelles que soient les concentrations de l'air en entrée du traitement, les concentrations maximales pour l'air rejeté dans l'atmosphère sont les suivantes :

Composé	Concentration Maximale (mg/m3)
H_2S	0,1
Mercaptans R-SH	0,1
N Total	1
Ammoniac NH_3	0,7
Amines R-NH	0,1
Aldéhydes et Cétones	0,5

Art. 80.— Si les seuils visés à l'article 78 ne sont pas respectés, l'exploitant emploie le système de désodorisation de l'installation.

Art. 81.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 82.— Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 83.— L'enlèvement des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectué par un organisme habilité. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

Art. 84.— L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge. Ces informations sont consignées dans le dossier d'exploitation.

Art. 85. — Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 86. — Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Le volume de déchets autorisé est conforme au tableau suivant :

Source	Type	Quantité Annuelle	Filière d'élimination
Station d'épuration	Boues	1 à 2 bennes/jour sur environ 250 jours par an	CET ou Filière de valorisation agricole
Station d'épuration	Refus de dégrillage	Non estimée	CET
Station d'épuration	Déchets industriels	Non estimée	Entreprise spécialisée
Groupe électrogène	Huiles usées, eaux chargées	Non précisée	Entreprise spécialisée
Personnel	Urbains	Non estimée	Ramassage communal

Art. 87. — L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 88. — Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tels que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 89. — Les sols susceptibles de comporter des écoulements d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage et de ruissellement.

Art. 90. — Ces eaux ne sont pas envoyées dans le milieu naturel, mais canalisées vers un séparateur/décanteur d'hydrocarbures dimensionné (la note de dimensionnement devant être jointe au dossier d'exploitation) et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF T 90.101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme NF T 90.203).

Art. 91. — Le séparateur/décanteur est entretenu en bon état de fonctionnement et débarrassé des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il est nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne sont en aucun cas être jetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées. Les contrats et factures d'entretien du séparateur sont conservés dans le dossier "installation classée" visé à l'article 6.

Art. 92. — Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer ou du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Art. 93. — Il est également interdit de jeter ou abandonner des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer ou du lagon, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

Art. 94. — Le rejet après traitement de l'eau traitée est effectué via un émissaire en mer. Le rejet sera à minima de niveau "d". Il est effectué un suivi de la qualité des eaux de rejet, après établissement d'un état initial qui devra être annexé au dossier d'exploitation prévu dans le présent arrêté.

Art. 95. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Art. 96. — L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

Art. 97. — Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la réglementation des installations classées.

Art. 98. — L'exploitant dispose d'un kit anti-pollution adapté aux produits stockés.

Art. 99.— Un suivi des travaux avec une mission externalisée est prévu dans le cadre d'un plan de gestion environnemental des travaux portés par l'exploitant.

TITRE XII

PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 100.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 101.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 102.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux ;

Jour : (jours ouvrables) de 7 heures à 19 heures : 65 ;

Nuit : (plus dimanche et jours fériés) de 19 heures à 7 heures : 55.

Art. 103.— L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB(A) le jour (de 7 heures à 19 heures) ;
- de 3 dB(A) la nuit (de 19 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Art. 104.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Bruit ambiant* : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;
- *Bruit particulier* : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle ;
- *Bruit résiduel* : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée ;
- *Emergence* : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel ;
- *Niveau global équivalent (Leq)* : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation ;
- *Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50)* : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Art. 105.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 106.— Des contrôles annuels sont réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés durant les horaires d'ouvertures, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 107.— Lorsque plusieurs installations classées soumises à autorisation au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau du bruit global émis par ces installations respecte les valeurs-limites ci-dessus.

Art. 108.— Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

TITRE XIII

EXPLOITATION

Art. 109.— Un registre d'exploitation tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévues ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 110.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prenne connaissance.

Art. 111.— L'encadrement de l'entreprise s'assure du port effectif des protections individuelles par le personnel lorsqu'elles sont indispensables.

Art. 112.— Les formations suivantes sont organisées pour le personnel, et les justificatifs de ces formations sont annexés au dossier d'exploitation prévu dans le présent arrêté :

- premier secours PSC1 / SST ;
- risques chimiques ;
- habilitation électrique (renouvelée aussi souvent que nécessaire) ;
- gestes et postures ;
- conduite à tenir en cas de déversement accidentel, lutte contre la pollution et emploi des matériels spécifiques ;
- les équipements de protection individuels.

Art. 113.— En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration pouvant entraîner une mauvaise qualité des eaux de baignade, nonobstant les dispositions du code de l'environnement spécifiques à la déclaration d'incidents et d'accidents, l'exploitant prévient les usagers du lagon (notamment les pêcheurs, les piroguiers et les clubs de plongées) ainsi que le centre d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 114.— L'établissement dispose de lave œil muraux, de lave œil individuels stérilisés, d'une douche de sécurité (norme ISO 3864) et d'une douche autonome portable. Ces matériels sont entretenus et en bon état de fonctionnement.

Art. 115.— L'entretien et la maintenance des postes de relevage et de refoulement est régulier. Les postes sont gérés à distance par télésurveillance ou télégestion.

Art. 116.— Pour prévenir le risque de prolifération des nuisibles, il sera réalisé de manière continue un traitement physique pour procéder à leur élimination.

Art. 117.— Il est mis à proximité des bassins des bouées de sauvetage.

Art. 118.— La visite de la station par le public est interdite, sauf avec l'accord de la commission de sécurité de l'urbanisme, saisie conformément aux dispositions réglementaires, et de la direction de l'environnement.

TITRE XIV

REMISE EN L'ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Art. 119.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les réservoirs et les canalisations de tous produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

TITRE XV

CONTROLE DE L'INSTALLATION CLASSEE AUTORISEE

Art. 120.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 121.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme compétent, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 122.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 123.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie Française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'environnement,
Engel RAYGADAS ZAVALA.

ANNEXE I/I

de l'arrêté n° 8854 MEM/ENV du 5 décembre 2011

PERMIS DE FEU

La demande de "permis de feu" comprend au minimum les éléments du modèle ci après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU

Date :
Zone & Bâtiment : / Etage :
Nature de l'opération :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.

Autorisation valable du : au :

Signature du responsable de la sécurité incendie :

Opération commencée le : ... Opération terminée le : ...

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.
- Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :
 - Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
 - Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc.
 - Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.
- Surveillance incendie :
 - Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.
 - Une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations.

Mesures particulières :

.....
.....
.....
.....

Par arrêté n° 8853 MEM/ENV du 5 décembre 2011.— L'arrêté n° 3555 MSE/ENV du 7 juin 2010 portant abrogation de l'arrêté n° 4531 MSE du 25 septembre 1990 autorisant le commandant de la base aérienne 190 à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a) est par la présente rapporté.

L'arrêté n° 4531 MSE du 25 septembre 1990 autorisant le commandant de la base aérienne 190 à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a) est modifié comme suit : toutes les mentions au : "commandant de la base aérienne 190" sont remplacées par : "le service des essences des armées", et toutes les mentions relatives à l'"inspecteur des installations classées" sont remplacées par : "inspecteur des installations classées de la défense".

Le reste des dispositions de l'arrêté n° 4531 MSE du 25 septembre 1990 sont conservées.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 8975 MSS du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Maurice Yune, directeur de la santé par intérim, et à certains agents de la direction de la santé.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées dans chaque archipel à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées, notamment son annexe, point 25 ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1681 CM du 3 novembre 2011 portant nomination de M. Maurice Yune en qualité de directeur de la santé par intérim, à compter du 31 octobre 2011 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 5236 PR/CM du 2 septembre 2011 relative à la réforme du régime des délégations* de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

TITRE Ier

DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DE SERVICE

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Maurice Yune, directeur de la santé par intérim, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, les actes courants, correspondances et avis adressés :

- aux services et établissements relevant du ministère en charge de la santé ;
- aux services et établissements relevant des autres ministères ;
- aux autres administrations telles que les établissements publics, les services de l'Etat, les communes, ... ;
- aux usagers du service pour l'instruction de dossiers les intéressant ;
- aux organismes privés : associations, syndicats, ordres, etc. ;
- et les communiqués et avis officiels adressés à la presse écrite et audiovisuelle.

Art. 2.— M. Maurice Yune est en particulier habilité à signer les actes ci-après détaillés :

2 - A - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé

- 1° Admissions dans les formations hospitalières relevant de la direction de la santé ;
- 2° Délivrance de certificats de vaccinations ;
- 3° Exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- 4° Scolarité et examens des élèves de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault ;
- 5° Evacuations sanitaires ;
- 6° Tout acte relatif à la mise en œuvre du dépistage gratuit des cancers gynécologiques ;
- 7° Habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 8° Délivrance, suspension ou retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires ;
- 9° Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française et avec les établissements de santé ;
- 10° Conventions de stage pour les étudiants de l'Institut de formation des professions de santé "Mathilde-Frebault" et conventions d'accueil en stage pour les étudiants en soins infirmiers ou aides-soignants en provenance de France métropolitaine ou de Nouvelle-Calédonie souhaitant effectuer leur stage dans un établissements de santé en Polynésie française ;
- 11° Conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations de spécialistes dans les archipels ;
- 12° Conventions de coopération avec le CHPF ou autres établissements de santé.

2 - B - Dans le domaine de la planification et de l'organisation des soins

Tous actes relatifs aux domaines suivants, dans la limite des attributions dévolues :

- 1° Régulation de l'offre de soins ;
- 2° Sécurité sanitaire, qualité des soins et évaluation ;
- 3° Enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé ;
- 4° Gestion des risques et exercice du contrôle aux frontières liés aux produits de santé ;
- 5° Documents prévus par les conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes ;
- 6° Administration du régime des autorisations ;
- 7° Visites de conformité ou de contrôle et inspections ;
- 8° Schéma d'organisation sanitaire.

2 - C - Dans le domaine de la veille sanitaire

Tous actes relatifs aux domaines suivants, dans la limite des attributions dévolues :

- 1° Alertes sanitaires, investigations des épidémies, surveillance des maladies ;
- 2° Mise en œuvre du règlement sanitaire international.

2 - D - Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique

Tous actes relatifs aux domaines suivants, dans la limite des attributions dévolues :

- 1° Lutte anti-vectorielle ;
- 2° Hygiène de l'environnement ;
- 3° Hygiène alimentaire ;
- 4° Hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté.

2 - E - Dans le domaine de l'information sanitaire

Tous actes relatifs aux domaines suivants, dans la limite des attributions dévolues :

- 1° Registre du cancer ;
- 2° Enregistrement des certificats de décès.

2 - F - Dans le domaine de la gestion du personnel

- 1° Propositions de réduction ou de bonification pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;
- 2° Notations ;
- 3° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 4° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
- 5° Autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ; et de celles accordées aux agents de l'administration candidats aux élections ;
- 6° Congés de toute nature ;
- 7° Suspension et réintégration après suspension de contrat de travail pour raison de santé ;

- 8° Etablissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ou aux arrêts de travail ;
- 9° Sanctions disciplinaires : avertissement et blâme ;
- 10° Nomination des surveillants pour les personnels paramédicaux exerçant les fonctions de surveillant ;
- 11° Changement d'affectation au sein de la direction de la santé ;
- 12° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- 13° Organisation des visites médicales ;
- 14° Certificats de travail et toutes attestations prévus par la réglementation sociale, exceptées les attestations de salaire ;
- 15° Certificats de prise de fonction, de réintégration, de cessation de fonction ou attestations de travail
- 16° Opérations de certification de services faits ;
- 17° Réquisition du personnel pour assurer la continuité du service.

2 - G - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués

- 1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- 2° Liquidation des recettes ;
- 3° Engagement et liquidation des réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ;
- 4° Engagement et liquidation des réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- 5° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- 6° Remboursement des frais liés aux accidents du travail ;
- 7° Actes de procédure ayant trait à la passation des marchés publics ;
- 8° Demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- 9° Contrats et conventions relatifs à l'exercice de compétences dévolues à la direction de la santé ;
- 10° Etats liquidatifs récapitulatifs des honoraires des médecins dans le cadre du dépistages des cancers gynécologiques ;
- 11° Certification du service fait ;
- 12° Arrêtés d'indemnités kilométriques.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Yune, les délégations citées aux articles 1er et 2 sont dévolues, nonobstant l'application des titres II et III ci-dessous, à M. le docteur Xavier Malatre, responsable du département planification et organisation des soins.

TITRE II DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE DEPARTEMENTS ET A CERTAINS AGENTS DE L'ECHELON CENTRAL

Art. 4.— Sans préjudice de la délégation conférée à M. Maurice Yune, les responsables et certains agents de l'échelon central ci-dessous désignés reçoivent délégation de signature dans le domaine de la gestion du personnel placé sous leur autorité pour les propositions de notations, l'établissement et le traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail, l'établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction pour les personnels placés sous son autorité.

Délégation est ainsi donnée à :

- M. le docteur Xavier Malatre, responsable du département de planification et d'organisation des soins ;
- Mme le docteur Maire Tuheiava, responsable du département des programmes de prévention ;
- Mme Corinne Scanu, responsable du département des affaires financières ;
- Mme Tatiana Botty, responsable du bureau des ressources humaines et de la formation ;
- M. le docteur Henri-Pierre Mallet, responsable de la veille sanitaire ;
- Mme Sophie Bonifait, responsable du bureau des affaires juridiques.

Art. 5.— Sans préjudice de la délégation conférée à M. Maurice Yune, les responsables de départements ou de bureaux et certains agents de l'administration centrale peuvent signer, dans la limite de leurs domaines d'attributions, les actes courants, correspondances et avis adressés aux :

- services et établissements relevant du ministère en charge de la santé ;
- services et établissements relevant des autres ministères ;
- aux usagers du service pour l'instruction de dossier les intéressant ;
- ainsi que les actes nécessaires à l'instruction des affaires relevant de leurs domaines d'attribution respectifs énumérés ci-après :

5 - A - Département de planification et d'organisation des soins - DPOS

a) M. le docteur Xavier Malatre, responsable du département planification et organisation des soins, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- l'organisation de l'offre de soins ;
- la sécurité sanitaire, la qualité des soins et l'évaluation ;
- l'enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé ;
- la gestion des risques et exercice du contrôle aux frontières liés aux produits de santé ;
- les documents prévus par les conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes ;
- le régime des autorisations ;
- les visites de conformité ou de contrôle et les inspections.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur Xavier Malatre, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Jean Sarda.

b) Mme Carole Gombert, docteur en pharmacie, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- la gestion des risques et l'exercice du contrôle aux frontières liés aux produits de santé ;
- les documents prévus par les conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes ;
- le régime des autorisations.

c) Mme Sylvianne Gougeon, inspectrice sanitaire, reçoit délégation de signature dans le domaine suivant :

- l'enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé.

5 - B - Département des programmes de prévention - DPP

Mme le docteur Maire Tuheiava, responsable du département des programmes de prévention, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- états liquidatifs récapitulatifs des honoraires des médecins dans le cadre du dépistage des cancers gynécologiques ;
- certification du service fait ;
- registre du cancer ;
- enregistrement des certificats de décès.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le docteur Maire Tuheiava, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme Maeva Vecella.

5 - C - Département administratif et financier - DAF

Mme Corinne Scanu, responsable du département administratif et financier, reçoit délégation de signature dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;
- liquidation des recettes ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- contrats et conventions relatifs à l'exercice de compétences dévolues à la direction de la santé dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *dix millions de francs CFP* ;
- actes de procédure ayant trait à la passation des marchés n'excédant pas *trente millions de francs CFP* ;
- états liquidatifs récapitulatifs des honoraires des médecins dans le cadre du dépistage des cancers gynécologiques ;
- certification du service fait.

5 - D - Bureau de la veille sanitaire - BVS

M. le docteur Henri-Pierre Mallet, responsable du bureau de la veille sanitaire, reçoit délégation de signature dans le domaine de la veille sanitaire :

- alertes sanitaires, investigations des épidémies, surveillance des maladies ;
- mise en œuvre du règlement sanitaire international.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur Henri-Pierre Mallet, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme le docteur Maire Tuheiava.

5 - E - Bureau des ressources humaines et de la formation - BRHF

Mme Tatiana Botty, responsable des ressources humaines et de la formation, reçoit délégation de signature dans le domaine de la gestion du personnel :

- réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ou aux arrêts de travail ;
- certificats de travail et toutes attestations prévus par la réglementation sociale, exceptées les attestations de salaire ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration, de cessation de fonction ou attestations de travail.

TITRE III

DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES ET A CERTAINS AGENTS DE L'ECHELON DECONCENTRE

Art. 6. — Sans préjudice de la délégation conférée à M. Maurice Yune, les responsables et certains agents de l'échelon déconcentré ci-dessous désignés, peuvent signer divers actes relevant de leurs domaines d'attribution respectifs énumérés ci-après.

6 - A - Délégation générale

Les responsables des structures déconcentrées de la direction de la santé reçoivent délégation de signature pour signer les actes courants, correspondances et avis adressés aux :

- services et établissements relevant du ministère en charge de la santé ;
- services et établissements relevant des autres ministères ;
- aux usagers du service pour l'instruction de dossiers les intéressant ;
- aux autres administrations telles que les établissements publics, les communes ;
- ainsi que les actes nécessaires à l'instruction des affaires relevant de leurs domaines d'attribution respectifs énumérés ci-après :

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française et avec les établissements de santé.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- proposition de notation ;
- ordres de déplacement et réquisitions de transports à l'intérieur de la Polynésie française des personnels placés sous leur autorité ;
- réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;
- réquisition du personnel pour assurer la continuité du service.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- liquidation des recettes ;
- engagement et liquidation des réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ;
- engagement et liquidation des réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- certification du service fait.

Délégation est ainsi donnée à :

- Mme le docteur Vaea Terorotua, responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène et santé scolaire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme le docteur Ariane Caradec ;
- Mme le docteur Laurence Bonnac-Theron, responsable du centre d'aide médico-sociale précoce, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Vaiana Samg Mouit ;
- Mme le docteur Patricia Giraud, responsable du centre de consultations spécialisées en protection maternelle et infantile, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme le docteur Chantal Morin ;
- Mme le docteur Anita Vabret, responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène mentale infanto-juvénile, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. le docteur Jean-Marie Poulain ;
- M. le docteur Christian Sueur, responsable de l'établissement d'hospitalisation de jour en pédopsychiatrie, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mlle Laetitia Roger ;
- Mme le docteur Marie-Françoise Brugiroux, responsable du centre de consultations spécialisées en alcoologie et toxicomanie, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Tatiana Nouveau ;
- M. le docteur Jean-François Mercier, responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène dentaire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. le docteur Henri Lhomond, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Sylvana Klima reçoit délégation en ce qui concerne les réquisitions de transport de biens à l'intérieur de la Polynésie française ;
- Mme Glenda Melix, responsable du centre d'hygiène et de salubrité publique et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Frédéric Jacquet, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Stéphane Loncke ;
- Mme le docteur Sandrine Lot, docteur en pharmacie, responsable de la pharmacie d'approvisionnement, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme le docteur Nathalie Lehartel, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Jérôme Plogin ;
- M. Emmanuel Maillar, responsable du service biomédical, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Alexis Chungues ;
- M. Tam Léon Nguyen Cong Trang, directeur de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Geneviève Thorel, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Tàura Kung-Picard ;

- M. le docteur Thierry Beylier, responsable de la subdivision santé des îles Sous-le-Vent, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. le docteur Jean Gallon ;
- M. Aito Taharia, responsable de la subdivision santé des îles Marquises, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Véronique Tamarii ;
- Mme Patricia Anania, responsable de la subdivision santé des îles Australes, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Mathias Ellacott ;
- M. le docteur Francis Spaak, responsable de la subdivision santé des îles Tuamotu-Gambier, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. le docteur Eric Leblois ;
- M. le docteur Philippe Biarez, responsable des formations sanitaires de Moorea-Maiao, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Tiahani Pellissier, responsable ressources ;
- M. Christophe Robert, directeur de l'hôpital de Uturoa, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Marie-Pierre Tefaafana, surveillante générale de l'hôpital de Uturoa ;
- M. Aito Taharia, responsable de l'hôpital de Taiohae par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Constant Taea ;
- M. Charles Marty, directeur de l'hôpital de Taravao, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme le docteur Blanche Chanfour, médecin à l'hôpital de Taravao ;
- M. le docteur Jérôme Debacre, responsable des formations sanitaires de Tahiti Nui.

6 - B - Délégations particulières

En plus de ces délégations, certains responsables reçoivent en outre des délégations complémentaires en raison d'attributions spécifiques :

6 - B - a) Certains responsables de centres de consultations spécialisées reçoivent délégation de signature pour la délivrance de certificats de vaccinations :

- Mme le docteur Vaea Terorotua, responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène et santé scolaire, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme le docteur Ariane Caradec ;
- Mme le docteur Patricia Giraud, responsable du centre de consultations spécialisées en protection maternelle et infantile ;
- Mme le docteur Laurence Bonnac-Theron, responsable du centre d'aide médico-sociale précoce ;
- Mme le docteur Marie-Françoise Brugiroux, responsable du centre de consultations spécialisées en alcoologie et toxicomanie ;
- M. le docteur Ngoc Lam Nguyen, médecin du centre de référence de vaccinations internationales (fièvre jaune et vaccins assimilés).

6 - B - b) La responsable du centre d'hygiène et de salubrité publique

a) Mme Glenda Melix reçoit délégation de signature dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique pour tous actes relatifs aux domaines ci-après énumérés, dans la limite des attributions dévolues :

- mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- lutte anti-vectorielle ;
- hygiène de l'environnement ;
- hygiène alimentaire ;
- hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouages et instituts de beauté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Glenda Melix, lesdites délégations sont exercées par M. Frédéric Jacquet, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Stéphane Loncke.

Par ailleurs, M. Frédéric Jacquet, inspecteur de santé publique vétérinaire, reçoit délégation de signature dans le domaine de la pharmacie vétérinaire.

M. Ronald Chavez, responsable du bureau des permis de construire et d'assainissement individuel reçoit délégation de signature pour les actes relatifs à l'instruction des demandes de permis de construire et de délivrance des certificats de conformité des maisons d'habitation individuelles. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est attribuée est transférée à M. Roy Bopp.

Sans préjudice de la délégation conférée à M. Ronald Chavez, Mlle Poerava Chapman, MM. Roy Bopp et Vaitau Haerehoe reçoivent délégation de signature pour les actes relatifs à la délivrance des certificats de conformité des maisons d'habitation individuelles.

Mlle Weena Potier reçoit délégation de signature pour les actes relatifs à l'instruction des demandes de permis de construire et de délivrance des certificats de conformité des maisons d'habitation individuelles pour ce qui concerne les communes de Taiarapu-Est et Taiarapu-Ouest.

6 - B - c) La responsable de la pharmacie d'approvisionnement

Mme le docteur Sandrine Lot, responsable de la pharmacie d'approvisionnement, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme le docteur Nathalie Lehartel, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Jérôme Plogin, reçoivent délégation de signature pour l'engagement et la liquidation de toutes les dépenses pharmaceutiques ou de dispositifs médicaux dont le montant n'excède pas *trente millions de francs CFP*.

6 - B - d) Le responsable du service biomédical

M. Emmanuel Maillar, responsable du service biomédical, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Alexis Chungues, reçoivent délégation de signature pour l'engagement et la liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP*.

6 - B - e) Les subdivisionnaires et responsables de formations sanitaires

Pour :

- la délivrance de certificats de vaccination ;
- les évacuations sanitaires ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP*.

Et pour tous actes relatifs à :

- la lutte anti-vectorielle ;
- l'hygiène de l'environnement ;
- l'hygiène alimentaire ;
- l'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouages et instituts de beauté.

Délégation de signature est donnée à :

- M. le docteur Jérôme Debacre, responsable des formations sanitaires de Tahiti Nui ;
 - M. le docteur Thierry Beylier, responsable de la subdivision santé des îles Sous-le-Vent, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. le docteur Jean Gallon ;
 - M. Aito Taharia, responsable de la subdivision santé des îles Marquises, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Véronique Tamariri ;
 - Mme Patricia Anania, responsable de la subdivision santé des îles Australes, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Mathias Ellacott ;
 - M. le docteur Francis Spaak, responsable de la subdivision santé des îles Tuamotu-Gambier, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. le docteur Eric Leblois ;
 - M. le docteur Philippe Biarez, responsable des formations sanitaires de Moorea-Maiao, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Tiahani Pellissier, responsable ressources ;
 - M. le docteur Philippe Biarez, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Tiahani Pellissier, reçoivent en outre la délégation complémentaire suivante :
- admissions à l'hôpital de Afareaitu.

Sans préjudice de la délégation accordée aux responsables de subdivision, délégation est également accordée à M. le docteur Daniel Houillon, des Marquises Sud de la subdivision santé de l'archipel des Marquises, dans le domaine des missions générales de la direction de la santé pour :

- la délivrance de certificats de vaccination ;
- les évacuations sanitaires.

Sans préjudice de la délégation accordée aux responsables des subdivisions, délégation est également accordée dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique à :

- M. Romain Boudet pour la subdivision santé des îles Sous-le-Vent ;
- M. Serge Itchner pour les Marquises Sud de la subdivision santé des îles Marquises ;
- M. Mathias Ellacott pour la subdivision santé des îles Australes ;
- Mlle Ravahere Pambrun pour les formations sanitaires de Moorea-Maiao.

6 - B - f) Les directeurs des hôpitaux relevant de la direction de la santé

M. Christophe Robert, directeur de l'hôpital de Uturoa, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Marie-Pierre Tefaafana, surveillante générale de l'hôpital de Uturoa, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- l'admission dans la structure hospitalière de son ressort ;
- les évacuations sanitaires ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP*.

M. Aito Taharia, responsable de l'hôpital de Taiohae par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, MM. Constant Taea, régisseur, et Charles Marty, directeur de l'hôpital de Taravao, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme le docteur Blanche Chanfour, reçoivent délégation de signature dans les domaines suivants :

- l'admission dans la structure hospitalière de leur ressort ;
- les évacuations sanitaires ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP*.

6 - C - Le gestionnaire des centres de consultations spécialisées situés au "Centre de la mère et de l'enfant", sis à Pirae

M. Walter Selam, gestionnaire du Centre de la mère et de l'enfant, reçoit délégation de signature dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- liquidation des recettes ;
- certification des états liquidatifs d'indemnités de salissures et toxiques ;
- engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- certification du service fait.

Art. 7. — M. Maurice Yune reçoit délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes ou décisions signés dans les matières énumérées au présent arrêté.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté n° 7800 MSS du 7 novembre 2011 sont abrogées.

Art. 9. — Le directeur de la santé par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2011.

Charles TETARIA.

Par arrêté n° 8911 MSS du 6 décembre 2011.—

M. Georges Tehahe est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement mobile Te Hoa Arii, pour les activités suivantes : fabrication et vente quotidienne à emporter de 15 casse-croûte et de 15 plats cuisinés ; opérations de décongélation, d'assemblage sans cuisson, de cuisson et de traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Te Hoa Arii est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1206. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue ci-dessus, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 8912 MSS du 6 décembre 2011.— M. Vatea Harua est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Chez Vatea, pour les activités suivantes : fabrication et vente quotidienne à consommer sur place ou à emporter de 60 plats cuisinés ; opérations de décongélation, de découpe, d'assemblage sans cuisson, de cuisson et de traitement de légumes bruts.

L'établissement visé ci-dessus comprend :

- l'atelier de préparation de denrées alimentaires d'origine animale, sis à Punaauia, PK 11,800, servitude Pugibet ;
- un véhicule immatriculé 192043 P destiné à la préparation finale des denrées alimentaires et à la remise directe de ces denrées au consommateur.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Vatea est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1441. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue ci-dessus, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 8913 MSS du 6 décembre 2011.—

Mme Angèle Faaeva épouse Urima est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Tia's Take Away sis à Punaauia, PK 14, côté montagne, pour les activités suivantes : fabrication et vente quotidienne à emporter de 50 plats cuisinés chauds ou froids ; opérations de décongélation, découpe, d'assemblage sans cuisson, de cuisson et de traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Tia's Take Away est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1440. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue ci-dessus, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 8914 MSS du 6 décembre 2011.—

M. Thierry Shui est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Pu'a Rôti Thierry Shui, sis à Arue, PK 4,500, pour les activités suivantes : fabrication et vente à emporter de 20 kilogrammes de pu'a rôti ; opérations de cuisson et de découpe de viande.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pu'a rôti Thierry Shui est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1439. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue ci-dessus, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 8915 MSS du 6 décembre 2011.— M. Temauivavua Turina, demeurant à Mahu, Tubuai, est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement mobile Roulotte Maile, immatriculé 136323 P, pour les activités suivantes : fabrication et vente quotidienne à emporter de 40 plats cuisinés, 50 casse-croûte et pâtisseries ; opérations de décongélation, de découpe, d'assemblage sans cuisson, de cuisson et de traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Maile est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro E 0070. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue ci-dessus, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 8916 MSS du 6 décembre 2011.— M. Kong Chou Min est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Chou Min Kong sis à Papeete, avenue Pomare V, pour les activités suivantes : fabrication quotidienne de 800 pains mis en dépôt-vente ; opérations de cuisson et de traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chou Min Kong est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0663. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue ci-dessus, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 8917 MSS du 6 décembre 2011.— M. Francis Ching est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Vini Vini Long Line Product, sis à Faa'a, PK 5, côté mer, pour les activités suivantes : tranchage, conditionnement et emballage de poissons frais, à raison de 900 kilogrammes par mois ; fabrication de plats froids ou chauds à base de produits de la mer, à raison de 50 plats par jour.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Vini Vini Long Line Product est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0935. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue ci-dessus, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 8918 MSS du 6 décembre 2011.—

M. Daniel Liau est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Léaa, sis à Arue, PK 3,200, côté mer, pour les activités suivantes : fabrication quotidienne de 300 produits de sandwicherie et de 1 000 produits pâtisseries pour livraison à d'autres établissements et/ou points de vente ; opérations de décongélation, de découpe, de cuisson, d'assemblage et de traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Léaa est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0692. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue ci-dessus, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DE LA FORÊT**

Par arrêté n° 8843 MAE du 2 décembre 2011.— L'arrêté n° 2997 MAE du 23 juin 2011 relatif à la location du lot n° 9b dépendant du lotissement agricole Opoa, Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,98 hectare, au profit de M. Jean Teina, est abrogé.

La résiliation du bail du 5 septembre 2011 conclu entre la Polynésie française et M. Jean Teina est autorisée à compter du dernier paiement constaté.

Par arrêté n° 8844 MAE du 2 décembre 2011.— Une subvention d'un montant de *sept cent vingt-neuf mille cent soixante-seize francs CFP* (729 176 F CFP) pour la réalisation d'un réseau d'irrigation et d'une piste d'accès à l'exploitation (article 13 de l'arrêté n° 1018 CM du 15 septembre 2006) est attribuée à Mme Tatiana Tihoni épouse Maau, née le 31 mars 1964 à Afareaitu, exploitante agricole à Vaihere, carte professionnelle CAPL n° 7308 délivrée le 13 novembre 2009.

Les opérations éligibles sont plafonnées à 7 500 000 F CFP.

La subvention est égale à 60 % de l'investissement éligible lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 3 000 000 F CFP. Au-delà de ce montant, le taux de subvention est égal à 50 % dans la limite du montant de l'investissement éligible, soit une aide calculée de :

*Investissement éligible : 1 215 293 F CFP ;
Aide : 729 176 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, chapitre 905, article 204, AP n° 103-2011, AE n° 152-2011 aides aux porteurs de projet en agriculture, élevage et forêt.

Par arrêté n° 8845 MAE du 2 décembre 2011.— Une subvention d'un montant d'un *million quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cents francs CFP* (1 498 200 F CFP) pour la réalisation d'aménagements ruraux (article 13 de l'arrêté n° 1018 CM du 15 septembre 2006) est attribuée à M. Tevaihau Jide Tehuritaau, né le 4 mars 1990 à Afareaitu, exploitant agricole à Atiha, Haapiti, carte professionnelle CAPL n° 15103 délivrée le 9 mars 2009.

Les opérations éligibles sont plafonnées à 7 500 000 F CFP.

La subvention est égale à 60 % de l'investissement éligible lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 3 000 000 F CFP. Au-delà de ce montant, le taux de subvention est égal à 50 % dans la limite du montant de l'investissement éligible, soit une aide calculée de :

*Investissement éligible : 2 497 000 F CFP ;
Aide : 1 498 200 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, chapitre 905, article 204, AP n° 103-2011, AE n° 152-2011 aides aux porteurs de projet en agriculture, élevage et forêt.

Par arrêté n° 8860 MAE du 5 décembre 2011.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée la cession à titre gratuit aux gagnants du concours "de préparation de kaaku et de poipoi", organisé dans le cadre des manifestations du Matarii i nia 2011 de 30 plants fruitiers listés ci-après :

- 10 plants de uru ;
- 6 plants de pomme étoile ;
- 5 plants de corossolier ;
- 5 plants de surette ;
- 2 plants de jacquier ;
- 2 plants de kava.

Les plants seront préparés par le service du développement rural et livrés vers le lieu de la manifestation.

Par arrêté n° 8861 MAE du 5 décembre 2011.— Est autorisée la location du lot n° 4a dépendant du lotissement agricole Opunohu rive gauche, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 1 hectare, au profit de M. Jean-Luc Durietz.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *quarante mille francs CFP* (40 000 F CFP), soit 40 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Par arrêté n° 8862 MAE du 5 décembre 2011.— Est autorisée la location du lot n° 8 dépendant du lotissement agricole Opunohu rive gauche, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 1,11 hectare, au profit de M. Sébastien Teheura.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *quarante-quatre mille quatre cents francs CFP* (44 400 F CFP), soit 40 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Par arrêté n° 8863 MAE du 5 décembre 2011.— Est autorisée la location du lot n° 9 dépendant du lotissement agricole Opunohu rive gauche, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 1,9 hectare, au profit de M. Michel Soi Louk.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années,

moyennant un loyer annuel de *soixante-seize mille francs CFP* (76 000 F CFP), soit 40 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Par arrêté n° 8892 MAE du 5 décembre 2011.— Une aide d'un montant de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP) au titre de la création d'entreprise et/ou développement des productions animales ou végétales (titre 4 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Téking Lai Ah Che, né le 15 novembre 1953 à Papeete, exploitant agricole à Papeari, Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 1698 délivrée le 23 avril 2009.

L'aide accordée pour l'achat de reproducteurs animaux correspond à 40 000 F CFP par reproducteurs porcins.

Les aides sont plafonnées à 3 375 000 F CFP pour les opérations réalisées aux îles du Vent :

Investissement primable : 10 reproducteurs porcins ;
Aide : 400 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, centre de travail 740, AP 103-2011, AE 152-2011, chapitre 905, article 204.

Par arrêté n° 9003 MAE du 7 décembre 2011.— Est autorisée la location du lot n° 201 du lotissement agricole Faaroa, sis à Opoa, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,30 hectare, au profit de M. Taumihau Wilfrid Reihi Tairio, à des fins d'élevage.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *neuf mille deux cent quarante francs CFP* (9 240 F CFP), soit 30 800 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Par arrêté n° 9004 MAE du 7 décembre 2011.— Est autorisée la location du lot n° 199 du lotissement agricole Faaroa, sis à Opoa, commune de Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1 hectare, au profit de la Société civile agricole Raromatai représentée par Mlle Moeata Teihotua, à des fins d'élevage.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *trente mille huit cents francs CFP* (30 800 F CFP), soit 30 800 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Par arrêté n° 9006 MAE du 7 décembre 2011.— L'arrêté n° 2966 MAE du 23 juin 2011 relatif à la location du lot n° 19 dépendant du lotissement agricole Opoa, Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,74 hectare, au profit de Mme Sylvana Tavita épouse Sebille, est abrogé.

La résiliation du bail du 2 septembre 2011 conclu entre la Polynésie française et Mme Sylvana Tavita épouse Sebille, est autorisée à compter du dernier paiement constaté.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS
ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES**

Par arrêté n° 8859 MDA du 5 décembre 2011.— La commune de Rimatara est autorisée à occuper pour une

durée de 9 ans renouvelable, une surface de 3 mètres carrés dépendante du domaine public aéroportuaire de Rimatara (îles Australes), dans le cadre de l'implantation d'une stèle commémorative des victimes du naufrage du Tahiti Nui IV.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à la commune de Rimatara, et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Rimatara (îles Australes) par la commune de Rimatara font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Rimatara (îles Australes) ne donne lieu à aucun versement de la redevance annuelle fixée par la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° A 144-2011 PR/APF du 8 décembre 2011 mettant fin aux fonctions de M. Jean-Marc Henri Regnault en qualité de conseiller technique du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-23 du 14 décembre 2009 relative au statut des personnels de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A 121-2011 PR/APF du 14 novembre 2011 portant nomination du conseiller technique du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° A 121-2011 PR/APF du 14 novembre 2011 portant nomination du conseiller technique du président de l'assemblée de la Polynésie française est abrogé à compter du 14 décembre 2011.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2011.
Jacqui DROLLET.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 119 du 30 novembre 2011 sur le projet de loi du pays réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés.

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs : MM. Pascal Luciani et Clément Nui.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 674 PR du 8 novembre 2011 du Président de la Polynésie française reçue le 9 novembre 2011 sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la décision du bureau réuni le 9 novembre 2011 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 25 novembre 2011,

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 30 novembre 2011, l'avis dont la teneur suit :

Le CESC est saisi pour avis d'un projet de loi du pays qui vise à "rénewer, compléter et simplifier la réglementation en vigueur relative aux mesures de contrôle des organismes vivants et de leurs produits dérivés aux frontières et entre les îles au bénéfice de la protection phyto et zoosanitaire et de la biodiversité de la Polynésie française, des usagers et de l'administration publique."

1 - OBJECTIFS DU PROJET

Le projet du gouvernement n'intervient pas dans un domaine vierge de toute réglementation. En effet, une réglementation abondante existe¹ qui s'efforce de maîtriser les risques liés aux espèces végétales et animales entrant ou circulant en Polynésie française.

Partant de l'existant, aux termes de l'exposé des motifs, le projet du gouvernement vise plusieurs objectifs :

- simplifier une réglementation aujourd'hui foisonnante, dont la lisibilité est loin d'être assurée ;
- articuler de manière cohérente, en les regroupant au sein d'un même texte, les mesures de contrôle phyto et

zoosanitaire à appliquer aux échanges internationaux et interinsulaires ;

- actualiser une réglementation dont certaines dispositions peuvent être dépassées (exemple des sanctions aux infractions constatées aujourd'hui insuffisantes pour être dissuasives) ;
- compléter la réglementation en prenant en compte les risques pour la santé de l'homme (articles LP. 26 et LP. 32 du projet) ;
- renforcer l'organe consultatif existant² en créant un "comité consultatif pour la biosécurité", au champ d'intervention plus large (les questions de santé animale seront ajoutées à sa compétence).

Entendus par le CESC, les auteurs du projet ont par ailleurs clairement indiqué que cette réglementation s'inscrivait dans le droit fil des normes internationales en vigueur en matière de biosécurité et s'inspirait des bonnes pratiques observées dans la région, notamment en Nouvelle-Zélande.

2 - OBSERVATIONS DU CESC

Après avoir entendu les auteurs du projet de loi du pays et un certain nombre de professionnels concernés (fonctionnaires en charge de la biosécurité, agriculteurs, importateurs, exportateurs), le CESC formule les observations suivantes :

- la Polynésie française, ce sont 118 îles réparties sur une superficie maritime grande comme l'Europe, ce qui fixe très haut la barre si l'on veut mettre en place un dispositif de biosécurité efficace à des conditions de coûts supportables ;
- au moment où le projet est examiné, aucun état actuel de la biosécurité (qui aurait pu être établi par le gouvernement et par ses services) ne vient donner la mesure précise des enjeux (forces et faiblesses de la réglementation existante, effectivité des contrôles et adéquation des sanctions infligées) ;
- en l'état actuel de la réglementation, un manque de rigueur est observé dans son application, tandis que le service en charge dispose d'un personnel pléthorique (source : observations de la Chambre territoriale des comptes) ;
- il est déplorable que les membres du comité consultatif pour la protection des végétaux n'aient à aucun moment été consultés sur ce projet ;
- l'absence ou l'insuffisance de personnel assermenté en charge de l'application de cette loi dans les îles éloignées conduit à sérieusement mettre en doute son application future (il est ainsi notoire que le contrôle de l'arrivée des bateaux - notamment de plaisance - dans certaines îles est loin d'être effectif) ;
- dans l'exercice des contrôles, la dévolution des compétences entre le pays et l'Etat rend leur collaboration difficile (en l'état actuel du droit, les fonctionnaires du pays ne disposent pas de réels pouvoirs d'investigation aux frontières, contrairement aux douaniers) ;
- à l'article LP. 30, l'exception dont bénéficient les navires de plaisance, même si elle est conforme à la pratique d'aujourd'hui, n'est pas acceptable ;
- à l'article LP. 35, le projet de s'en remettre au seul certificat d'origine du produit importé n'est pas satisfaisant (la rigueur qui préside à la délivrance de ces certificats varie grandement d'un pays à l'autre) ;
- la marge de manœuvre laissée au service à l'article LP. 37 ("le service peut") n'est pas acceptable ;
- les stations de quarantaine mentionnées aux articles LP. 39 et LP. 54 n'existent pas (non plus que les banalisateurs et incinérateurs qui seraient nécessaires à une application de la loi sur l'ensemble du territoire) ;

- à l'article LP. 45, la notion d'importation (vers un pays destinataire) peut paraître ambiguë ;
- à l'article LP. 50, l'autorisation du transport entre îles infestées adresse un très mauvais signal à la population ;
- aux articles LP. 59 et 60, les exceptions à certaines conséquences des infractions au bénéfice des mandats électifs et responsabilités syndicales ne peuvent que conduire à s'interroger (sans qu'il soit possible d'obtenir des éclaircissements de la part des auteurs du projet) ;
- à l'article LP. 61, la limitation aux conséquences de la récidive (moins d'un an) ne peut que conduire à s'interroger (là encore, sans qu'il soit possible d'obtenir des éclaircissements de la part des auteurs du projet).

3 - RECOMMANDATIONS DU CESC

En cohérence avec ses observations, le CESC recommande :

- que l'on ne se limite pas à l'adoption d'une loi stricte (c'est-à-dire conforme aux normes internationales) mais que l'on se donne les moyens de la mettre en œuvre ;
- qu'en aucun cas la réglementation ne soit assouplie dans son écriture (relativement à la situation d'aujourd'hui) et qu'elle soit considérablement renforcée dans son application ;
- que le nombre des points d'entrée officiels sur le territoire soit multiplié et qu'il y en ait au moins un par archipel ;
- que les cinq archipels soient dotés du couple banaliseuse/incinérateur permettant l'élimination des risques et la réduction des volumes ;
- que l'application de la loi soit égale pour tous et que les élus, garants de l'intérêt général, ne cherchent pas à s'en affranchir (le respect des règles donne du sens aux règles) ;
- que, dans les îles éloignées, lorsque le service en charge de la biosécurité n'est pas en situation d'exercer sa mission, on s'appuie sur les communes (les maires) et sur l'intercommunalité pour mettre en œuvre cette réglementation ;
- qu'une procédure déclarative qui conduirait les passagers (interîles et internationaux) à déclarer le transport de matières végétales ou animales, soit mise en œuvre ;
- que la protection de la biodiversité ne soit pas l'affaire des seuls pouvoirs publics et de l'administration, mais que des campagnes de sensibilisation et d'information en fassent l'affaire de tous ;
- que discipline et sanctions (véritables et lourdes) soient les deux mots-clés dans l'application de cette loi ;
- qu'à l'article LP. 37 (en accord avec les auteurs du projet), la formule "le service peut" soit remplacée par la formule "le service doit" ;
- qu'à l'article LP. 45 (en accord avec les auteurs du projet), l'ambiguïté soit levée par la formulation : "Lorsque la réglementation du pays importateur l'exige, les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire établi en conformité avec la convention internationale pour la protection des végétaux. Ce certificat est délivré à l'issue d'un contrôle phytosanitaire des agents du service" ;
- qu'à l'article LP. 50, le deuxième alinéa soit retiré ;
- qu'à l'article LP. 53, la réglementation soit rendue plus contraignante.

4 - AVIS DU CESC

La biosécurité doit être regardée comme un enjeu majeur.

Les nuisances végétales et animales créent des dommages considérables à la biodiversité, voire à la santé de l'homme. Elles ont également un impact économique important (notamment par le coût de leur traitement) auquel seules une prévention efficace et des sanctions appliquées peuvent faire échec.

Le texte du gouvernement pose un problème majeur d'application parce qu'il suppose :

- des ressources humaines et matérielles importantes réparties sur l'ensemble du territoire ;
- une volonté claire du gouvernement de le mettre effectivement en œuvre après son adoption ;

deux conditions qui sont loin d'être réunies.

Le CESC est favorable au principe de la protection de la biodiversité. Cependant, il émet un avis défavorable au projet tel que présenté par le gouvernement. En effet, bien qu'il contribue à la lisibilité de la réglementation en compilant les textes existants, il concède des assouplissements à celle-ci et n'offre aucune garantie quant à l'effectivité de sa future application.

- (1) Dont certains textes peuvent avoir plus de 30 ans.
- (2) Comité consultatif pour la protection des végétaux.

ARRETE n° 2011-1 CESC/PR du 3 décembre 2011 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2381 PR du 9 novembre 2009 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel ;

Vu la lettre n° 1477-2011 CESC du 28 novembre 2011 de convocation en assemblée plénière des membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu les déclarations de candidatures déposées au secrétariat général du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française dans les délais légaux ;

Vu les résultats de l'élection du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française lors de la séance plénière du 2 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Tama a été élu président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, pour deux ans, à compter du 3 décembre 2011, lors de la séance plénière du 2 décembre 2011.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2011.
Jean TAMA.

ARRETE n° 2011-2 CESC/PR du 3 décembre 2011 prenant acte de l'élection des membres du bureau du Conseil économique, social et culturel.

Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2381 PR du 9 novembre 2009 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel ;

Vu la lettre n° 1477-2011 CESC du 28 novembre 2011 de convocation en assemblée plénière des membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu les déclarations de candidatures déposées au secrétariat général du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française dans les délais légaux ;

Vu l'arrêté n° 2011-1 CESC/PR du 3 décembre 2011 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la séance plénière du 2 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er. — Les membres dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe ont été élus membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, pour deux ans, à compter du 3 décembre 2011, lors de la séance plénière du 2 décembre 2011.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2011.
Jean TAMA.

ANNEXE

COMPOSITION DU BUREAU (hors ordre de préséance)
(3 décembre 2011)

Président	:	Jean TAMA
Vice-présidents	:	Ronald TEROROTUA Roland OLDHAM
Secrétaires	:	Cyril LE GAYIC Miri AUNOA Lydie ATIU
Questeurs	:	Angélo FREBAULT Daniel PALACZ Tony ADAMS
Assesseurs	:	Alice PRATX-SCHOEN Joseph CHAUSSOY Makalio FOLITUU

DECISION n° 2011-1 CESC/PR du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Roland Oldham, 1er vice-président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel du 3 novembre 2005 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2011-1 CESC/PR du 3 décembre 2011 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2011-2 CESC/PR du 3 décembre 2011 prenant acte de l'élection des membres du bureau du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Tama, président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, M. Roland Oldham, premier vice-président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, reçoit délégation de signature relative aux :

- convocations aux réunions du Conseil économique, social et culturel : assemblées plénières, bureaux, commissions ;
- invitations aux assemblées plénières et bureau ;
- invitations aux commissions lorsqu'elles sont adressées au haut-commissaire de la République en Polynésie française et aux parlementaires, aux présidents de la Polynésie française et de l'assemblée de la Polynésie française, aux membres du gouvernement aux représentants de l'assemblée de la Polynésie française ;
- lettres de transmission des rapports et avis.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland Oldham, la délégation de signature accordée à l'article 1er est donnée à M. Ronald Terorotua, deuxième vice-président du Conseil économique, social et culturel, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Lydie Atiu, première secrétaire du Conseil économique, social et culturel.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2011.
Jean TAMA.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2011-1729 du 2 décembre 2011 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé.

Publics concernés : juridictions, administration pénitentiaire, particuliers.

Objet : fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS), bulletin n° 3 du casier judiciaire, modalités de fonctionnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret modifie les modalités de fonctionnement du FIJAIS pour tenir compte des dispositions de l'article 12 de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale.

Il confie un rôle plus important à l'administration pénitentiaire dans le fonctionnement du FIJAIS : elle notifie, sur instruction du procureur de la République, les inscriptions non effectuées lors de l'audience, enregistre cette information dans l'application, ainsi que les dates de mise et de levée d'érou et toute nouvelle adresse donnée à la sortie de détention.

Le décret prévoit en outre que la date et le motif de l'inscription au fichier des personnes recherchées (FPR) sont enregistrés au FIJAIS.

Il précise quelles sont les personnes chargées de procéder aux notifications des obligations découlant d'une inscription au FIJAIS. La notification peut désormais être faite par un agent ne disposant pas d'une habilitation pour consulter le fichier. Les responsables des mineurs et des majeurs protégés sont avisés de la notification.

Il assure une meilleure prise en charge des décisions entraînant une inscription au FIJAIS prononcées à l'étranger ou concernant des personnes résidant à l'étranger.

Il allège les modalités de justification d'adresse imposées aux personnes inscrites au FIJAIS. La possibilité de justification auprès du gestionnaire du FIJAIS est désormais réservée aux personnes résidant à l'étranger.

Par ailleurs, le présent décret permet aux personnes nées à l'étranger de solliciter le bulletin n° 3 de leur casier judiciaire par courriel, ce dispositif existant déjà pour les personnes nées en France.

Références : les dispositions du code de procédure pénale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de procédure pénale, notamment le chapitre II du titre XIX de son livre IV ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, notamment ses articles 12 et 22 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2011-179 en date du 16 juin 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 19 du présent décret.

Chapitre Ier

Dispositions relatives au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

Art. 2.— L'article R. 53-8-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 53-8-5.— L'administration pénitentiaire informe sans délai le procureur de la République du lieu de condamnation, ou celui de Nantes si la personne a été condamnée à l'étranger, de la notification des obligations à laquelle elle a procédé conformément à l'article R. 53-8-9.

L'agent du greffe pénitentiaire spécialement habilité enregistre sans délai dans le fichier la date de mise sous érou et de libération, l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée, si elle est différente du dernier domicile enregistré et, sur instruction du procureur de la République, la date de la notification à laquelle il a été procédé conformément à l'article R. 53-8-9."

Art. 3.— L'article R. 53-8-7 est ainsi modifié :

1° Le 2° est complété par les mots :
"- le cas échéant, dates de mise sous érou et de libération ;"

2° Le 3° est complété par les mots :
"- le cas échéant, date et motif de l'inscription au fichier des personnes recherchées."

Art. 4. — L'article R. 53-8-9 est ainsi modifié :

1° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Lorsque la personne est présente à l'audience, l'information relative à son inscription dans le fichier et la notification de ses obligations sont faites par le président de la juridiction ou le greffier ou l'agent du greffe qu'il désigne. Toutefois, il n'est pas procédé lors de l'audience à la notification de ses obligations à la personne placée ou maintenue en détention en application de la condamnation justifiant son inscription au fichier.

A défaut, la notification est faite par le procureur de la République, ou par un agent placé sous son autorité ou un délégué du procureur de la République désignés par lui, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. S'il apparaît que l'adresse de la personne est inconnue, le procureur de la République fait inscrire cette personne au fichier des personnes recherchées.

Lorsqu'il résulte de la consultation du fichier effectuée par l'agent du greffe spécialement habilité par le chef de l'établissement pénitentiaire conformément au 4° de l'article 706-53-7, que la personne incarcérée n'a pas fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6, cette information lui est donnée par le greffe de l'établissement pénitentiaire, sur instruction du procureur de la République, soit au moment de sa libération définitive ou préalablement à la première mesure d'aménagement de sa peine entraînant la sortie de l'établissement pénitentiaire, autre qu'une permission de sortir, si elle exécute une peine privative de liberté en application de la condamnation ayant entraîné son inscription au fichier, soit immédiatement, si elle est détenue pour une autre cause.”

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Si la personne est mineure, le procureur de la République avise les titulaires de l'autorité parentale, les personnes auxquelles sa garde a été confiée par décision judiciaire ou ses représentants légaux de la notification faite en application du présent article. Si la personne est un majeur protégé, le procureur de la République avise de cette notification son représentant légal nommé par décision judiciaire.”

Art. 5. — L'article R. 53-8-11 est ainsi modifié :

1° La seconde phrase est supprimée ;

2° Il est complété par deux phrases ainsi rédigées : “A défaut, la notification est faite par le procureur de la République selon les modalités décrites au troisième alinéa de l'article R. 53-8-9. Le document prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 53-8-9 est remis ou adressé à l'intéressé.”

Art. 6. — La section II du chapitre II du titre XIX du livre IV est complétée par un article R. 53-8-12-1 ainsi rédigé :

“Art. R. 53-8-12-1. — Dans les cas prévus par le 6° de l'article 706-53-2, l'information de la personne et la remise du document prévu par l'article R. 53-8-9 sont faites, dans les conditions fixées par les troisième et quatrième alinéas de cet article, soit par le greffe de l'établissement pénitentiaire si la personne est détenue en France, soit par le procureur de la République de Nantes. S'il apparaît que l'adresse de la personne est inconnue, le procureur de la République de Nantes fait inscrire cette personne au fichier des personnes recherchées.”

Art. 7. — L'article R. 53-8-14 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : “, ou adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au service gestionnaire du fichier” sont supprimés ;

2° Au second alinéa, le mot : “annuellement” est supprimé.

Art. 8. — Au deuxième alinéa de l'article R. 53-8-15, les mots : “à une obligation de présentation” sont remplacés par les mots : “de justifier de son adresse”.

Art. 9. — A l'article R. 53-8-16, la référence : “R. 53-8-25” est remplacée par la référence : “R. 53-8-26”.

Art. 10. — Au quatrième alinéa de l'article R. 53-8-18, les mots : “de se présenter pour justifier de sa nouvelle adresse” sont remplacés par les mots : “de signaler son changement d'adresse”.

Art. 11. — L'article R. 53-8-20 est ainsi modifié :

1° Les mots : “au service gestionnaire du fichier” sont supprimés ;

2° Après les mots : “ayant pris la décision”, sont insérés les mots : “, au commissariat de police ou à la brigade territoriale dont dépend le domicile de l'intéressé si celui-ci réside en France, ou, s'il réside à l'étranger ou que son domicile n'est pas connu, au service gestionnaire du fichier.”

Art. 12. — A l'article R. 53-8-23, la référence : “R. 53-8-25” est remplacée par la référence : “R. 53-8-26”.

Art. 13. — L'article R. 53-8-26 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Il avise quotidiennement le service gestionnaire du fichier des personnes recherchées des effacements auxquels il a procédé en application des articles 706-53-4 et 706-53-10.” ;

2° Au deuxième alinéa, devenu troisième, les mots : “à l'alinéa précédent” sont remplacés par les mots : “au premier alinéa” ;

3° Au dernier alinéa, les mots : “aux deux alinéas précédents” sont remplacés par les mots : “aux alinéas précédents”.

Art. 14. — Le premier alinéa de l'article R. 53-8-27 est ainsi modifié :

1° Les mots : “celui de la juridiction dans le ressort de laquelle ont été exercées les poursuites ayant donné lieu à cet enregistrement” sont remplacés par les mots : “celui de la dernière juridiction qui a prononcé une condamnation ayant entraîné l'inscription de l'intéressé au fichier” ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : “Dans l'hypothèse où la dernière juridiction est une cour d'appel, le procureur de la République compétent est celui du siège de la cour d'appel.”

Art. 15. — Le premier alinéa de l'article R. 53-8-28 est ainsi modifié :

1° Après les mots : “par lettre recommandée”, sont insérés les mots : “avec demande d'avis de réception” ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : “Ce délai est porté à quatre mois si une expertise est ordonnée.”

Art. 16.— L'article R. 53-8-29 est ainsi modifié :

1° Après la première phrase est insérée la phrase suivante : "Ce délai est porté à quatre mois si une expertise est ordonnée." ;

2° Après les mots : "par lettre recommandée" sont insérés les mots : "avec demande d'avis de réception".

Art. 17.— A l'article R. 53-8-30, les mots : "de deux mois" sont remplacés par les mots : "fixé à l'article R. 53-8-29".

Art. 18.— L'article R. 53-8-32 est ainsi modifié :

1° Après la première phrase est insérée la phrase suivante : "Ce délai est porté à quatre mois si une expertise est ordonnée." ;

2° Après les mots : "par lettre recommandée", sont insérés les mots : "avec demande d'avis de réception".

Chapitre II

Dispositions relatives au casier judiciaire national automatisé

Art. 19.— Le troisième alinéa de l'article R. 82 est ainsi modifié :

1° Le mot : "Toutefois" est supprimé ;

2° Les mots : "ne peut être faite que par lettre" sont remplacés par les mots : "doit être".

Chapitre III

Dispositions finales

Art. 20.— Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 21.— Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2011.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michel MERCIER.*

DECRET n° 2011-1831 du 6 décembre 2011 relatif à l'intervention du fonds interministériel pour la prévention de la délinquance en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Publics concernés : associations de prévention de la délinquance, professionnels de la sécurité publique, maires, représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Objet : extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna des dispositions du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le dixième jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Notice : le présent décret rend applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires liées à leur organi-

sation institutionnelle et à leurs compétences, les dispositions réglementaires relatives au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD), qui, au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale, est destiné à financer des actions de prévention de la délinquance comme la vidéoprotection.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 140 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, qui a étendu aux collectivités de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis et Futuna l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance créant le FIPD. Le décret du 26 juin 2007 modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-2 et L. 2573-22 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-14, L. 553-1, L. 563-1 et L. 573-1 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 5 et 82 dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, notamment son article 10 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 13 septembre 2011 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française du 16 août 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Il est inséré dans le décret du 26 juin 2007 susvisé un article 5-1 ainsi rédigé :

"Art. 5-1.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous les réserves suivantes :

"1° La référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat ;

"2° La référence aux départements comprend la référence à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna ;

"3° La référence aux collectivités territoriales comprend la référence à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna ;

"4° Le renvoi, par les articles 1er et 3 du présent décret, au plan défini à l'article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales s'entend, en Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna, du renvoi à tout programme d'actions arrêté par le représentant de l'Etat dans le cadre de la politique de prévention de la délinquance ;

"5° Le renvoi, par les articles 1er et 3 du présent décret, à l'article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles s'entend du renvoi aux contrats conclus entre, d'une part, l'Etat et, d'autre part, selon le cas, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française ou les îles Wallis et Futuna en vue de prévenir la délinquance au plan local ;

"6° Le second alinéa de l'article 4 ne s'applique ni à la Nouvelle-Calédonie ni à la Polynésie française ;

"7° L'article 4 est inapplicable dans les îles Wallis et Futuna."

Art. 2.-- Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 décembre 2011.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,
Marie-Luce PENCHARD.*

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Claude GUEANT.*

**Vente de France Domaine
20 janvier 2012**

Sur appel d'offres par soumission sous plis cachetés

**1 aéronef BEECHCRAFT B200
n° BB-1544 immatriculé F-OHJK
accompagné de la documentation réglementaire
en état de vol (CDN valide jusqu'au 24.12.2011
et en cours de renouvellement pour une année
supplémentaire)**

1 - Présentation des offres

Les offres sont faites sous double pli cacheté

- 1re enveloppe contenant l'offre proprement dite (soumission) sur laquelle est indiquée en toutes lettres la mention suivante :

"vente du BEECHCRAFT - B200 - BB 1544 - F-OHJK -
APPEL D'OFFRES DU 20 JANVIER 2012".

- 2e enveloppe dans laquelle sera insérée la 1re, le tout :

- à déposer à la trésorerie générale de la Polynésie française, service France Domaine, rue Lagarde à Papeete, au plus tard le lundi 16 janvier 2012 minuit, heure locale ;
- ou à adresser, par voie postale, à : M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, service France Domaine, BP 86, 98713 Papeete, Tahiti, au plus tard le 16 janvier 2012 minuit, heure locale, le cachet de la poste faisant foi.

Les offres doivent impérativement être renseignées selon le modèle joint au cahier des charges, contenir le montant proposé et être accompagnées d'un chèque de banque certifié d'un montant de 10 % de l'offre (voir article 4.1 du cahier des charges).

2 - Cahier des charges, annexes et renseignements

Le cahier des charges et ses annexes peuvent être :

- consultés et délivrés dans leur intégralité à la trésorerie générale de la Polynésie française, service France Domaine, rue Lagarde à Papeete, téléphone : (689) 46 70 36, 46 70 37 ou 76 70 34 ;
- obtenus par demande à l'adresse suivante : tgdomaine161@dgfip.finances.gouv.fr.

3 - L'offre sous forme de soumission (annexe 3 du cahier des charges), à remplir par chaque candidat, peut être obtenue de la même manière que le cahier des charges.

CAHIER DES CHARGES PARTICULIERES

**POUR LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES
le 20 janvier 2012**

**Aéronef BEECHCRAFT - Type : BEECH B200
N° de série : BB-1544 - Immatriculé F-OHJK**

Article 1er. — Objet de la vente

Le présent cahier des charges particulières (CCI) a pour objet la vente suivant la procédure domaniale dite d'"appel d'offres ouvert", en un lot unique, de l'aéronef BEECHCRAFT, type BEECH B200, série n° BB-1544, immatriculé F-OHJK.

Le Beechcraft est en état de navigabilité (entretien hebdomadaire et suivi de navigabilité régulièrement effectué par un atelier agréé).

La description du bien figure en annexe 1.

Suivant attestation du constructeur en date du 7 octobre 2011, la structure du bien objet de la vente est exempte d'amiante (annexe 2).

Vendu en l'état.

Art. 2. — Modalités de visite

Le bien est actuellement entreposé à l'adresse suivante : hangar d'Air Archipels, zone Nord, aéroport de Tahiti-Faa'a.

Les visites sont organisées sur rendez-vous en contactant au préalable :

- M. Richard Février : portable (689) 70 14 77 ;
- M. Christian Dominique : fixe (689) 86 10 51, portable (689) 78 14 97.

Art. 3.— *Modalités de la vente par appel d'offres - Rédaction et dépôt d'une soumissions*

3.1 - Dépôt des "soumissions - offres d'achat"

Les offres et les pièces annexes doivent être :

- rédigées en français ou accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté ;
- présentées sur le formulaire intitulé "soumission" figurant en annexe 3.

Elles mentionneront :

- un prix forfaitaire libellé en F CFP et euros ;
- leur délai de validité, qui ne saurait être inférieur à deux mois à compter du jour de l'appel d'offres ;
- la date à laquelle l'acquéreur procédera à l'enlèvement du bien. En application de l'article 8 ci-après, l'enlèvement doit intervenir en toute hypothèse avant le 6 février 2012.

Elles seront accompagnées :

- une déclaration sur l'honneur que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics ;
- d'une copie d'une pièce d'identité recto/verso du soumissionnaire. Si le soumissionnaire est une société, il conviendra de joindre copie de l'extrait K *bis* (ou équivalent) datant de moins de six mois, ainsi qu'un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration autorisant le signataire à engager la société ;
- de l'attestation fiscale dûment remplie par les services de l'administration compétente ou équivalente pour les sociétés de droit étranger ;
- du chèque d'acompte visé à l'article 4.1 ci-dessous.

Les offres devront parvenir au plus tard le 16 janvier 2012 à minuit, heure locale, à M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, service France Domaine, BP 86, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

En cas d'envoi par la poste, les offres devront être transmises par pli recommandé (ou autre moyen, type Chronopost, DHL, etc.) et sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée ne portant que la mention indiquée ci-dessous :

Appel d'offres du 20 janvier 2012
Vente de l'aéronef BEECH B200
Immatriculé F-OHJK

3.2 - Sélection des offres et notification

A la date précitée, portant clôture de la consultation, l'administration cédante procède à l'ouverture des enveloppes et détermine l'identité de l'acquéreur en application des critères de sélection visés à l'article 11 ci-après.

La décision de l'administration cédante est portée à la connaissance des candidats par courrier recommandé contenant :

- pour le candidat retenu : transmission de la soumission approuvée par le commissaire aux ventes de Papeete ;
- pour les candidats non retenus : restitution du chèque d'acompte.

Il est rappelé que la notification est effectuée à l'adresse mentionnée par l'acquéreur dans l'acte de soumission. La notification sera réputée parfaite lors de la présentation du courrier par le préposé, quel qu'en soit le mode de remise effectif (distribué le jour même de sa présentation, à l'intérieur ou à expiration du délai de garde, non réclamé, non distribué par suite d'une erreur d'identification non imputable au cédant).

Art. 4.— *Détermination du prix et paiement*

4.1 - Au moment de l'offre

Sous peine de rejet, les offres devront être accompagnées d'un chèque d'acompte correspondant à dix pour cent (10 %) de leur montant établi à l'ordre du Trésor public.

Le chèque remis par le soumissionnaire dont l'offre aura été retenue sera conservé à titre d'acompte à valoir sur le prix. Les chèques déposés par les autres soumissionnaires leur seront alors restitués.

4.2 - Après approbation de la soumission

L'approbation de l'offre retenue par le commissaire aux ventes de Papeete, sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception et sera subordonnée :

- au versement du solde du prix principal (90 %) ;
- au paiement, en sus du prix, d'une taxe forfaitaire de six pour cent (6 %) pour frais de vente, et d'un droit d'enregistrement de cinq pour cent (5 %), tous deux calculés sur le prix total.

Ces règlements devront être adressés à la trésorerie générale de la Polynésie française à Papeete, dans les huit jours de la notification de l'approbation de la soumission par le commissaire aux ventes de Papeete.

4.3 - Validité des paiements précités

Les règlements précités devront répondre aux conditions rappelées ci-dessous :

CHEQUE DE BANQUE

Il sera exigé pour tout règlement supérieur à 179 000 F CFP, soit 1 500 euros (acompte et paiement du solde), et sera tiré sur une banque française (ou sur la succursale française d'une banque étrangère). Le chèque sera établi à l'ordre du Trésor public.

L'acompte est obligatoirement réglé par chèque. Seul le règlement du solde pourra ensuite être effectué par chèque ou par virement bancaire émis à l'ordre du Trésor public en Polynésie française dont les références suivent :

TRESOR PUBLIC GENERAL							
Identification nationale (RIB)							
Institut d'émission d'outre-mer - Agence de Polynésie							
Code Flux 45189	Code guichet 00003			Compte n° 00000133600		Clé 49	
Identification internationale (IBAN)							
Institut d'émission d'outre-mer - Agence de Polynésie							
Zone 1 FR76	Zone 2 4518	Zone 3 9000	Zone 4 0300	Zone 5 0001	Zone 6 3360	Zone 7 049	BIC INDFRP1XXX

4.4 - Sanction en cas de défaut de paiement intégral

A défaut de paiement de la totalité des sommes exigibles (prix, taxe forfaitaire et droit d'enregistrement) dans le délai de huit jours à compter de la notification de l'approbation de la soumission par le commissaire aux ventes de Papeete, la créance du Trésor public sera productive d'intérêts au taux légal, tout mois commencé étant considéré comme entier. Tout paiement effectué s'imputera en premier lieu sur les intérêts échus, conformément à l'article 1254 du code civil. Ces intérêts seront exigibles de plein droit et devront être réglés en même temps que le prix, la taxe forfaitaire et le droit d'enregistrement.

Le commissaire aux ventes de Papeete aura en outre la possibilité de poursuivre l'exécution de la vente ou d'en prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard, dans les conditions visées à l'article 11 ci-après.

En cas de résolution du contrat, l'acompte de 10 % stipulé à l'article 4.1 ci-dessus sera définitivement acquis à l'Etat à titre de dommages-intérêts.

Art. 5. — Absence de garantie

La forme de la cession et la qualité juridique du cédant, intervenant comme mandataire spécial aux opérations de vente, entraînent l'absence de toute garantie du vendeur.

Seront ainsi notamment exclues les garanties ordinaires de droit visées à l'article 1626 du code civil.

Le dépôt d'une soumission implique, de la part du déposant, la reconnaissance d'avoir visité le bien autant qu'il l'a estimé nécessaire et l'agrément du bien dans l'état où il se trouve.

Il en résulte que :

- le dépôt d'une offre pré-contractuelle engage son auteur à n'élever aucune réclamation ultérieure relative à l'état, la nature, la qualité, la consistance, l'exploitation, les caractéristiques du bien cédé, ou concernant notamment d'éventuelles sujétions particulières qu'il viendrait à identifier lors de l'usage du bien ;
- l'acquéreur, du fait même de son offre, dégage l'Etat de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident intervenant sur le bien vendu, même imputable à un défaut technique antérieur à la cession et au transfert de propriété ;
- l'acquéreur reconnaît qu'aucune contestation concernant la situation juridique du bien et l'impact financier de celle-ci, résultant notamment de l'existence de créances privilégiées, frais de transports, d'enlèvement ne pourrait être déclarée recevable.

Art. 6. — Transfert de propriété

Il interviendra dès la date de présentation postale de la soumission approuvée par le commissaire aux ventes de Papeete.

Le paiement total du prix, de la taxe forfaitaire et du droit d'enregistrement est fixé au plus tard dans les huit jours de la notification de l'approbation de la soumission par le commissaire aux ventes de Papeete, selon la procédure visée à l'article 4.2 ci-dessus.

Art. 7. — Responsabilité de l'acquéreur

S'agissant d'une vente domaniale exclusive de garantie au sens de l'article 5 précité, le bien vendu est soumis aux risques et périls de l'acquéreur à compter du jour de transfert de propriété.

Art. 8. — Enlèvement

L'enlèvement du bien sera effectué par l'acquéreur et ne pourra être réalisé que sur présentation du bordereau d'achat et de l'autorisation d'enlèvement délivrés par le commissaire aux ventes de Papeete, après règlement des sommes payables comptant, visées à l'article 4 ci-dessus.

L'acquéreur sera tenu d'enlever le bien à ses frais et à ses risques à la date contractuellement fixée dans la soumission et, en toute hypothèse, avant le 6 février 2012.

Passé cette date, et sans préjudice de l'application de l'article 9 ci-après, l'acquéreur sera redevable d'une indemnité exigible de plein droit et sans mise en demeure égale à 20 000 F CFP, soit 167,60 euros pour chaque jour de retard, à verser à la trésorerie générale de la Polynésie française à Papeete.

Art. 9. — Inexécution des obligations - Clauses pénales

En outre, conformément aux articles 1139 et 1226 du code civil, dans le cas où l'acquéreur ne se conformerait pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, en particulier en ne respectant pas la date à laquelle il devra avoir pris possession de l'intégralité du bien acheté et procéder à son enlèvement, le commissaire aux ventes de Papeete aura la faculté de :

- retenir à titre de dommages et intérêts, l'acompte versé visé à l'article 4.1 ;
- poursuivre l'exécution de la vente ou d'en prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure ;
- solliciter la mise en recouvrement de l'astreinte visée à l'article 8.

Art. 10. — Vente à l'exportation

L'exportation des biens mis en vente est soumise dans tous les cas à la réglementation en vigueur sur le contrôle du commerce extérieur.

L'administration cédante n'intervient pas dans les formalités de délivrance de licences d'exportation et elle ne donne aucune garantie sur la suite susceptible d'être réservée aux demandes d'autorisation d'exporter qui pourront être formulées par l'acquéreur.

Art. 11. — Décision de l'administration

L'Etat se réserve de ne traiter qu'avec le soumissionnaire qui lui paraîtra mériter sa préférence, compte tenu non seulement du prix offert, mais aussi de tous autres éléments d'appréciation.

Notamment, le lot ne sera pas attribué à un candidat qui, au jour de l'ouverture des plis :

- ne produirait pas l'intégralité des pièces visées à l'article 3.1, s'agissant notamment de justifier l'accomplissement régulier de ses obligations déclaratives et contributives en matière fiscale et sociale au 31 décembre de l'année précédente ;
- resterait débiteur du prix de biens attribués lors de précédentes ventes publiques initiées par le service France Domaine.

Il se réserve également de ne pas traiter s'il apparaît qu'aucune offre ne lui donne satisfaction.

Art. 12. — *Election de domicile*

Dans l'hypothèse où l'acquéreur aurait son domicile ou le siège social de son entreprise à l'étranger, il serait tenu de faire élection de domicile sur le territoire de la République française, en désignant la personne chargée de l'y représenter pour recevoir toutes correspondances et notifications.

Art. 13. — *Clauses et conditions générales*

Le cahier des charges générales pour parvenir à la vente des biens mobiliers aliénés par le service France domaine, en vigueur à compter du 1er juin 1990, est applicable à la présente vente dans la mesure où il n'y a pas été dérogé par les articles précédents.

Il peut être consulté dans les commissariats aux ventes du domaine et au service d'information et de publicité du domaine, Les Ellipses, 3 avenue du Chemin-de-Presles, 94417 Saint-Maurice Cedex.

Art. 14. — *Règlement des contestations et des litiges*

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses et conditions générales et particulières régissant le présent appel d'offres, devront être soumis à l'administration cédante par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant notification de la décision administrative visée à l'article 5.2.

L'administration cédante statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal de grande instance territorialement compétent. En vertu de l'article 46 du code de procédure civile, la juridiction compétente est celle du lieu où demeure le défendeur ou celle du lieu de la livraison effective de la chose, ou du lieu de l'exécution de la prestation de service.

A Papeete, le 30 novembre 2011.

Le commissaires aux ventes,
Yann de MOLLIENS.

SOUSSION

Appel d'offres du 20 janvier 2012

Pour la vente de l'aéronef BEECHCRAFT
N° BB-1544 – immatriculé F-OHJK

Je soussigné (a) qualité
demeurant à

1°) DECLARE me porter acquéreur de l'aéronef BEECHCRAFT n° BB-1544 immatriculé F-OHJK aux conditions suivantes :

- prix principal HT de F CFP, soit
- taxe forfaitaire de 6 % calculée sur la base du prix principal précité, soit F CFP
- droit d'enregistrement de 5 % calculé sur la base du prix principal précité, soit F CFP
- prix total de vente taxe forfaitaire et droit d'enregistrement compris F CFP, soit euros.

Cette offre est valable jusqu'au (b) :

2°) M'ENGAGE en cas d'acceptation de l'offre précitée :

- à verser à la Trésorerie générale de la Polynésie française à Papeete au plus tard dans les 8 jours de la notification de l'approbation de la soumission par le Commissaire aux ventes de Papeete le prix indiqué plus la taxe forfaitaire de 6 % pour frais de vente et plus le droit d'enregistrement de 5 % à reverser au conservateur des hypothèques ;
- à enlever le bien à la date suivante : et en toute hypothèse avant le 7 février 2012 ;
- à ne formuler aucune réclamation en ce qui concerne le bien vendu, la vente étant consentie sans garantie d'aucune sorte ;
- et à me conformer à toutes les clauses et conditions du cahier des charges générales des ventes du mobilier de l'Etat et du cahier des charges particulières du 30 novembre 2011, dont je déclare avoir pris connaissance et auquel je confère valeur contractuelle.

3°) VERSE ce jour un chèque d'acompte (10 % de l'offre) d'un montant de :

..... F CFP, soit euros.

Soumission approuvée aux conditions suivantes :

- prix principal de :
- taxe forfaitaire de 6 % en sus :
- droit d'enregistrement de 5 % en sus :
- soit un prix total de vente de :
....., le

Le Commissaire aux ventes

Fait à, le

Mention manuscrite "lu et approuvé"
(signature)

(a) Nom, prénom, profession et, s'il y a lieu, raison sociale, capital social, n° du registre de commerce, qualité du signataire ;

(b) Délai minimal : 2 mois.

AVENANT n° 351-11 du 29 novembre 2011 à la convention n° 53-11 du 18 février 2011 relative aux bourses sur critères sociaux en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF).

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat à hauteur de 9 078 990 F CFP, soit 76 081,94 euros pour les bourses sur critères sociaux, montant correspondant au 3e versement de l'année 2011 en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF).

Art. 2. — *Engagement comptable*

La participation de l'Etat est imputée sur le centre financier 0143-POLY-A0B7, domaine fonctionnel 0143-03-01, groupe de marchandises 07.02.06 et engagée dès signature du présent avenant sous réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement.

	Montant déjà engagé en euros	Montant déjà engagé en F CFP	Montant à engager en euros	Montant à engager en F CFP	Montant total engagé en euros
LPA de Opunohu EPEFPA	86 732,05	10 349 887	76 081,94	9 078 990	162 813,99

Art. 3. — *Versement*

Le versement sera imputé sur le compte PCE Cible 6512400000, en totalité dès signature du présent avenant sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement.

	Montant déjà versé en euros	Montant déjà versé en F CFP	Montant à verser en euros	Montant à verser en F CFP	Montant total versé en euros
LPA de Opunohu EPEFPA	86 732,05	10 349 887	76 081,94	9 078 990	162 813,99

Art. 4. — *Obligation du bénéficiaire*

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de la convention ;
- fournir avant le 31 mars 2012 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 5. — *Evaluation*

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place et à communiquer une évaluation de la mesure et de son financement tant sur le plan qualitatif que quantitatif telle que le nombre d'élèves boursiers, ainsi que tout autre élément significatif.

Art. 6. — *Conséquence du non-respect des obligations*

Au cas où tout ou partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.

Art. 7. — *Dispositions finales*

Toutes les autres dispositions de la convention de référence restent inchangées.

AVENANT n° 353-11 du 5 décembre 2011 à la convention de financement n° HC 139-10 DIPAC/FIP du 18 mai 2010 relative à l'opération "Extension de la cuisine de l'école élémentaire de Tautira et mise aux normes" par la commune de Taiarapu-Est.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire Mme Béatrix Lucas,

Il est convenu :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 139-10 DIPAC/FIP du 18 mai 2010 relative au financement de l'opération "Extension de la cuisine de l'école élémentaire de Tautira et mise aux normes" par la commune de Taiarapu-Est, en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2. — L'article 5 de la convention de financement initiale modifiée relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la signature de la convention" ;

Lire : "exécuter l'opération dans un délai maximal de 18 mois à compter de la signature de la convention".

Art. 3. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 354-11 du 5 décembre 2011 à la convention n° HC 120-09 DIPAC/FIP du 24 avril 2009 relative aux études préalables pour le programme de modernisation du service public de distribution d'eau potable par la commune de Papara.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Papara, représentée par son maire M. Bruno Sandras,

Il est convenu :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 120-09 DIPAC/FIP du 24 avril 2009 relative au financement des études préalables pour le programme de modernisation du service public de distribution d'eau potable par la commune de Papara en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 5 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "achever cette opération dans un délai maximal de 30 mois à compter de la signature de la présente convention" ;

Lire : "achever cette opération dans un délai maximal de 40 mois à compter de la signature de la présente convention".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° HC 30 SAISLV du 6 décembre 2011 à la convention de financement n° HC 10 SAISLV du 10 mars 2009.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Huahine, représentée par son maire M. Félix Faatau,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications de l'intitulé et du plan de financement de l'opération, tels que décrits dans la convention n° HC 10 SAISLV du 10 mars 2009.

Art. 2.— Modifications

A l'article 1er, *Objet*

Au lieu de : "la présente convention a pour objet 'Réhabilitation et extension des mairies annexes de Maeva, Fiti et Faie', décrite" ;

Lire : "La présente convention a pour objet 'Réhabilitation et extension des mairies annexes de Maeva et Faie et reconstruction de la mairie annexe de Fiti' décrite...."

Art. 3.— A l'article 2, *Description de l'opération*

Au lieu de : "L'opération consiste dont le coût est estimé à 38 800 000 F CFP, soit 325 144 euros, pour les mairies annexes de Faie (12 500 000 F CFP), de Maeva (14 500 000 F CFP) et de Fiti (11 800 00 F CFP)" ;

Lire : "L'opération consiste dont le coût est estimé à 45 000 000 F CFP, soit 377 100 euros, pour les mairies annexes de Faie (12 500 000 F CFP), de Maeva (14 500 000 F CFP) et de Fiti (18 000 000 F CFP)".

Art. 4.— A l'article 3, *Financement*

Au lieu de : Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- équipement des communes (77,31 %) 30 000 000 F CFP, soit 251 400 euros
- fonds propres communaux (22,69 %) 8 800 000 F CFP, soit 73 744 euros

Lire :

- équipement des communes (66,67 %) 30 000 000 F CFP, soit 251 400 euros
- fonds propres communaux (33,33 %) 15 000 000 F CFP, soit 125 700 euros

Art. 5.— Toutes dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 15 au 28 décembre 2011 inclus)

Données BDF - Parité quotidienne au 13/12/2011

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	90,53
AUD Australie	1 dollar australien	91,68
CAD Canada	1 dollar canadien	88,21
CHF Suisse	1 franc suisse	96,66
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,05
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	141,01
HKD Hong Kong	1 dollar	11,64
JPY Japon	1 yen	1,16
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	15,48
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	69,32
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,17
SGD Singapour	1 dollar singapour	69,55
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	47,30
THB Thaïlande	1 bath	2,90
CNY Chine	1 yuan	14,23
KRW Corée	1 won coréen	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	49,12

(1) Cours fin de mois au 30/11/2011

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2011**

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

4 novembre 2011

N° 05-345-2 MAA.AU.TRP, M. et Mme Louis et Rosa Loux, parcelle cadastrée n° 23, section AC, parcelle 4b dépendant de la parcelle 4 de la propriété Louis-Lehartel à Afaahiti, extension et modification d'implantation et de distributions intérieures d'une maison d'habitation ;

N° 08-133-4, SCI Temahame Nui, parcelles cadastrées n° 55, n° 64 et n° 65, section AD, terre Temahame, lots n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 partie à Afaahiti, modification des plans de terrassement ;

N° 11-233-2, Mme Denise Tamarino, parcelle cadastrée n° 78, section CI, terres Tutehu montagne, Pueu, Ahupuri, Manaapoata et Tenanamu, lot n° 2 à Pueu, PK 9,500, côté montagne, rajout d'une salle d'eau de PMR et de la terrasse en pignon d'une maison d'habitation de type F4 (OPH) ;

N° 11-396-1, M. Robert Taata, parcelle cadastrée n° 86, section CC, terre Nuuroa Paraparatairoa, surplus à Pueu, PK 6,500, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-400-2, Mme Hermence Fachinan épouse Lepape, parcelle cadastrée n° 10, section AE, terre Ahuata 1, lot C à Faaone, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-404-1, M. et Mme André et Patricia Taora-Temaui, parcelles cadastrées n° 49, n° 50 et n° 51, section DB, terres Vaimora, Tepumaraura 2, Temona, Poriotu, Vaimoora, Paepaetaata, Atitoro, partie lot n° 2c à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-405-1, M. Jean Benacek, parcelle cadastrée n° 175, section AN, domaine Afaahiti, lot n° 4 du partage, lot n° 1 à Afaahiti, près du snack Torea, construction d'une maison d'habitation.

9 novembre 2011

N° 11-136-6 MAA.AU.TR.P, SCI Vaia, parcelle cadastrée n° 10, section AT, lotissement Afaahiti, lot n° 16, lot n° 1 du lotissement Ohiteitei à Afaahiti, construction d'un commerce ;

N° 11-344-2, commune de Taiarapu-Est, parcelles cadastrées n° 53, n° 54, n° 55, n° 56 et n° 57, section CI, terre Vaitiare-Tearatoa 2, lots n° 3, n° 4, n° 5, n° 6 et chemin à Pueu, construction de bâtiments provisoires, annexe de l'école Hélène-Auffray.

10 novembre 2011

N° 11-369-1 MAA.AU.TR.P, Mlle Clotilde Charra, parcelle cadastrée n° 30, section AB, domaine de Faaone, lots n° 2 et n° 3, ancien partage, lot E Faupe et Tevaipuna partie à Faaone, PK 51,900, côté montagne, aménagement d'un local de l'immeuble Tevaitoi en cabinet de sage-femme.

14 novembre 2011

N° 11-351-1 MAA.AU.TR.P, Mlle Aurore Vinet, parcelles cadastrées n° 50, n° 51, n° 52 et n° 53, section AL, parcelles de la terre Tetaumatai à Afaahiti, PK 0,300, côté mer, aménagement du lot n° 7 de l'immeuble commercial Taimoe en institut de beauté ;

N° 11-416-1, M. Régiani Teriitetoofa et Mlle Mareiura Hoiore, parcelle cadastrée n° 149, section AS, terre Tevihonu, parcelle 1C du lot n° 1 de la propriété Oliver, lot L à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

15 novembre 2011

N° 11-413-1 MAA.AU.TR.P, Mlle Teioatua Mere Teihoarii, parcelle cadastrée n° 22, section AC, terre Tehoau, lot n° 2 partie à Tautira, PK 14, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-415-1, Mme Victorine Harry, parcelle cadastrée n° 202, section AE, terre Tematahoa, lot n° 19 des lots n° 11 et n° 21, lot n° 10 à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-417-1, M. Ismaël Fariki, parcelle cadastrée n° 16, section AN, terre Tevariho, lot B2 à Faaone, PK 48, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-421-1, M. Francis Saminadame, parcelle cadastrée n° 41, section AN, terre Tuomii, lot n° 2D à Faaone, PK 47, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-423-1, Mlle Maimiti Perry, parcelle cadastrée n° 22, section DX, terre Rauvau, parcelle 1B à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation (OPH).

17 novembre 2011

N° 07-202-4 MAA.AU.TR.P, SCI Manuka, parcelle formant le lot 4b de la parcelle cadastrée n° 5, section AI, domaine Frédéric-Bordes partie à Faaone, PK 52,600, côté mer, modification de façade et de distributions intérieures d'une grande surface de bricolage.

21 novembre 2011

N° 11-407-2 MAA.AU.TR.P, M. Jean-Philippe Juventin et Mlle Tiare Manahoragi, parcelle cadastrée n° 4, section AK, terres Apaevai, lot n° 2 et Matahihae, lot n° 2 à Tautira, PK 18, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-414-1, Mme Katia Vaea Buchin épouse Lagarde, parcelle cadastrée n° 173, section AE, terre Tematahoa, lot n° 20, parcelle A des lots n° 11 et n° 21, lot A à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-420-1, Mlle Terai Tinorua, parcelle cadastrée n° 66, section AS, terre Tiaono, parcelle B à Faaone, PK 46,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

25 novembre 2011

N° 11-428-1 MAA.AU.TR.P, M. Robert Vetearii Lehartel, parcelle cadastrée n° 25, section AS, terre Tevihonu, lot A1 partie à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

28 novembre 2011

N° 11-429-1 MAA.AU.TR.P, M. Ryan Pepin, parcelle cadastrée n° 185, section AN, domaine Afaahiti, lot n° 4 du partage, lot n° 1 à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-443-1, M. André Teiti et Mlle Laurence Leboucher, parcelle cadastrée n° 258, section AV, propriété Cécile-Picard, 17e lot succession Pomare V, surplus de la parcelle D à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

30 novembre 2011

N° 11-426-1 MAA.AU.TR.P, M. Ariki Copie, parcelle cadastrée n° 54, section AZ, terre Vaiameamea à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

4 novembre 2011

N° 11-409-1 MAA.AU.TR.P, M. Heifara Zima et Mlle Erina Hauata, parcelle cadastrée n° 41, section HO, terre Fareaito et la montagne Tepaheehé, lot B du lot n° 18 à Toahotu, construction d'une maison d'habitation.

8 novembre 2011

N° 11-410-1 MAA.AU.TR.P, M. Raymond Gineste (fils), parcelle cadastrée n° 286, section AA, propriété Stephen-Ipeva-Vivish, lot n° 8 du lot n° 3 à Toahotu, construction d'une maison d'habitation (OPH).

10 novembre 2011

N° 11-412-1 MAA.AU.TR.P, M. Jan Vernaudo et Mlle Chantal Tapi, parcelle cadastrée n° 112, section HB, lot T, Mitirapa plateau, 4e tranche, lot n° 187 à Toahotu, PK 3,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

14 novembre 2011

N° 09-230-2 MAA.AU.TR.P, M. et Mme Jean-Claude et Marie-Léna Sanford, parcelle cadastrée n° 22, section KH, plateau Puunui partie à Toahotu, rajout d'un sous-sol (atelier/débaras) à une maison d'habitation.

15 novembre 2011

N° 11-411-1 MAA.AU.TR.P, Mme Annette Atamu épouse Penehata, parcelle cadastrée n° 18, section HK, terre Tetoatara partie à Toahotu, PK 4,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

21 novembre 2011

N° 11-427-1 MAA.AU.TR.P, M. Teriimahiti Ellacott, parcelle cadastrée n° 50, section BM, terre Teniuroa-Opeume,

lot T Maitere, lot B6 à Vairao, PK 12,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

28 novembre 2011

N° 11-439-1 MAA.AU.TRP, Mlle Adeline Vignau, parcelle cadastrée n° 11, section KH, plateau Puunui partie à Toahotu, extension d'une maison d'habitation ;

N° 11-441-1, M. Lucas Paeamara, parcelle cadastrée n° 51, section AI, terre Tematou-Teururea, lot n° 2 et n° 3 partie à Toahotu, construction d'une clôture.

COMMUNE DE TEVA I UTA

21 novembre 2011

N° 11-385-2 MAA.AU.TRP, Mlle Marianne Maamaatuaiahutapu, parcelle cadastrée n° 9, section DD, domaine Maara, lot n° 4 ter, lot B comprenant 67 terres à Papeari, PK 50,200, côté montagne, terrassement ;

N° 11-387-2, M. Richard Temaonoono, parcelle cadastrée n° 70, section AW, domaine Vaihiria, lot n° 33 à Mataiea, PK 47,800, côté montagne, construction d'un garage et d'un entrepôt ;

N° 11-430-1, Mlle Maruia Ferrand, parcelle cadastrée n° 78, section BT, terres Uruvera, Tupara, Paraumaro, Aaerotatau, Teuruhi, Taiheretoto et Teoreporepo, parcelle lot C à Papeari, PK 54,600, côté mer, extension d'une maison d'habitation ;

N° 11-431-1, M. et Mme Gardner et Yvanna Lau, parcelle cadastrée n° 119, section BI, domaine Brown, côté mer, lot B à Papeari, PK 52,600, côté mer, construction d'une clôture.

28 novembre 2011

N° 11-435-1 MAA.AU.TRP, Mlle Ariihee Bourne, partie de la parcelle cadastrée n° 16, section BP, terre Ruutia 1 à Papeari, PK 53,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-437-1, Mlle Antonina Tiaipoi, parcelle cadastrée n° 67, section AO, terre Mahina 2, lot n° 8 à Mataiea, PK 46,300, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

30 novembre 2011

N° 11-432-1 MAA.AU.TRP, Mme Edwina Taaviri épouse Paheroo, le lot H de la parcelle cadastrée n° 41, section BC, terre Tevaihoru à Papeari, PK 50,900, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-436-1, M. Raimana Henriou et Mlle Vaianu Oopa, parcelle cadastrée n° 315, section AM, propriété Georges-Snow, lot n° 1 du lot n° 3, lot D à Mataiea, PK 45,700, côté mer, construction de quatre (4) maisons d'habitation dont 3 à louer ;

N° 11-438-1, Mlle Isabelle Mau, parcelle cadastrée n° 6, section AT, terres Teparepare 1-2, parcelle D et Tefautea, lot n° 3 à Mataiea, PK 47,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

ETAT RECAPITULATIF

DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 10 AU 17 NOVEMBRE 2011

COMMUNE DE ARUE

14 novembre 2011

N° 11-960-1 MAA.AU, Mlle Teuri Gabrinad Teururai, parcelle cadastrée n° 501, section E, lot n° 19 du domaine Terua, terrassement et construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

15 novembre 2011

N° 08-270-2 MAA.AU, M. Patrick Champs, gérant de la SAS Libre-service Faa'a, parcelle cadastrée n° 20, section B, lot n° 1 des terres Nuurapae 1 et 2, sise au PK 6,500, côté mer, modification de la façade du magasin.

17 novembre 2011

N° 10-38-5 MAA.AU, M. et Mme Mareva et Denis Proyart, parcelle cadastrée n° 806 de la résidence Pamatai Hills, modification d'une maison d'habitation ;

N° 11-1003-1, M. Théodore Ariitoa Tarahu, parcelle cadastrée n° 1364, section S, terre Teahara-Faretara 2-Mouatiaoro, lot A, sise au PK 4, côté montagne, route de Nuutania, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

17 novembre 2011

N° 11-796-2 MAA.AU, M. et Mme Georges et Jessie Lagarde, parcelle cadastrée n° 75, section AI, terre Teiriiri-Teahoro, parcelle A, sise à Hitia'a, PK 39,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MAHINA

17 novembre 2011

N° 11-1005-1 MAA.AU, Mme Maire Katia Arapari, parcelle cadastrée n° 869, section W, lot A33 du lotissement Le Hameau de Mahinarama, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

14 novembre 2011

N° 11-828-2 MAA.AU, Mlle Laiza Vongey, parcelles cadastrées n° 119 et n° 120, section AA, terre Umarea, lot n° 2, sise à Afareaitu, PK 9,600, côté mer, construction de quatre maisons d'habitations jumelées (2 par 2).

17 novembre 2011

N° 11-1053-1 MAA.AU, M. et Mme Temaire et Vatea Philippe Teinaratai, parcelle cadastrée n° 19, section AO, terre Tereioehau, lot A3 du lot n° 1 et Haapu partie, sise à Afareaitu, Maatea, PK 13,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-1062-1, M. Thierry Lai et Mlle Ilona Drollet, parcelle cadastrée n° 178, section AR, terre Titina, lot n° 6 du lot n° 2, sise à Afareaitu, PK 14,150, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAPARA

14 novembre 2011

N° 11-861-2 MAA.AU, M. Heiarii Mama et Mlle Mihimana Heimata, parcelle cadastrée n° 36, section AB, terre Hihiora, sise au PK 30,100, côté montagne, modification d'une maison d'habitation (modification d'implantation) ;

N° 11-979-1, Mme Chantal Timeri Seow, pour le compte de Mlle Ruby Poenui Tikita Seow et M. Jacques Junior Seow, ses deux enfants, parcelle cadastrée n° 114, section AA, parcelle dépendant de la propriété Louis-Tinau, construction d'une maison d'habitation.

17 novembre 2011

N° 11-1022-1 MAA.AU, M. et Mme Vaitiare et Jonathan Bonifas, parcelle cadastrée n° 185, section AO, terre Anapu, lot n° 3 du lot n° 2 des parcelles 1 à 4, sise au PK 35,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAPEETE*10 novembre 2011*

N° 11-46-1 MAA.AU.PPT, SARL S2M, pour le compte de la SARL Optika Tahiti, angle des avenues Georges-Bambridge et Georges-Clémenceau, réaménagement d'un local commercial avec pour enseigne Optika Tahiti au rez-de-chaussée de l'immeuble.

15 novembre 2011

N° 09-119-1 MAA.AU.PPT, M. Bernard Leclerc, pour le compte de la Société tahitienne des dépôts pétroliers (STDP), parcelle cadastrée n° 3, section ZD, zone industrielle de Fare Ute, motu Uta, extension et aménagement d'un dépôt d'hydrocarbures.

16 novembre 2011

N° 09-118-1 MAA.AU.PPT, M. Marc Siu, pour le compte de la société pétrolière de Motu Uta (SPMU), parcelle cadastrée n° 4, section ZD, zone industrielle de Fare Ute, motu Uta, construction d'un dépôt d'hydrocarbures ;

N° 11-11-1, M. Louis Lausun, parcelle cadastrée n° 28, section AL, partie parcelle de la terre Vaininia ou Vianiania, sise à l'angle de l'avenue Maréchal-Foch et de la rue Colette, construction d'un immeuble de commerces et de bureaux dénommé Maeva Center.

COMMUNE DE PUNAAUIA*10 novembre 2011*

N° 03-18-1 MAA.AU, M. Thierry Guilloux, lot n° 120A du lotissement Lotus, régularisation d'une maison d'habitation.

14 novembre 2011

N° 11-251-2 MAA.AU, M. Thierry Trouillet et Mlle Roti Bailey, parcelle cadastrée n° 140, section BE, terre Matatia, parcelle 2 lot B3, parcelle A, sise au PK 10,500, côté montagne, vallée Matatia, construction d'une maison d'habitation et d'un mur de soutènement.

16 novembre 2011

N° 05-714-8 MAA.AU, M. André Toomaru, parcelles cadastrées n° 123 et n° 125 à n° 128, section BK, n° 203, section BI, parcelles de la terre Tefautea 4, près de la station d'épuration de Taapuna, modification de la résidence Tefautea (4 bâtiments comportant 96 logements au total).

17 novembre 2011

N° 11-570-2 MAA.AU, M. Frédéric Kaiha et Mlle Pahoe Aroa Yvette Tehevini, parcelle cadastrée n° 238, section BE, lot n° 1 du lotissement Tihu'uti, modification d'une maison d'habitation ;

N° 11-860-1, Mlle Minarii Stéphanie Miroslava Schmouker, parcelle cadastrée n° 190, section E, lot 2A des lots n° 3 et n° 4 de la terre Teruamao, sise au PK 10,400, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-906-1, M. Samuel Nautre, gérant de la SCI Vanilla, parcelle cadastrée n° 344, section CD, lot n° 345 du lotissement Miri, sise au PK 9,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-973-1, Mlle Manuella Mareva Charlyne Teissier-Manate, parcelle cadastrée n° 675, section O, sise au PK 13,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-997-1, M. Pierre Laffargue, pour le compte de M. Nicolas Bidault et Mlle Brenda Liao, parcelle cadastrée n° 395, section CD, lot n° 355 du lotissement Miri, 3e tranche, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA*17 novembre 2011*

N° 09-1062-1 MAA.AU.TG, Mlle Léoné Tetaihapu Hutihuti, parcelle cadastrée n° 17, section TA, parcelle de la terre Kitehetapairu, sise à Kauehi, construction d'une maison d'habitation (FDA) (prorogation).

COMMUNE DE GAMBIER*17 novembre 2011*

N° 11-970-1 MAA.AU.TG, Mme Marie-Thérèse Mahaa, parcelle cadastrée n° 132, section AH, terre Temouga, sise à Rikitea, construction d'une maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 14 AU 18 NOVEMBRE 2011**

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA*3 novembre 2011*

PC n° 1643 MAA.AU.ISLV, M. Johann Roopinia, parcelle de la terre Utufara, cadastrée n° 115 et n° 117, section MK, construction d'un fare pote'e équipé d'une cuisine et d'un bloc sanitaires à Avera.

17 novembre 2011

PC n° 1689 MAA.AU.ISLV, Mme Eliane Maraea épouse Natua, parcelle de la terre domaine Brothers, cadastrée n° 64, section MS, construction d'une cuisine en extension d'une maison d'habitation à Avera.

COMMUNE DE TUMARAA*15 novembre 2011*

PC n° 1658 MAA.AU.ISLV, M. Steve Hunter, parcelle de la terre Outumaoroa 3, lot n° 13, cadastrée n° 2, section BI, construction d'un local de préparation alimentaire à Vaiaau ;

PC n° 1659, M. Tehono Flores, parcelle de la terre Farevai, lot n° 1, cadastrée n° 23, section CC, construction d'une maison d'habitation de type MTR de 54 mètres carrés à Vaiaau ;

PC n° 1660, Mme Maire Tremoulet, parcelle de la terre Uahitu, construction d'une maison d'habitation de type MTR de 72 mètres carrés à Tevaitoa.

17 novembre 2011

PC modificatif n° 1686 MAA.AU.ISLV, M. le maire de la commune de Tumaraa, parcelle de la terre Tahatea, cadastrée n° 21, section CH, reconstruction de la salle de repos et rénovation des toitures de deux salles de classes, des sanitaires et du préau de l'école maternelle de Vaiaau à Vaiaau.

COMMUNE DE BORA BORA

15 novembre 2011

PC n° 1657 MAA.AU.ISLV, M. Jacques Teheiura, parcelle de la terre Faifaia, cadastrée n° 1, section BD, construction d'une maison d'habitation de type MTR de 72 mètres carrés à Anau.

17 novembre 2011

PC n° 1688 MAA.AU.ISLV, M. Marama Dugan et Mlle Mereana Onee, parcelle de la terre Faretaeo 1, cadastrée n° 64, section AN, construction d'une maison d'habitation de type MTR de 54 mètres carrés à Nunue ;

PC n° 1690, Mlle Raina Yella Area, parcelle de la terre Titipuaroa, cadastrée n° 57, section CC, construction d'une maison d'habitation à Faanui.

COMMUNE DE HUAHINE

15 novembre 2011

PC n° 1661 MAA.AU.ISLV, Mme Tatiana Hart, parcelle de la terre Faarau, PV 23, construction d'un hangar à Fare ;

PC n° 1662, M. Gilles Richerd, parcelle de la terre Motuhaupapa Tefao Tuituiroiti, cadastrée n° 45, section AE, construction d'un bungalow avec cuisine et sanitaires à Fare ;

PC n° 1663, M. et Mme Oopa Fleming, parcelle de la terre Tereva-Vainaonao-Aaritere 1, lot n° 3, cadastrée n° 49, section AB, construction d'une maison d'habitation de type MTR de 72 mètres carrés à Fare ;

PC n° 1664, M. et Mme Rubel et Paloma Tuua, parcelle A, cadastrée n° 3, section NO, construction d'une maison d'habitation à Maeva.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**SCP Office notarial Philippe CLEMENCET
et Alexandrine CLEMENCET**
Titulaires d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destreameau, Papeete (Tahiti)

KURIRI
Société civile immobilière
Capital 200 000 F CFP
Siège social : vallée de Tipaerui, 98714 Papeete
RCS de Papeete n° 02 87 C

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete, le 6 décembre 2011, Mme Christina TEIHOTAATA a démissionné de ses fonctions de gérante de la société civile immobilière KURIRI, à compter du jour de l'acte. M. Georgy HELLOUIN, demeurant à Punaauia, PK 17,600, côté mer, résidence Le Carlton Plage, a été nommé gérant en ses lieux et place, pour une durée illimitée.

Pour avis,
Le notaire.

EURL FACING
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Avenue Prince-Hinoi, pont de la Fautaua,
Papeete,
RCS de Papeete n° 10 94 B

Avis de non-dissolution

En date du 24 octobre 2011, l'associé unique a décidé de ne pas dissoudre l'EURL malgré la perte de plus de la moitié du capital social au 31 décembre 2010.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

ERRATUM

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 47 du 24 novembre 2011, page 6244 :

OCEANIENNE DE CENTRE D'APPELS
Société par actions simplifiée
au capital de 35 000 000 F CFP
Siège social : immeuble SARATEVA, lot G,
carrefour de la Fautaua, Papeete
RCS de Papeete n° 05 35 B

Par décision du 12 octobre 2011, l'associé unique de la SAS OCA a décidé de renouveler le mandat de M. Thierry WAGENER, commissaire aux comptes titulaire, et de M. Moana CHANGUES, commissaire aux comptes suppléant, pour six exercices sociaux. Leurs fonctions prendront ainsi fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

SARL POLYNESIAN GOLF REPAIR AND FITTING
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Vallée de la Matatia, Punaauia

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 5 décembre 2011 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination : SARL POLYNESIAN GOLF REPAIR AND FITTING.
Siège social : Vallée de la Matatia, Punaauia.

Objet : La création, l'achat, la prise ou la mise en gérance libre, l'exploitation de tout fonds de commerce et entreprise de fabrication, transformation de club de golf sur mesure, la réparation, la maintenance, et l'entretien de tout matériel de golf. Le tout directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 100 000 F CFP.

Gérant : M. PETRAS Francis.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

MATAVAI LODGE

Société civile au capital de 292 240 000 F CFP

Siège social : Tahiti, Mahina, lieudit Tahara'a

RCS de Papeete n° TPI 99 142 C (ancien n° RC 7472 C) -
N° TAHITI 530212

Avis

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale ordinaire en date du 2 décembre 2011, les associés ont mis un terme au mandat de gérant de Mlle Catherine LUNEAU à effet à cette date.

Mentions caduques :

Gérance : Catherine LUNEAU et Christian PICARD.

Nouvelle mention :

Gérance : Christian PICARD.

Pour avis,
La gérance.

SOLARCOM PACIFIQUE

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 5 000 000 F CFP

Siège social : île de Tahiti, angle avenue du Prince-Hinoui
et rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire

RCS de Papeete n° TPI 07 211 B - N° TAHITI 829861

Aux termes d'une décision en date du 31 octobre 2011, l'associé unique, statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

Pour avis,
Le gérant.

L'EURL LA PAPETERIE

Uturoa, Raiatea

RCS de Papeete n° 09 343B,

Avis de publicité

Aux termes du procès-verbal du 26 août 2011, l'assemblée générale extraordinaire, statuant conformément à l'article L. 223-42 du code de commerce, a décidé de ne pas dissoudre la société.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis.

SOCIETE NESTLE POLYNESIE SAS

au capital de 5 000 000 F CFP

RC n° 5700 B - N° TAHITI 350769

Suivant décisions de l'associé unique en date du 26 mai 2010, ont été nommés en qualité de président de la société NESTLE POLYNESIE SAS, M. Graeme TOFT en remplacement de M. Sylvain PONS, démissionnaire.

Ancienne mention

Président : M. Sylvain PONS.

Nouvelle mention

Président : M. Graeme TOFT.

AVIS RELATIFS AUX SUCCESSIONS

Avis de désignation judiciaire d'un mandataire successoral

Informations concernant le défunt : ARSONNEAU (Françoise Yvonne).

Date de naissance : 17 septembre 1938.

Lieu de naissance : Verines (17549).

Date du décès : 25 août 2011.

Lieu de décès : Pirae (98716).

Adresse : rue Albert-Leboucher, immeuble Grand, BP 45129, Papeete, 98713 Papeete.

Mandataire successoral : COLLORIG (Bernard).

Profession : autre.

Adresse : 11e avenue, résidence Le Lotus, lot I 267, BP 13030, Punaauia, 98717 Punaauia.

Date de la désignation : 22 novembre 2011.

AVIS RELATIFS AUX SUCCESSIONS

Avis de désignation judiciaire d'un mandataire successoral

Informations concernant le défunt : SAVARY (Théodore).

Date de naissance : 27 février 1933.

Lieu de naissance : Annemasse (74000).

Date du décès : 31 octobre 2011.

Lieu de décès : Pirae (98716).

Adresse : résidence Tehau, BP 60293, Faa'a centre, 98717 Punaauia.

Mandataire successoral : COLLORIG (Bernard).

Profession : autre.

Adresse : 11e avenue, résidence Le Lotus, lot I 267, BP 13030, Punaauia, 98717 Punaauia.

Date de la désignation : 22 novembre 2011.

SASU SPRES au capital de 50 000 000 F CFP

Siège social : Punaauia, zone industrielle de la Punaruu,

BP 377 Papeete,

RCS n° TPI 03157 B - N° TAHITI 668368

Avis de publicité

Par décision extraordinaire du 6 décembre 2011, l'associé unique a décidé une augmentation de capital de 30 000 000 F CFP pris sur le report à nouveau, ce qui entraîne la publication des mentions suivantes :

Ancienne mention

Capital : 50 000 000 F CFP.

Nouvelle mention

Capital : 80 000 000 F CFP.

RCS Papeete.

Pour avis.

SCI TOAMARU PARTNERS**SCI au capital de 500 000 F CFP****Siège social : Niua, Tahaa, BP 40448 Fare Tony,
98713 Papeete,****RCS de Papeete n° 05-280C - N° TAHITI 753285**

Suite à l'assemblée générale des associés du 5 décembre 2011 et à la démission de M. Paul LORDA de la gérance avec effet au 5 décembre 2011, il s'ensuit les modifications suivantes :

Siège social*Ancienne mention*

Le siège social est fixé à Matira, BP 186, Vaitape, Bora Bora.

Nouvelle mention

Le siège social est fixé à Niua, Tahaa, BP 40448 Fare Tony, 98713 Papeete.

Gérance de la société*Ancienne mention*

M. Paul LORDA assure la gérance de la société pour une durée indéterminée.

Nouvelle mention

M. Sébastien GUYOT de la Pommeraye assure la gérance de la société pour une durée d'une année prenant fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Pour avis.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN**Notaire à la résidence de Papeete, île de Tahiti****MOEA MOOREA****Société en nom collectif****au capital de 1 000 000 F CFP****Siège social : Haapiti, île de Moorea,
centre commercial "Le Petit Village"****RCS de Papeete n° 4970 B - N° TAHITI 285379**

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire au sein de l'office notarial Bernard BRUGGMANN, le 8 décembre 2011, Mme Sarah ROUBY a cédé une part sociale lui appartenant dans la SNC MOEA MOOREA au profit de M. Nicolas GIRAUME.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Associés indéfiniment responsables

Mme Sarah ROUBY, demeurant à Taravao, BP 7408.

Nouvelle mention

Associés indéfiniment responsables

Mme Sarah ROUBY, demeurant à Taravao, BP 7408 et M. Nicolas GIRAUME, Taravao, BP 7408.

Pour avis et mention,

Me Alexandre YAO, notaire.

SCP Philippe CLEMENCET et Alexandrine CLEMENCET**Notaires associés****Titulaires d'un office notarial****85, rue du Commandant-Destreameau, Papeete, Tahiti***Avis de constitution*

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete, le 8 décembre 2011, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : TAHITI CAR CUSTOMS.

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Capital social : 190 000 F CFP divisés en 190 parts de mille francs CFP (1 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 190 attribuées à l'associé unique.

Siège social : Mahina (98709), route de la pointe Vénus, BP 50124, 98716 Pirae.

Objet social : La prestation de service, l'achat et la vente de petits accessoires automobiles.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : 99 ans.

Gérance : Mme Cécile Teua PAVAOUAU, demeurant à Mahina (98709), lotissement PEREUA, lot numéro 11, PK 10,500, côté montagne, BP 110483 Mahina.

Cession de parts sociales : Les parts peuvent être librement cédées ou transmises par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants. Toute autre cession est soumise à un agrément donné avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Le notaire.

OCI - Groupe SOCREDO**Siège social : immeuble Tereva,****rue du Docteur-Cassiau, Papeete****RCS n° TPI 08 321 B**

Notre métier, le capital investissement

L'assemblée générale extraordinaire d'OCI, lors de sa séance du 7 décembre 2011, a procédé à une augmentation de capital par voie d'apport en nature et a modifié ses statuts. Il en résulte les modifications suivantes :

I - Augmentation de capital

L'assemblée générale extraordinaire d'OCEANIENNE DE CAPITAL D'INVESTISSEMENT, en sa séance du 7 décembre 2011, sur la proposition du conseil d'administration de la banque SOCREDO, en sa qualité d'actionnaire unique, décide d'augmenter le capital social de 316 990 000 F CFP pour le porter à 321 990 000 F CFP par voie d'apport en nature, au moyen de la création de 31 699 actions nouvelles de 10 000 F CFP chacune, entièrement libérées.

II - Modification des statuts

Art. 6. — *Apports*

Le soussigné, actionnaire unique, fait apport à la société de la somme en numéraire de 5 000 000 F CFP correspondant à 500 actions de 10 000 F CFP nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire annexé.

La somme totale versée par l'actionnaire unique a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la banque SOCREDO.

Le soussigné, actionnaire unique, fait apport en nature de 316 990 000 F CFP à la société correspondant aux transferts des titres de participation détenus par la banque SOCREDO. En contrepartie de cet apport il a été attribué 31 699 actions de 10 000 F CFP nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire annexé.

Art. 7. — *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de *trois cent vingt et un millions neuf cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (321 990 000 F CFP).

Il est divisé en trente-deux mille cent quatre-vingt-dix-neuf (32 199) actions de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Le capital est variable, conformément aux dispositions de l'article L. 231-1 du code de commerce, dans les limites du capital autorisé qui sont :

- 500 000 000 F CFP (*cinq cents millions de francs CFP*) pour le capital maximum autorisé ;
- le 1/10e du capital souscrit stipulé au présent article pour le capital minimum autorisé.

Pour avis,
Le président,
James ESTALL.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 9 décembre 2011, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RYND.

Siège social : Faa'a, lotissement Puurai, lot n° 157.

Objet social :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres ;

- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- tous emprunts sous quelque forme que ce soit, nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté des engagements des associés ou des tiers ;
- et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 150 000 F CFP.

Capital : 150 000 F CFP divisés en 150 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : MM. Larry LOT, demeurant à Faa'a, lieudit Puurai, lot n° 157, et Andy LOT, demeurant à Faa'a, lieudit Puurai, lot n° 157.

Immatriculation : Au RCS de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à tout autre cessionnaire qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé.

ANNONCES DIVERSES**FOYER DES LYCEENS DU LYCEE HOTELIER**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 2011)

Présidente	: FAREEA Roseline
Vice-président	: CONDETTE Romain
Secrétaire	: ELAKERMI Messaoud
Secrétaire adjoint	: PUGIBET Aroarii
Trésorier	: D'HERVILLY Bertrand
Trésorier adjoint	: SGORLON Menahere

AMICALE DES PERSONNELS DU LYCEE POLYVALENT DU TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2011)

Présidente	: VERDET-TEIHO Claude-Marie
Vice-président	: CATALDO Patrick
Secrétaire	: BALCAEN Annie
Secrétaire adjoint	: MICHEL Roger
Trésorier	: LECROISEY Eric
Trésorier adjoint	: BERRA Claude

ASSOCIATION FAMILIALE ARAI A ARAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 novembre 2011)

Présidente	: HOUARIKI Rose-Marie
Vice-président	: TEHIVA Tamatoa
Secrétaire	: TEAKIPAHEE Hoatua
Secrétaire adjointe	: HOUARIKI Rena
Trésorier	: SALOMON Feperonia
Trésorier adjoint	: KAMAKE Pauro
Commissaire aux comptes	: TEANOMAU Huarai
Assesseur	: MAHANGATEIRA Patini

ASSOCIATION PAKAKA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 novembre 2011)

Président d'honneur	: TAPU Jean
Président	: HARRYS Yves
Vice-président	: NIVA Marius
Secrétaire	: NIVA Tipapatuheeiho
Secrétaire adjointe	: TAAVIRI Manuina
Trésorière	: TAMAKU Adelaïde
Trésorière adjointe	: TETUANUI Maeva

ASSOCIATION AVA ITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er octobre 2011)

Présidents d'honneur	: NAHEI Augustin et Narai
Président	: TARAUFU Michel
Secrétaire	: FAAREPA Maiarii
Trésorière	: TARAUFU Heia
Assesseurs	: AGNIE Teaitu NAHEI Heilani TARAUFU Heimata

ASSOCIATION SPORTIVE RUAHATU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 novembre 2011)

Président	: MAITERE Charley
Vice-président	: AGNIERAY Eugène
Secrétaire	: SANDFORD Thilda
Trésorier	: AITAMAI Mara
Trésorier adjoint	: DEGAGE Jean

ASSOCIATION SOS JAPON*Dissolution*

Suivant délibérations en date du 1er décembre 2011, l'assemblée générale mixte a décidé la dissolution de l'association.

FOYER SOCIO-EDUCATIF ET COOPERATIF DU GOD DE MANIHI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 septembre 2011)

Présidente	: MIZZI Sandrine
Vice-présidente	: TEURU Vaitiare
Secrétaire	: MALARDE Gabrielle
Secrétaire adjointe	: TUAUNU Hivinau
Trésorière	: DE JOUVANCOURT Nicole
Trésorière adjointe	: DEANE Titaina

ASSOCIATION TE ARAI'OTIA NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 septembre 2011)

Président	: BEGLIOMINI Bernard
Vice-président	: HERTRICH Lionel
Secrétaire	: COLIN Yves
Trésorier	: DUPONT Ludovic

FATU FENUA E FEIA PUHA NO MARUPUA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 octobre 2011)

Président	: TUNUTU René
Vice-président	: HAUARIKI Ernest
Secrétaire	: TEHEI Mote
Secrétaire adjoint	: SALOMON Teau
Trésorier	: MAKINO Romain
Trésorier adjoint	: BUCHIN André
Assesseur	: TUNUTU Jeanne

ASSOCIATION VAIPAHU*Modification de statuts*

Le siège social est situé à Teva I Uta, Mataiea, PK 48,600, côté montagne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 2011)

Président	: TEHEI Moïse
Secrétaire	: VAHAPATA Rainui
Trésorière	: TEHEI Poema

ASSOCIATION REKAREKA TE RIMA'I
anciennement dénommée
HINA COUTURE*Modification de statuts*

Il est ajouté en plus des buts :

- en participant aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- en participant aux différentes foires agricoles, horticoles, sportives, culturelles et culturelles.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 2011)

Présidente	: MATOHI Emilie
Secrétaire	: MATOHI Hina
Trésorière	: MATOHI July

ASSOCIATION FAMILIALE KAURA'AU - TAMARII TOMITIO
NO UA POU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 novembre 2011)

Président d'honneur	: TAMARII Siméon
Président	: DAUPHIN Marc
Vice-présidents	: TAMARII Joseph TAMARII Marie
Secrétaire	: HASTENTEUFEL Christian
Trésorière	: PERIER Aline
Trésorier adjoint	: TAMARII Jean-Baptiste

ASSOCIATION TAIARAPU BADMINTON

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2011)

Président : DUPONT Ludovic
Vice-président : LEURET Jean-Pierre
Secrétaire : TAAROA Heiana
Trésorier : ATENI Ingrid

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE FARETAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 2011)

Présidente : LO-YAT Louisa
Secrétaire : FAAIO Eileen
Trésorière : TOM SING VIEN Mohea

SYNDICAT DES CADRES DE LA FONCTION PUBLIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2011)

Secrétaire : CHAUMEL Jean-François
Secrétaire général : TOUMANIANTZ Vadim
Secrétaire général adjoint : NGUYEN Lam
Trésorier : STEIN Francis

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PRIMAIRE ET PUBLIQUE DU TAAONE
anciennement dénommée
APEL DE L'ECOLE PIRAE-TAAONE**

Le siège social est situé à Fare Rau Ape, Pirae.

L'association a pour but :

- de contribuer au maintien des principes laïcs de neutralité scolaire, d'objectivité et de tolérance sur lesquels repose l'enseignement public ;
- de faciliter les rapports entre les parents, le corps enseignant et les autorités dans le ressort de l'association ;
- d'assurer la représentation des familles dans les conseils et organismes existants.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 octobre 2011)

Présidente : FEROUX Isabelle
Vice-présidente : BARSINAS Raina
Secrétaire : SMITH Magali
Trésorière : FOLLET Déborah

ASSOCIATION TETAPERE NO AFAAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 octobre 2011)

Président : MAITUI Tino
Secrétaire : MAITUI Heimanu
Trésorière : MAITUI Armelle

COMITE DE FETE TIONA DE PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2011)

Président : HOATA Denis
Vice-présidents : WAN Giovanni
PATERE Eliane
MATAITAI Tepa
Secrétaire : ROCHETTE Frina
Secrétaire adjointe : ROCHETTE Tauhiti
Trésorière : TETIARAHU Angèle
Trésorière adjointe : TAURUA Ella

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE AVERA RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2011)

Présidente : DEGAGE Mereaine
Vice-présidente : TAAE Sylvie
Secrétaire : HARUA Soraya
Secrétaire adjointe : VANAA Raquel
Trésorière : MARA Teamo
Trésorière adjointe : PAPARAI Daisy

COOPERATIVE DU CJA ERIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2011)

Président : CHEUNG Stello
Secrétaire : ATENI Maruarii
Trésorière : ORBECK Meria
Vérificateurs aux comptes : CHAN Chéryl
MAIFANO Françoise

**FEDERATION POLYNESIENNE D'HALTEROPHILIE
MUSCULATION ET DISCIPLINES ASSOCIEES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 novembre 2011)

Président : POTHIER Christian
Vice-présidents : PANI Titiaarii
TERIITAUMIHAIU William
Secrétaire : TERIITAUMIHAIU Louise
Secrétaire adjointe : BENNETT Tatiana
Trésorier : GARBUTT Oscar
Trésorière adjointe : LE FOC Christina

ASSOCIATION AUNUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 2011)

Président : PARAU Carlsen
Vice-président : TAPUTU Patia
Secrétaire : PARAU Merehau
Secrétaire adjointe : MAIRAU Henriette
Trésorier : PARAU Lawson
Trésorière adjointe : TEHEIURA Monique

ASSOCIATION PARURU TE NATURA O PUOHINE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er octobre 2011)

Président	: SALMON Teuraiterai
Vice-président	: POEVAI Franck
Secrétaire	: GRESEQUE Mélodie
Secrétaire adjointe	: TEHINA Vaea
Trésorière	: TAPUTU Ludmila
Trésorière adjointe	: BUTSCHER Céline
Conseillers techniques	: MARTIN François BERGERON Joel BERGERON Sandrine
Assesseurs	: MAHUTA Lina BUTSCHER Tumatarii TINIRAU Mata PAPU Pai EBB Arsène TEMAHAGA Teuru BUTSCHER Roland TEIPOARII Tetefano RONGOMATE Julien

ASSOCIATION TE U'I HEITINI NO TERUEA
(Récépissé n° 3377 DRCL du 7 décembre 2011)

Extraits de statuts

L'association dénommée TE U'I HEITINI NO TERUEA, fondée le 26 novembre 2011 à Pueu, déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, a pour objet :

- d'organiser toutes manifestations en faveur des enfants et de la jeunesse, comme le Heiva, les activités physiques et sportives, les centres de loisirs avec ou sans hébergement, les camps ados, les activités culturelles dans le domaine du Tuaro Maohi, les jeux intervilles, l'artisanat, etc. ;
- de lutter contre l'exclusion sociale des jeunes et de la population en général ;
- de promouvoir la culture polynésienne ;
- de faciliter la transmission des valeurs culturelles auprès de notre jeunesse ;
- de participer aux grandes manifestations culturelles organisées par les fédérations, pour sauvegarder le patrimoine ;
- de prévenir la jeunesse de toute forme de délinquance par des activités diverses ;
- d'organiser des activités physiques et sportives en vue de prévenir et de lutter contre l'obésité et toute maladie due à la sédentarité et à la mauvaise alimentation ;
- de participer aux grandes manifestations physiques et sportives organisées par les fédérations ;
- de sensibiliser les jeunes, et en général la population, sur la protection de l'environnement et l'entretien des sites touristiques de la commune ;
- de faciliter l'insertion sociale des jeunes aux moyens d'animations culturelles, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de faciliter l'insertion des jeunes (agriculture, pêche, artisanat, pépinière, tourisme et autres...) ;
- de valoriser la transmission des valeurs ancestrales inter-générationnelles ;
- de développer des activités socioculturelles et socio-éducatives en faveur de la jeunesse en vue de son développement social harmonieux ;

- d'organiser des sorties et toutes manifestations ayant pour but de resserrer les liens entre les membres ;
- d'organiser des voyages culturels ayant pour buts de resserrer les liens et de nouer les liens avec d'autres communautés dans d'autres pays ;
- d'apporter un soutien social et éducatif aux jeunes et aux familles en difficulté.

Elle a son siège à Pueu, Tiarapu-Est, au PK 8,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAMU Thomas
Vice-président	: DUPOND Reianui
Secrétaire	: PAHEROO Bill
Secrétaire adjointe	: BESSERT Patricia
Trésorière	: TEHEI Heipua
Trésorier adjoint	: NARII Aunui

ASSOCIATION CONSORT TEUNU A TAUHIRO
(Récépissé n° 3355 DRCL du 3 décembre 2011)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION CONSORT TEUNU A TAUHIRO, fondée le 9 octobre 2011, a pour objectif :

- de regrouper tous les membres afin de consolider et retrouver les liens et degrés de parentés qui les unissent et ainsi se connaître ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en bien immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- de subvenir au besoin lors d'un décès ou d'une évacuation sanitaire d'un membre de la famille.

Elle a son siège à Papeete, Mission, vallée Tepava N13, lot n° 55.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: RAPARII Roberta
Secrétaire	: MAIAU Damas
Trésorier	: TEIHOARII Rodrigue

SYNDICAT DES AUTEURS ET DES JOURNALISTES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Le SYNDICAT PROFESSIONNEL DES AUTEURS ET DES JOURNALISTES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE (SAJ), créé le 11 novembre 2011, a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres, dans le cadres des articles LP. 2211-1 à LP. 2241-4 du code du travail de Polynésie française.

Le syndicat a pour objet :

- l'étude et la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres ;
- la conclusion de conventions collectives et d'accords portant sur toutes les questions touchant à la profession de son ressort et l'adhésion aux conventions collectives et accords existants ;
- l'établissement de liens de solidarité entre tous les salariés concernés par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général : DESMOULAINS Pascal
Trésorier : BERGEON Bastien
Porte-parole : ALLOUCH Richard

ASSOCIATION PATIENCE & PERSEVERANCE (Récépissé n° 3382 DRCL du 5 décembre 2011)

Extraits de statuts

Il est constitué le 16 novembre 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION PATIENCE & PERSEVERANCE.

Cette association a pour buts :

- l'organisation, la collaboration ou la participation d'événements musicaux, tels que les fêtes communales, prestations théâtrales, soirées et diners dansants, soirées étudiantes, et autres manifestations à caractère religieux et éventuellement culturel ;
- l'organisation de déplacements (missions d'évangélisation, etc.) ;
- d'aider d'autres associations ou collectivités par un apport matériel ainsi que de nos compétences ou permettre la sonorisation de rassemblement spirituel et de groupes musicaux ;
- d'assurer ces événements à l'aide d'un parc matériel adapté, performant et de qualité ;
- de développer la formation de ses membres ou l'aide à l'outil informatique, à la photo, à la vidéo et l'éclairage sur scène.

Le siège social est à Mahina, PK 9,200, côté mer, BP 5893 Pirae.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEAI Temarii
Vice-président : HOWAN Emile
Secrétaire : MAPU Emile
Trésorier : TIMAU Christian

ASSOCIATION ARTISANALE ITI URA (Récépissé n° 2998 DRCL du 7 décembre 2011)

Extraits de statuts

Il est constitué le 24 septembre 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom d'ASSOCIATION ARTISANALE ITI URA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Rurutu :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en aidant à insérer les jeunes dans les chantiers (CPIA et développement) pour apprendre tout ce qui a rapport à l'artisanat local et pouvoir vivre de cet art.

Son siège social est fixé à Avera, Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MARA Turama
Secrétaire : TEAKA Narii
Trésorière : MOEAU Tetuiarii

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE AMAHI MATERNELLE

(Récépissé n° 3271 DRCL du 16 novembre 2011)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE AMAHI MATERNELLE, fondée le 9 novembre 2011, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), association constituée au sein de la ligne française de l'enseignement.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'USEP.

Son siège social est fixé à Punaauia, à l'école Amahi, PK 18,100, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : SNOW Mara
Secrétaire : RAI Tevaite
Trésorière : TURA Sylvie

ASSOCIATION TEAM PIRAE UTA FUTSAL (Récépissé n° 3398 DRCL du 12 décembre 2011)

Extraits de statuts

Il est constitué le 29 novembre 2011 l'ASSOCIATION TEAM PIRAE UTA FUTSAL régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour buts :

- de promouvoir et de développer la pratique du futsal et d'autres activités sportives ;
- de soutenir des initiatives visant à sensibiliser les jeunes et les adultes en difficulté ;
- de pratiquer du futsal ;
- d'appliquer le respect d'autrui pour mieux consolider les relations amicales, sportives et culturelles entre les jeunes gens ;
- de développer des animations dans les quartiers ou communes par des rencontres corporatives, fêtes, etc. ;
- d'organiser des sorties visant à dynamiser et souder les liens amicaux entre ces membres de l'équipe ;
- de suivre différentes formations proposer par la ligue de futsal, afin d'entrer dans un cadre éducatif.

Son siège social est fixé à Pirae Uta, lot n° 18.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HEITAA Albert
Vice-président	: TUPEA Vatea
Secrétaire	: FLORES Marcel
Secrétaire adjointe	: TAAROA Paretiare
Trésorière	: DOMINGO Hilda
Trésorière adjointe	: DOMINGO Heimata

ASSOCIATION PANAMANUI

(Récépissé n° 3405 DRCL du 12 décembre 2011)

Extraits de statuts

Il est constitué le 27 novembre 2011 l'ASSOCIATION PANAMANUI régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif.

Son siège social est fixé à Papeete, Mission, rue Vallon, lot n° 4.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: SNOW Teti Aua
Présidente	: URAINA Rina
Vice-présidente	: OTOMIMI Mairagi
Secrétaire	: TEPEHU Ariautai
Secrétaire adjointe	: TUAHINE Titaine
Trésorier	: SNOW-PATERE Tetau
Trésorière adjointe	: SNOW Chantal
Assesseurs	: SNOW Emile
	: SNOW Tauria

ASSOCIATION TEAM VAKASPIRIT

(Récépissé n° 3403 DRCL du 12 décembre 2011)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE TEAM VAKASPIRIT, fondée le 4 novembre 2011 à Faa'a, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du va'a ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social au PK 5,500, quartier Mai à Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETIHIA Gérard
Vice-président	: TAUTU Adrien
Secrétaire	: PIQUET Stéphane
Secrétaire adjointe	: CANDELOT Denise
Trésorier	: PIU André
Trésorière adjointe	: TUARAE Corinna

CONFEDERATION SYNDICALE DU SECTEUR AUTOMOBILE, COMMERCE ET ASSURANCE DE LA CSTP-FO

(Direction du travail n° 492/MEF/DIR/TRAV/VRR/IM
du 9 décembre 2011)

L'association dénommée CONFEDERATION SYNDICALE DU SECTEUR COMMERCE AUTOMOBILE, COMMERCE ET ASSURANCE DE LA CSTP-FO est fondée le mardi 29 novembre 2011.

Elle a pour but de grouper, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques et religieuses, toutes les organisations composées de salariés conscients de la lutte à mener contre toutes les formes d'exploitation, privées d'Etat, pour la disparition du salariat et du patronat et désireux de défendre leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Le siège est établi à la commune Papeete à la centrale CSTPFO.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	: PAVAOUAU Joachim
Secrétaire générale adjointe	: CHUNG Herenui
Secrétaire	: PENI Georgette
Secrétaire adjoint	: ANDERSON Moerava
Trésorier	: BARSINAS Teva
Trésorier adjoint	: TIHONI Luis
Assesseurs	: FREBAULT Angelo
	: LY SING SAO Francky

ASSOCIATION SPG BIO FETIA*(Récépissé n° 3385 DRCL du 9 décembre 2011)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 5 novembre 2011 l'ASSOCIATION SPG BIO FETIA régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet :

- de gérer la procédure de garantie des produits issus des exploitations des membres adhérents ;
- de susciter la création de groupes locaux SPG et de les fédérer ;
- de promouvoir le développement de l'agriculture biologique ;
- de rechercher et faire connaître les techniques et les pratiques culturales en vue d'une amélioration biologique des terres et de leurs produits ;
- d'établir des rapports concrets et directs entre professionnels (producteurs, éleveurs, apiculteurs, aquaculteurs, transformateurs) et consommateurs ;
- d'informer les citoyens pour permettre à chacun de déterminer ses choix dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation, de la santé ;
- d'assurer la défense et la promotion du signe de qualité Bio-Pasifika, en tant que système participatif de garantie solidaire de la démarche du Poet Com et de l'esprit fédératif d'IFOAM ;
- de rechercher un modèle d'échange et de développement basé sur la pratique de l'agriculture biologique et du

respect de l'environnement dans leurs aspects sociaux, techniques, et économiques ;

- d'organiser des débats ou des manifestations en rapport avec les buts de l'association ;
- de soutenir ou conduire des actions visant au respect et à la défense de l'environnement et de la qualité de vie ;
- le regroupement des intérêts des adhérents, le dialogue avec les pouvoirs publics, les services, les personnes ou associations régionales concernées ou même celles de l'étranger.

Le système est ouvert à tous ceux qui sont intéressés par la démarche. Chacun peut venir contribuer en se formant pour des visites d'inspection des exploitations ou s'impliquer jusqu'à être des points de ventes ou moyens d'écoulement alternatifs à la grande distribution dans un but de revalorisation des productions locales ainsi que par de l'animation locale (lancement de marchés communaux bio, expositions, foires, événements culturels...).

Son siège social est fixé au PK 9,500, côté montagne, quartier Tirao Baccino, Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMEHARO Dimitri
Vice-présidente	:	TEINA Heia
Secrétaire	:	DUHOURCQ Irène
Secrétaire adjointe	:	BICHARD-BREAUD Viviane
Trésorier	:	GOUDISSARD Alain

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 146 Tirage du lundi 5 décembre 2011 : 30 36 38 43 47 Numéro chance : 5		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	18 933 305
4 bons numéros.....	193	211 121
3 bons numéros.....	9 324	1 885
2 bons numéros.....	147 025	847
N° chance gagnant.....	380 767 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 0 617 773		

LOTO NATIONAL N° 147		
Tirage du mercredi 7 décembre 2011 :		
8 31 32 35 48		
Numéro chance : 1		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	250	343 484
3 bons numéros.....	13 451	1 885
2 bons numéros.....	225 467	799
N° chance gagnant.....	299 057 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 8 952 392		

LOTO NATIONAL N° 148		
Tirage du samedi 10 décembre 2011 :		
14 26 28 30 43		
Numéro chance : 8		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	37 857 350
4 bons numéros.....	477	170 799
3 bons numéros.....	25 539	1 372
2 bons numéros.....	380 364	656
N° chance gagnant.....	579 618 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 3 558 634		

KENO

Lundi 5 décembre 2011

1er tirage

Jackpot : 1 72 94 89 — Joker + : 6 142 981

7	8	9	18	22	27	29	32	34	40
42	43	44	45	55	56	57	61	65	67

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 3 38 75 70 — Joker + : 0 617 773

1	8	9	12	13	16	18	19	21	23
26	29	30	35	42	50	59	60	66	70

Multiplicateur : x 3

Mardi 6 décembre 2011

1er tirage

Jackpot : 1 17 26 29 — Joker + : 2 986 163

10	12	16	20	21	22	30	33	34	38
44	45	47	51	52	59	60	63	67	69

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 6 00 00 40 — Joker + : 5 630 506

1	7	12	13	14	15	19	24	27	31
32	34	35	41	49	50	56	62	66	68

Multiplicateur : x 4

Mercredi 7 décembre 2011

1er tirage

Jackpot : 8 99 04 17 — Joker + : 2 731 015

3	6	7	15	16	18	22	25	26	32
40	45	48	51	52	57	58	60	63	64

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 5 28 69 29 — Joker + : 8 952 392

6	9	13	14	16	19	20	23	24	29
30	32	35	40	49	51	56	61	63	68

Multiplicateur : x 1

Jeudi 8 décembre 2011

1er tirage

Jackpot : 7 56 14 26 — Joker + : 0 932 220

3	5	12	19	20	33	36	37	40	41
46	47	48	56	58	64	65	67	68	70

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 9 05 79 51 — Joker + : 8 653 761

3	5	7	10	14	15	17	18	20	28
39	41	42	45	52	56	61	62	63	64

Multiplicateur : x 1

Vendredi 9 décembre 2011

1er tirage

Jackpot : 3 98 28 34 — Joker + : 5 383 339

2	4	24	25	27	29	31	35	40	41
42	46	47	48	50	51	55	63	65	70

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 4 34 50 92 — Joker + : 5 314 127

7	8	10	16	18	21	26	32	35	38
41	47	48	50	52	57	64	65	68	69

Multiplicateur : x 4

Samedi 10 décembre 2011

1er tirage

Jackpot : 1 33 46 32 — Joker + : 8 760 934

3	4	8	9	12	22	23	25	30	39
40	48	49	50	52	53	54	57	61	68

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 9 41 70 71 — Joker + : 3 558 634

1	3	7	9	11	17	30	33	37	39
40	42	44	48	52	57	60	61	66	67

Multiplicateur : x 1

Dimanche 11 décembre 2011

1er tirage

Jackpot : 4 24 83 17 — Joker + : 2 698 732

5	10	13	14	21	23	26	29	30	32
35	37	42	44	47	56	63	64	69	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 5 01 33 46 — Joker + : 8 343 988

1	11	15	18	21	26	28	30	32	34
35	37	38	39	42	46	52	56	60	65

Multiplicateur : x 3

EURO MILLIONS

Mardi 6 décembre 2011

19 20 21 34 38



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	4	29 477 935
5		1	4	9 825 978
4 +	☆ ☆	13	42	467 899
4 +	☆	122	628	27 374
4		263	1 253	13 723
3 +	☆ ☆	501	2 067	5 930
2 +	☆ ☆	7 214	29 978	1 873
3 +	☆	6 756	31 898	1 682
3		12 603	59 491	1 527
1 +	☆ ☆	40 670	166 999	954
2 +	☆	105 634	479 526	894
2		184 963	868 981	501
Joker + : 5 630 506				

Vendredi 9 décembre 2011

12 21 29 44 47



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	2	6	35 276 038
5		1	12	5 879 331
4 +	☆ ☆	17	62	568 961
4 +	☆	319	1 239	24 904
4		653	2 634	11 718
3 +	☆ ☆	643	2 612	8 436
2 +	☆ ☆	9 015	39 222	2 577
3 +	☆	13 872	56 370	1 718
3		26 948	115 401	1 408
1 +	☆ ☆	47 993	208 206	1 372
2 +	☆	197 992	814 137	942
2		377 656	1 639 252	477
Joker + : 5 314 127				

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (broché).....	1 680 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010.....	2 294 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008)	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008)	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009.....	2 252 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008.....	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007.....	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006.....	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005.....	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (<i>abonnement annuel</i>).....	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i>)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
<i>Tome 3</i> : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004).....	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France — DOM-TOM — Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.